

115P-1387



CONSTITUTION de L'ASSOCIATION UNIE

des compagnons et apprentis de l'industrie
de la plomberie et de l'ajustage de la tuyauterie
des États-Unis et du Canada

Formée de compagnons et d'apprentis qui
ont juridiction sur toutes les branches
de l'industrie de la plomberie et l'ajustage
de tuyauterie.

*Revisée et amendée à Las Vegas, Nevada
du 8 au 12 août, 2011*

CONSTITUTION^e de L'ASSOCIATION UNIE

**des compagnons et apprentis
de l'industrie de la plomberie
et de l'ajustage de la tuyauterie
des États-Unis et du Canada**

Le présent document est publié dans le but de faciliter toute consultation de la Constitution de l'Association Unie par les personnes concernées. Par conséquent, dans les cas de procédures judiciaires, nous recommandons aux intéressés de se référer au texte anglais et nous déclinons toute responsabilité quant aux erreurs qui auraient pu se glisser dans le présent document.

The only objective of this document is to facilitate any consultation relative to the Constitution of the United Association by interested persons. Consequently, wherever cases of legal acts are concerned, we recommend to those concerned, reference to the English text and we therefore, decline any responsibility regarding errors which may have been included herein.

Formée de compagnons et d'apprentis qui ont juridiction sur toutes les branches de l'industrie de la plomberie et l'ajustage de tuyauterie.

Affiliée aux divers départements de la F.A.T.- C.O.I. et le Congrès du travail du Canada.

*Revisée et amendée à Las Vegas, Nevada
du 8 au 12 août 2011*

CONSTITUTION

de L'Association Unie des Compagnons et Apprentis de l'Industrie de la Plomberie et de l'Ajustage de la Tuyauterie des États-Unis et du Canada

Organisée le 11 octobre, 1889

Washington, D.C. le 11 octobre 1889 (Adoptée)
Pittsburgh, Pa., du 28 juillet au 1er août 1890 (Amendée)
Denver, Colo., du 27 juillet au 2 août 1891 (Amendée)
Minneapolis, Min., du 25 au 29 juillet 1892 (Amendée)
New York, N.Y., du 31 juillet au 5 août 1893 (Amendée)
St Louis, Mo., du 30 juillet au 3 août 1894 (Amendée)
Milwaukee, Wis., du 28 sept. au 3 octobre 1896 (Révisée)
Nashville, Tenn., du 27 sept. au 2 octobre 1897 (Amendée)
Cleveland, O., du 6 au 10 septembre 1898 (Amendée)
Peoria, Ill., du 25 au 30 septembre 1899 (Amendée)
Newark, N.J. du 6 au 11 août 1900 (Amendée)
Buffalo, N.Y., du 19 au 25 août 1901 (Amendée)
Omaha, Neb., du 18 au 24 août 1902 (Amendée)
Birmingham, Ala., du 15 au 20 août 1904 (Amendée)
Toronto, Canada, du 17 au 28 septembre 1906 (Amendée)
Indianapolis, Ind., du 21 au 29 septembre 1908 (Amendée)
Boston, Mass. du 18 au 25 août 1913 (Amendée)
Toledo, Ohio, du 13 au 21 août 1917 (Amendée)
Providence, R.I. du 19 au 24 septembre 1921 (Révisée)
Atlantic City, N.J. du 15 au 20 septembre 1921 (Amendée)
Atlantic City, N.J. du 17 au 21 septembre 1928 (Amendée)
Atlantic City, N.J. du 12 au 16 septembre 1938 (Amendée)
Cleveland, O., du 14 au 17 septembre 1942 (Amendée)
Atlantic City, N.J. du 9 au 13 septembre 1946 (Révisée et Amendée)
Kansas City, Mo. du 10 au 14 septembre 1951 (Révisée et Amendée)
Kansas City, Mo., du 13 au 17 août 1956 (Révisée et Amendée)
Kansas City, Mo., du 7 au 11 août 1961 (Révisée et Amendée)
Kansas City, Mo., du 8 au 12 août 1966 (Révisée et Amendée)
Denver, Colo., du 2 au 5 août 1971 (Révisée et Amendée)
Las Vegas, Nev., du 16 au 20 août 1976 (Révisée et Amendée)
Las Vegas, Nev., du 10 au 14 août 1981 (Révisée et Amendée)
Las Vegas, Nev., du 28 juil. au 1 août 1986 (Révisée et Amendée)
Las Vegas, Nev., du 12 au 16 août 1991 (Révisée et Amendée)
Las Vegas, Nev., du 5 au 9 août 1996 (Révisée et Amendée)
Miami Beach, FL., du 6 au 10 août 2001 (Révisée et Amendée)
Las Vegas, Nev. du 7 au 11 août 2006 (Révisée et Amendée)
Las Vegas, Nev., du 8 au 11 août 2011 (Révisée et Amendée)

PREAMBULE

Les aspirations de cette Association sont de construire une organisation qui devra défendre les intérêts de tous ses membres et être un monument digne des Syndicats ainsi affiliés.

Les buts de cette Association sont de protéger ses membres contre une concurrence injuste et détrimentale, et d'obtenir par l'unité d'action que tous les travailleurs de ces métiers aux Etats-Unis et au Canada soutiennent, tel que nous le faisons, que la main-d'oeuvre est un capital et le seul capital qui ait le pouvoir de se reproduire lui-même ou, en d'autres termes, de créer un capital. La main-d'oeuvre est le principal intérêt de tous les intérêts. Donc, elle a le droit, et devrait recevoir de la société et des gouvernements, la protection et l'encouragement.

L'humanité généralement condamne ce qu'elle ne comprend pas parfaitement et, par préjugé ou ignorance, néglige de porter une attention continuelle, nécessaire au principe d'unité pour rehausser sa condition et mener à bonnes fins tous ses travaux, ce qui est tellement indispensable pour créer la confiance, l'estime et le respect, et pour promouvoir l'harmonie et la bonne entente entre les hommes. Donc, que chacun de ses membres pèse le principe de ses lois dans son esprit et devienne ainsi qualifié pour comprendre le sens de ce qui est ci-haut mentionné, dans un état de sincérité et d'honnêteté.

Comme preuve que nous entretenons un sens vrai de nos obligations, intérêts et devoirs vis-à-vis l'un de l'autre, chaque membre devrait se mettre au courant des lois ci-mentionnées, afin de n'y pas contrevenir et se préparer ainsi à influencer les autres qui n'appartiennent pas encore à l'Association pour la seule raison que les bénéfices offerts ne leur ont jamais été expliqués convenablement.

Avant tout, les membres devraient s'abstenir de laisser leurs cotisations devenir en souffrance. Un grand nombre, qui devrait représenter la "solidarité", très souvent ne dénote que "faiblesse", parce que ceux dont les cotisations sont en souffrance sont privés de leurs bénéfices et créent ainsi l'impossibilité de rencontrer les réclamations faites par les membres en règle.

Tout en reconnaissant aux employeurs ou capitalistes le droit de contrôler leur capital, nous réclamons aussi et nous exercerons le droit, de contrôler notre main-d'oeuvre et voulons être consultés dans la détermination de sa valeur.

Nous demandons donc à tous les compagnons et apprentis dans l'industrie de la plomberie et de l'ajustage de la tuyauterie dans toutes les parties des Etats-Unis et au Canada, de seconder nos efforts pour obtenir, par le pouvoir de l'organisation, pour nous-mêmes et nos familles une demande régulière d'emploi et une compensation adéquate pour notre travail, une position dans la société à laquelle nous avons droit en qualité de producteurs de la richesse et comme citoyen. Reconnaisant le besoin d'action politique unifiée, nous demandons que le programme politique, tel que déterminé par la Fédération Américaine du Travail, le Congrès des Organisations Industrielles et le Congrès du travail du Canada, soit la base fondamentale de nos croyances politiques. Nous devons aider à élire aux fonctions publiques seuls ceux qui sont favorables à la cause que nous avons épousée, c'est-à-dire la liberté humaine et, par conséquent, élire nos amis pour vaincre nos ennemis.

Pour l'heureux accomplissement des fins que l'Association désire, pour la conduite, l'information, la gouverne de ses membres et pour la réglementation des affaires qui s'y rattachent ce Code de Lois est décrété.

CONSTITUTION

Nom de l'Organisation

SEC. 1. Cette organisation sera connue sous le nom de l'ASSOCIATION UNIE DES COMPAGNONS ET APPRENTIS DE L'INDUSTRIE DE LA PLOMBERIE ET DE L'AJUSTAGE DE LA TUYAUTERIE DES ETATS-UNIS ET DU CANADA, composée des ouvriers et apprentis engagés dans la surveillance, la fabrication, l'installation et le maintien d'installations de plomberie et d'ajustage de tuyauterie de toutes descriptions et de tous genres.

JURIDICTION

Jurisdiction de Métier et de Territoire

SEC. 2. La juridiction de territoire de l'Association Unie couvre les Etats-Unis et le Canada, et sa juridiction de métier s'étendra sur toutes les branches de l'industrie de raccordement des tuyaux. Elle seule aura le droit d'établir des Syndicats locaux, et ses ordres seront observés en tout temps et en toutes circonstances. Il est de l'autorité de l'Association Unie des Etats-Unis et du Canada de décider de toutes questions ayant trait au métier et à

la juridiction territoriale de ses Syndicats locaux affiliés et aucune juridiction territoriale n'est concédée aux Syndicats locaux autre que la réglementation de la journée de travail dans leur propre territoire mais, d'autre part, à celles-ci est laissé le pouvoir d'établir des lois et règlements, pour que leur règle interne, pourvu que de telles lois ne viennent pas en conflit avec celles de l'Association Unie.

Jurisdiction de Travail

SEC. 3. L'Association Unie ayant entière et exclusive juridiction sur l'industrie de la plomberie et l'ajustage de

la tuyauterie, y compris la surveillance, la fabrication, l'installation et l'entretien des installations de plomberie et de tuyauterie de toutes descriptions et de tous genres, sera composée de compagnons et apprentis ou toute autre catégorie d'ouvriers employés dans tout travail du même ordre ou apparentés de toute façon avec l'industrie de la plomberie et de l'ajustage de la tuyauterie.

L'Association Unie émettra des charges à trois classes de Syndicats locaux: Syndicats locaux du Département de la Construction; Syndicats locaux du Département de la Métallurgie et Syndicats locaux Mixtes.

SEC. 4. La procédure suivante dirigera et contrôlera n'importe quelle dispute commerciale ou de métier dans un Syndicat local ou entre deux ou plusieurs Syndicats locaux.

Un syndicat local engagé dans une dispute commerciale ou de métier devra immédiatement rapporter la dispute au Président Général qui désignera un Représentant International pour faire enquête sur les motifs de la dispute, lequel entendra chacun des Syndicats locaux concernés et prendra alors une décision. On pourra en appeler de la décision du Représentant International auprès du Bureau Exécutif Général.

Lois ou Codes Fédéraux, Provinciaux et Municipaux

SEC. 5. Chaque Syndicat local ou Conseil de District de l'Association Unie devra former un comité qui, sous la juridiction des Officiers Généraux, devra aviser des moyens à prendre pour amender, changer ou renforcer toutes les lois, ou tous les codes Fédéraux, Provinciaux et Municipaux déjà existants et qui régissent et contrôlent l'industrie de la plomberie et de l'ajustage de la tuyauterie dans leur propre localité.

Plus Grande Salubrité

SEC. 6. Réalisant les dangers constants et les innovations dans notre métier, et sachant que plusieurs d'entre eux sont dangereux pour la santé et la salubrité du public en général, nous préconisons et recommandons que tous nos membres insistent sur l'emploi d'égoûts en fer exclusivement dans la construction de tous leurs édifices dans leur localité, sachant que ce sera au bénéfice de la santé commune, et nous demandons à nos membres d'employer tous leurs efforts pour intéresser les commissions de santé publique et de bien être dans leur localité respective pour faire adopter des lois et règlements sauvegardant cette installation, pour la santé du public en général.

Soudure

SEC. 7. Toute soudure de n'importe quel genre se rattachant directement à l'industrie de la plomberie et de l'ajustage de la tuyauterie sera reconnue comme ouvrage des membres de l'Association Unie. La manoeuvre et l'usage de toute machine à souder et machine à diminuer la pression sera aussi l'ouvrage des membres de l'Association Unie. Ceci est en conformité avec les décisions de la Fédération Américaine du Travail, du Département de la Métallurgie, du Département de la Construction et son arbitre national.

Accessoires de Chambre de Bain

SEC. 8. La pose et l'installation de tous les accessoires de chambre de bain et de toilette feront partie du travail des membres de l'Association Unie, sauf les accessoires faits d'argile finie en tuile.

Marbre

SEC. 9. La quantité de marbre à être posée par les plombiers sera laissé au jugement du Local.

Etiquette Syndicale

SEC. 10. (a) L'Association Unie choisira une Etiquette Syndicale telle qu'autorisée et approuvée par le Bureau Exécutif Général.

(b) Les Officiers Généraux devront décréter des lois et règlements pour l'emploi de ladite Etiquette Syndicale par certains employeurs qualifiés.

(c) Les droits et privilèges d'employer l'Etiquette Syndicale de l'Association Unie ne seront accordés à un employeur, à moins qu'il n'ait signé un contrat uniforme d'Etiquette Syndicale donnant droit au privilège et à l'usage de ladite Etiquette Syndicale selon les termes et conditions syndicales.

(d) Avant que l'emploi de l'Etiquette Syndicale soit accordé à tout employeur, ce dit employeur doit faire partie d'une Entente Collective d'un Syndicat local de l'Association Unie et doit s'engager à payer l'échelle de salaires des compagnons des métiers de la construction à tous les membres compagnons à son emploi, ou employés dans la fabrication ou l'assemblage de formation de tuyaux; de plus, ledit employeur devra consentir à payer aux compagnons à son emploi, quand ils travaillent sur des projets de construction, les taux de salaires en vigueur dans la zone où a lieu ladite construction, tel que stipulé dans l'Entente Collective de l'Association Unie soit Nationale ou Locale. Un employeur demandant le privilège de se servir de l'Etiquette Syndicale qui n'agit pas comme contracteur en mécanique ou effectue d'autres travaux ne sera pas tenu de signer une Entente Collective d'un syndicat local de l'Industrie des Métiers de la Construction mais peut signer une Convention pour atelier de fabrication avec un Syndicat local.

(e) Les étiquettes ne pourront être employées par aucun employeur dans aucune usine ou atelier autre que celui mentionné dans ledit contrat.

(f) L'Etiquette Syndicale sera utilisée seulement sur des tuyaux, formation de tuyaux, fabriqués ou ouvrés, tuyautage ou accessoires là où toute la fabrication, préparation de tout tuyau pour installation est faite ou exécutée par des compagnons ou apprentis recevant les taux de salaires en vigueur pour les métiers de la construction. Toute fabrication, usinage ou préparation de tuyaux, tuyautage ou accessoires doit être faite dans l'usine, l'atelier ou l'établissement de l'employeur ou à l'endroit des travaux par les compagnons ou apprentis recevant les taux de salaires en vigueur pour les métiers de la construction.

(g) Tout employeur ayant signé un contrat uniforme d'Etiquette Syndicale avec l'Association Unie devra avoir un délégué syndical dont le devoir et la responsabilité seront de s'assurer que l'Etiquette Syndicale soit placée sur tous les tuyaux, formation de tuyaux, accessoires et équipements fabriqués ou ouvrés dans ladite usine, atelier ou établissement. L'Etiquette Syndicale doit être apposée sur tous les tuyaux, formation de tuyaux, accessoires et équipement dans l'usine, l'atelier ou l'établissement où la fabrication ou l'ouvrage est fait et ladite Etiquette ne doit, en aucun temps, être enlevée.

(h) Pour que l'Etiquette Syndicale de l'Association Unie soit valide, le nom et l'adresse de l'employeur et du Syndicat local devront être imprimés sur ladite Etiquette.

(i) Il incombera à tous les Syndicats locaux, Conseils de District et membres de l'Association Unie de mettre au courant tous les membres de l'Association Unie, que tous les tuyaux, formation de tuyaux, accessoires et équipements fabriqués et ouvrés dans l'usine, atelier ou

établissement en dehors du lieu de la construction devront être préparés par les compagnons et apprentis recevant le taux de salaires en vigueur pour les métiers de la construction.

(j) Le Président Général aura le droit et l'autorité d'annuler ou révoquer l'usage de l'Etiquette Syndicale par l'employeur pour toute violation ou infraction des termes du contrat uniforme d'Etiquette Syndicale ou pour toute autre cause justifiée.

(k) L'Association Unie peut adopter une Etiquette Syndicale différente pour la fabrication, l'usinage et l'assemblage de tous tuyaux et accessoires pour un système de plomberie dans un atelier de fabrication. Cette Etiquette Syndicale sera autorisée et approuvée par le Bureau Exécutif Général et son usage sera gouverné et contrôlé conformément aux Sections 10(a) à 10(j) inclusivement.

(l) Dans des cas exceptionnels, et afin de faire face à la compétition de même qu'aux changements technologiques dans l'Industrie de la Plomberie et de la Tuyauterie, et de préserver et protéger la juridiction de métier de l'Association Unie, le Bureau Exécutif Général pourra adopter une Etiquette Syndicale pour les employés engagés dans la fabrication du tuyau modulaire et autres nouvelles méthodes de construction, et le Président Général a le pouvoir de décréter des lois et règlements pour son usage et de négocier et exécuter des Contrats d'Etiquette Syndicale avec tels employeurs dont les termes peuvent différer des Sections ci-hauts mentionnées. Ces dits Contrats d'Etiquette Syndicale peuvent être exécutés au nom de l'Association Unie seulement ou conjointement avec d'autres syndicats locaux des industries et métiers de la construction.

CONGRES Congrès Réguliers

SEC. 11. Les Congrès réguliers de l'Association Unie seront tenus une fois tous les cinq (5) ans. La date et l'endroit de ces résyndicats locaux seront décidés par le Bureau Exécutif Général. Le Secrétaire-trésorier général avertira tous les Syndicats locaux du nom de la ville où le Congrès sera tenu et de la date à laquelle il commencera.

Représentation

SEC. 12. La représentation des délégués à chaque Congrès sera basée sur un (1) délégué pour chaque Syndicat local, pourvu que ledit Syndicat local n'est pas moins de vingt (20) membres en règle ayant payé leurs cotisations au cours du cinquième mois complet précédent le mois de la tenue du congrès, et un (1) délégué pour chaque cent (100) membres additionnels. Un Syndicat local, soit de l'Industrie des Métiers de la Construction, des Métiers de la Métallurgie ou Syndicat local Combiné, ayant moins de vingt (20) membres en règle ayant payé leurs cotisations au cours du cinquième mois complet précédent le mois de la tenue du congrès, pourra s'unir avec le Syndicat local le plus proche et lesdits Syndicats locaux, conjointement, ne devront pas avoir moins de vingt (20) membres en règle au cours du cinquième mois complet précédent le mois de la tenue du congrès, et auront droit à un délégué entre elles. Aucun Syndicat local n'aura droit d'être représenté aux Congrès de l'Association Unie à moins d'y être affiliée depuis au moins un an avant le congrès.

SEC. 13. Dans le but de déterminer le nombre de délégués auxquels un Syndicat local a droit, seulement les membres en règle au cours du cinquième mois complet précédent le mois de la tenue du congrès sont compilés.

La feuille de cotisations des membres de chaque Syndicat local du cinquième mois complet précédent le mois de la tenue du congrès servira à déterminer le nombre de délégués. Toutes les feuilles de cotisations devront être retournées au Bureau Général de l'Association Unie au plus tard le quinzième (15^{ème}) jour du quatrième mois précédent la date du Congrès.

SEC. 14. (a) Chaque Association d'Etat ou Provinciale ayant été organisée et reconnue par le Bureau Général de l'Association Unie pour au moins un an avant la tenue du Congrès de l'Association Unie, aura droit à un délégué. Aucun membre ne sera éligible d'agir comme délégué pour représenter une Association d'Etat ou Provinciale au Congrès International, à moins qu'il ait été membre d'un Syndicat local sous la juridiction de ladite Association d'Etat ou Provinciale, sans interruption pour une période de deux ans avant son élection. Le délégué de l'association d'un état ou d'une province doit être le plus haut salarié des dirigeants élus. Dans l'éventualité où l'association en cause n'ait pas de dirigeant rémunéré, le délégué est alors choisi par un vote secret des délégués à l'association d'un état ou d'une province, ou, si les règlements généraux ne comportent pas de disposition ayant trait au vote des délégués, par un vote secret des directeurs administratifs des affiliés de l'association de l'état ou de la province.

(b) Chaque Conseil de district constitué en vertu des présentes, qui compte un directeur administratif rémunéré hebdomadairement, aura droit à un (1) délégué, pourvu que ce délégué soit le gérant d'affaires et, aussi, pourvu que ce directeur administratif n'agisse pas comme délégué au congrès en sa qualité de dirigeant rémunéré chaque semaine par un syndicat local. Si le directeur

administratif du Conseil de district est un dirigeant d'un syndicat local et qu'il est rémunéré chaque semaine et que, partant, il peut agir comme délégué de son syndicat il ne pourra alors seulement agir comme délégué du syndicat local, et le Conseil de district n'aura pas de délégué au Congrès.

Délégués et Substituts

SEC. 15. Tous les délégués au Congrès seront élus par scrutin secret. La mise en candidature des délégués sera tenue par un Syndicat local au moins vingt-cinq (25) jours avant l'élection. Au moins dix (10) jours avant l'assemblée de mise en candidature, un avis sera envoyé par la poste à la dernière adresse connue de tous les membres en règle du Syndicat local, mentionnant: 1) la date et l'endroit de l'assemblée de la mise en candidature et précisant que les délégués au Congrès seront élus à cette assemblée; 2) l'avis devra également mentionner la date, l'heure et l'endroit où sera tenue l'élection par scrutin secret des délégués au Congrès; et 3) advenant le cas de vote ex-aequo et qu'une élection subséquente s'avère nécessaire, alors la date, l'heure et l'endroit de telle élection devront être mentionnés. Les protestations à une élection des délégués au Congrès de l'Association Unie seront soumises selon les clauses prévues dans la Section 125 de cette Constitution.

SEC. 16. Le ou les candidats obtenant le plus grand nombre de votes lors de l'élection des délégués, seront déclarés le délégué ou les délégués élu(s). Les candidats obtenant le deuxième plus grand nombre de votes seront les substituts, par ordre numérique descendant, et auront droit de remplacer tout délégué régulier dans l'incapacité d'assister au Congrès.

SEC. 17. Aucun membre ne sera éligible comme

délégué ou substitut à moins qu'il n'ait été membre en règle du Syndicat local qu'il devra représenter, pendant au moins deux (2) ans sans arrêt avant son élection et qu'il demeure en règle de la date de son élection jusqu'à la période de la Convention.

SEC. 18. Les fonctions des officiers élus des Syndicats locaux, recevant un salaire hebdomadaire, pourront également d'agir comme délégués au Congrès de l'Association Unie pour son Syndicat local.

A NOTER: L'interprétation des termes de cette Section ne signifie pas que tous les officiers élus recevant un salaire hebdomadaire sont automatiquement délégués au Congrès de l'Association Unie, si le nombre des officiers élus recevant un salaire hebdomadaire dans un Syndicat local dépasse le nombre de délégués auquel le Syndicat local a droit, tel que prévu dans la Section 12.

SEC. 19. Le Secrétaire-Archiviste de chaque Syndicat local devra, après l'élection du délégué ou des délégués, faire parvenir immédiatement au Secrétaire-trésorier général, en se servant de la formule officielle de Lettres de Créances, les noms, les numéros de cartes et adresses des membres élus et le Secrétaire-trésorier général soumettra cette liste au comité des Lettres de Créances de l'Association Unie.

SEC. 20. Les Lettres de Créances des délégués et substituts élus devront être déposées au Bureau Général au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de la tenue du Congrès.

SEC. 21. Chaque délégué aura droit à un vote (ceci comprend également les délégués des Associations d'Etats et Provinciales et du Conseil de district).

SEC. 22. Les Officiers Généraux de l'Association

Unie, tels que représentés par le Président Général, l'Assistant Président Général, le Vice-Président Exécutif, le Secrétaire Trésorier Général, les membres du Bureau Exécutif Général, et le Représentant international avec le représentant spécial en poste, conformément à l'article 35 auront tous les privilèges et droits d'un délégué à tous les Congrès Internationaux de l'Association Unie.

Dépenses des délégués

Mode de paiement

SEC. 23. Les dépenses des délégués au Congrès de l'Association Unie seront défrayées à même les Fonds du Congrès de l'Association Unie, de la manière suivante: chaque délégué recevra le taux de salaire régulier accordé dans sa ville, plus une avance de fonds pour un maximum d'une journée de déplacement jusqu'à l'endroit où sera tenu le Congrès et également un maximum d'une journée de déplacement de l'endroit où le Congrès sera tenu jusqu'à sa ville et pour chaque journée durant lesquelles le Congrès est en session, ses frais de voyage seront basés sur les taux réguliers de transport par avion, de la ville où est située son Syndicat local à l'endroit où le Congrès est tenu, et ce, par le chemin le plus court, plus une allocation de dépenses de cent cinquante dollars (150,00\$) par jour. Advenant le cas où une partie de cette allocation de dépenses ou de frais de voyage, n'était pas dépensée, elle sera considérée comme dédommagement.

La rémunération de la section comprendra le salaire au taux horaire de base prévu au contrat de travail du syndicat local du délégué, les cotisations aux vacances et toute autre cotisation taxable qu'un employeur est tenu de faire en sus du salaire horaire de base. D'autres cotisations ne constitueront pas du salaire au sens de cet article, soit les cotisations à la santé et au bien-être, aux pensions, à la

caisse d'indemnités supplémentaires de chômage et les cotisations au fonds des apprentis et de l'industrie. Cette énumération n'en exclut pas d'autres. Les délégués recevront une indemnité quotidienne de 150,00 \$ en sus de l'allocation pour menus frais à laquelle on se réfère plus haut, imputable au budget du Congrès de l'Association unie.

SEC. 24. Un mois avant la date de la tenue du Congrès, le Secrétaire-trésorier général devra voir à ce qu'un montant d'argent suffisant soit payé en avance aux délégués; ce montant d'argent sera débité comme dépenses de délégués et devra être suffisant pour couvrir les dépenses du ou des délégués conformément à l'allocation stipulée précédemment, jusqu'au dernier jour du Congrès.

Un Comité des Dépenses sera nommé par le Président Général, avant le Congrès; son devoir sera d'évaluer et de recommander au Congrès le montant approprié à être versé à chaque délégué, pour frais de déplacement et dépenses de chaque jour en vertu de la Section précédente. Tout argent dû à quelque délégué ou délégués, conformément au rapport soumis par ce comité, tel qu'adopté par le Congrès, devra être payé par le Secrétaire-trésorier général.

Résolutions et Amendements

SEC. 25. (a) Toutes résolutions et amendements soumis pour considération par les délégués, devront être approuvées par leur Syndicat local et transmis au Bureau Général au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date fixée pour le Congrès; aucune résolution ou amendement autrement soumis ne seront considérés par le Congrès à moins d'autorisation par un vote des deux-tiers des délégués.

(b) Sur approbation, par un vote majoritaire, d'une

Association d'Etat ou Provinciale, ou autres organismes reconnus et affiliés à l'Association Unie, l'Association ou autre organisme aura le droit de présenter des résolutions au Congrès de l'Association Unie et les résolutions devront être signées par le Président et le Secrétaire de l'Association d'Etat ou Provinciale, ou autre organisme. Les résolutions devront être soumises au Bureau Général de la manière prévue pour les résolutions soumises par les Syndicats locaux, tel que mentionné au paragraphe précédent.

Nomination des Comités Permanents

SEC. 26. Le Président Général nommera un Comité des Lettres de Créances au moins une (1) semaine avant le congrès de l'Association Unie, qui sera composé de huit (8) membres ou tout autre nombre de membres que le Président Général jugera nécessaire pour le meilleur intérêt de l'Association Unie. Ledit comité devra entrer en fonction au moins vingt-quatre (24) heures avant la date d'ouverture du Congrès afin de recevoir et donner suite à toutes les Lettres de Créances. Les membres de ce Comité doivent être prêts à soumettre leur rapport dès l'ouverture du Congrès.

Comité des Lettres de Créances

SEC. 27. Le Président Général nommera un Comité des Lettres de Créances, composé de huit (8) membres, au moins une (1) semaine avant le Congrès; ledit Comité devra entrer en fonction au moins vingt-quatre (24) heures avant la date d'ouverture du Congrès afin de recevoir et donner suite à toutes les Lettres de Créances. Les membres de ce Comité doivent être prêts à soumettre leur rapport dès l'ouverture du Congrès.

Comité des Lois

SEC. 28. Au moins vingt (20) jours avant l'ouverture du Congrès, le Président Général nommera un Comité des Lois composé de sept (7) délégués élus. A ce comité, le Bureau Exécutif Général devra soumettre tous renseignements, données et propositions jugés nécessaires pour amender et améliorer la Constitution, les Règlements et les Lois Générales.

SEC. 29. Le Comité des Lois devra se réunir au Bureau Général au moins une semaine avant le Congrès et procédera assidûment à considérer les renseignements, données et propositions faites, et soumettre au Congrès un rapport détaillé de toutes les propositions approuvées ainsi que la substance de toutes les propositions refusées. Tous les amendements soumis durant les sessions seront transmis sans délibération. Ledit Comité aura le droit de siéger durant le Congrès et aura aussi le droit de faire rapport, en aucun temps, au cours du Congrès.

Membres Décédés

SEC. 30. A onze heures a.m. le deuxième jour de chaque Congrès de l'Association Unie, le Président Général, sans tenir compte d'autres questions, frappera du marteau et demandera aux délégués et invités de se lever et d'observer une minute de silence par respect pour les membres décédés.

Congrès Spéciaux

SEC. 31.(a) Dix pour cent (10%) du nombre total de Syndicats locaux en règle peuvent proposer la tenue d'un Congrès Spécial de l'Association Unie. Par un vote majoritaire des membres de chacune des Syndicats locaux représentant au moins 10% des Syndicats locaux en règle, les membres adopteront une proposition écrite, ne contenant pas plus de cinq cents (500) mots, spécifiant les raisons pour lesquelles tel Congrès doit être tenu.

Chaque Syndicat local adoptant une telle proposition l'enverra au Bureau Exécutif Général par l'entremise du Secrétaire-trésorier général de l'Association Unie. Lorsque la proposition aura été adoptée par un vote majoritaire des membres de chacun des Syndicats locaux représentant le 10% nécessaire, et envoyée au Bureau Exécutif Général, le Secrétaire-trésorier général devra sans délai, faire parvenir cette proposition à tous les Syndicats locaux de l'Association Unie leur demandant de prendre un vote de leur Syndicat local pour endosser ou rejeter la proposition de tenir un Congrès à une date spécifique. Si dans les soixante (60) jours de l'envoi de la proposition ci-haut mentionnée aux Syndicats locaux, vingt-cinq (25) pourcent des membres, par vote secret, l'appuient, le Secrétaire-trésorier général devra alors faire parvenir immédiatement à tous les Syndicats locaux les bulletins nécessaires pour prendre un vote général secret sur la question : 'L'Association Unie doit-elle ou non tenir un Congrès Spécial à la date mentionnée?'

(b) Chaque Syndicat local devra voter par bulletin secret (oui ou non) sur la proposition de tenir ou non un Congrès à la date mentionnée, et devra faire sans délai le retour des votes pour ou contre enregistrés par les membres présents et votant secrètement.

SEC. 32. Le Secrétaire-trésorier général compilera et publiera les retours dans le Journal. Une majorité des deux-tiers des votes sera requise pour adopter la proposition et aucune proposition pour tenir un Congrès Spécial ne sera considérée comme adoptée si moins de cinquante-cinq (55%) pourcent des membres en règle votent.

Changements aux Décisions d'un Congrès

SEC. 33. Aucune décision prise par le Congrès ne peut être changée entre les Congrès qu'au moyen d'un vote par référendum.

OFFICIERS GENERAUX ET LEURS FONCTIONS

SEC. 34. (a) Les Officiers de l'Association Unie seront: un Président Général, un Assistant Président Général, un Secrétaire-trésorier général, six (6) Vice-Présidents et trente-quatre (34) Représentants Internationaux. Ils seront élus pour une période de cinq (5) ans ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et installés, et tous les officiers de l'Association Unie devront consacrer huit (8) heures par jour de travail aux affaires de l'Association Unie. De plus, le président général aura le pouvoir, entre le 1er janvier 2012 et le 1er août 2015, de nommer jusqu'à deux représentants de niveau international qui seront des dirigeants de l'Association unie et qui occuperont leurs postes jusqu'aux élections à être tenues lors du prochain congrès, en 2016. Tous les dirigeants permanents à salaire ainsi que les représentants de niveau international auront annuellement droit à deux (2) semaines de vacances sans perte de salaire.

(b) A sa retraite, le Président Général, avec le consentement et l'approbation du Bureau Exécutif Général, assumera le titre et le poste de Président Général Emeritus à vie et s'acquittera de différentes tâches et fonctions qui lui seront assignées de temps à autres par le Président Général.

SEC. 35. (a) Le Président Général est autorisé à employer des Représentants Spéciaux, selon les besoins, et détermine lui-même leur rémunération. Les représentants spéciaux auront droit, sur autorisation du Conseil exécutif général, à une indemnité hebdomadaire pour un

hôtel, repas et autres dépenses éventuelles et advenant le cas où une partie de cette allocation ne serait pas dépensée, ce montant sera considéré comme dédommagement. En plus, les dépenses de déplacement par avion, chemin de fer et autres moyens de transport de même que les autres dépenses hors de l'ordinaire que pourrait leur imposer l'exercice de leurs fonctions, leur seront remboursés.

(b) Ils devront soumettre un état détaillé des dépenses remboursables ou autres dépenses extraordinaires, sur les formulaires fournies à ces fins par le Secrétaire-trésorier général. Ces comptes de dépenses seront soumis au Bureau Exécutif Général et approuvés par ce dernier. Les Représentants Spéciaux auront droit à une vacance annuelle de deux (2) semaines à plein salaire.

(c) En employant des Représentants Spéciaux, conformément à cette Section, le Président Général peut décider des titres à donner à tel personnel en raison des fonctions auxquelles le personnel est assigné par le Président Général.

SEC. 36. (a) Sachant que les Officiers Généraux et les Représentants Spéciaux de l'Association Unie ne travaillent pas à des heures régulières établies et ne reçoivent aucun dédommagement pour les heures supplémentaires, ni de salaire-prime, et sachant également que les Officiers Généraux et les Représentants Spéciaux doivent déboursé certaines sommes pour pension et repas, dépendant de la ville qu'ils vont visiter et reconnaissant qu'ils doivent participer à des activités culturelles, civiques, politiques, éducationnelles, charitables, sociales et autres en plus de leurs fonctions régulières, tel que stipulé dans la Constitution et les Règlements généraux de l'Association Unie, et que l'Association Unie, les Syndicats locaux et

les membres bénéficient de telles activités, et en plus que le temps consacré à ces activités.

(b) En plus des allocations allouées à chaque Officier Général particulier ou Représentant Spécial, tous les Officiers Généraux ou Représentants Spéciaux de l'Association Unie ou employés spéciaux pourront être remboursés pour tous les frais de transport par avion, chemin de fer ou autres dépenses extraordinaires encourues par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Éligibilité

SEC. 37. (a) Tout membre de l'Association unie, en règle sans interruption durant au moins trois (3) ans avant l'élection et qui n'a pas encore atteint les 65 ans le jour de l'élection, et qui a de plus (1) déclaré qu'il remplira le mandat de délégué au Congrès d'un syndicat local, d'une association d'état ou provinciale ou d'un Conseil de district, conformément aux articles 12 à 14; ou (2) qui est un dirigeant général ou un représentant spécial ayant les privilèges et droits de délégué, conformément à l'article 22, deviendra éligible à tout poste au sein de l'Association Unie. Tout Officier Général ou Représentant International qui atteint son 65ème anniversaire de naissance pendant qu'il détient un poste, aura le droit de compléter son mandat courant.

(b) Le membre qui veut poser sa candidature ou promouvoir la candidature d'un autre membre comme candidat à un des postes énumérés au paragraphe (a) de l'article 34 de la Constitution doit en donner avis au moyen d'un formulaire que l'Association unie fournit. Un candidat ne peut convoiter qu'un poste, et ce poste doit être divulgué à l'avis qui doit être déposé auprès du secrétaire-trésorier général au plus tard quarante-cinq (45) jours avant l'ouverture du Congrès. Le processus de mise en candidature se poursuit ensuite au Congrès et comporte

notamment une période durant laquelle les candidats peuvent s'adresser aux délégués.

(c) Le secrétaire-trésorier général verra au respect des dispositions stipulées ci-dessus, et il résoudra toute contestation se rapportant aux candidatures ou au processus avant la nomination du Comité des élections. Toutes les décisions en ce sens du secrétaire-trésorier général peuvent faire l'objet d'un appel auprès du Conseil exécutif général dans les cinq (5) jours de la décision.

Élection

SEC. 38. (a) L'élection des Officiers Généraux de l'Association Unie sera tenue au Congrès quinquennal. Une majorité absolue des voix enregistrées sera nécessaire pour être élu. Au cas où aucun candidat ne recevrait une majorité des voix déposées au premier tour de scrutin, il y aura alors un nouveau tour de scrutin pris, et tous les candidats seront éliminés de la liste, sauf celui qui recevra le plus grand nombre de voix ainsi que le candidat suivant recevant le plus grand nombre de voix. Tous les officiers ainsi élus entreront en fonction le 1^{er} janvier suivant.

Tous les candidats au poste d'Officier Général peuvent avoir un ou plusieurs observateurs (le nombre sera déterminé par les responsables d'élection). Tous les observateurs doivent être délégués ou candidats à un poste d'officier au Congrès au cours duquel l'élection a lieu.

Protestation durant l'élection

(b) La procédure pour donner suite aux protestations se rapportant à la tenue d'élection aux postes d'Officier Général de l'Association Unie, qui sont émises ou peuvent être émises durant l'élection et avant la certification du vote, doit être comme suit :

1. Tout candidat, observateur ou délégué peut émettre une protestation concernant l'éligibilité à voter, la procé-

dure d'élection, la comptabilité du vote et la certification des bulletins de vote ou l'impartialité de l'élection, soit verbalement ou par écrit, devant le juge d'élection. Le juge d'élection doit être un membre du Comité d'élection nommé par le Président dudit comité. Si le juge d'élection n'est pas disponible, la protestation doit être communiquée au Président du Comité d'élection.

2. Chaque protestation doit être communiquée immédiatement lorsqu'elle survient, lors de la tenue du processus à laquelle est fait référence, ou immédiatement après la découverte de celle-ci, pour avoir l'opportunité de la solutionner immédiatement. En aucune circonstance, une telle protestation ne peut être soulevée après que les résultats du vote soit certifiés par le dépouillement des bulletins de vote, à moins que le demandeur puisse prouver que l'objet de la protestation n'était pas connu ou ne pouvait raisonnablement être connu ou découvert par un observateur durant l'élection.

3. Le demandeur doit fournir les fondements de sa protestation, toutes les informations pertinentes au sujet de sa protestation ainsi que la solution demandée.

4. Le juge d'élection est autorisé à résoudre toute protestation soumise. Il peut aussi référer le sujet au Comité d'élection au complet ou à un sous-comité d'élection. La décision du Juge de l'élection, du Comité des élections ou des personnes qu'il a nommées, sera finale et exécutoire.

5. Si le Comité d'élection détermine qu'il est dans l'impossibilité de résoudre la protestation avant la certification de l'élection, il peut soumettre la protestation au Bureau Exécutif Général pour résolution. La certification du résultat du vote peut se faire malgré toute protestation en cours d'instance. Si une protestation est soumise au Bureau Exécutif Général, elle doit être examinée en con-

formité avec les règles selon la procédure décrite ci-dessous à la sous-section 'Protestation après élection'.

Protestation après élection

(c) La procédure pour donner suite aux protestations se rapportant à la tenue d'élection aux postes d'Officier Général de l'Association Unie qui sont émises ou peuvent être émises après la certification du vote, doit être comme suit :

1. Tout candidat, délégué ou membre peut émettre une protestation concernant l'élection en soumettant celle-ci au Juge d'élection. Une protestation doit être reçue par le Juge d'élection avant la fin de la session d'après-midi du quatrième jour de la convention en cours. Le Juge d'élection doit transmettre toute protestation au Bureau Exécutif Général pour examen et résolution. Les protestations peuvent être soumises au Juge d'élection ou bureau de la Convention de l'Association Unie

2. Toute protestation doit être par écrit et contenir les fondements de sa protestation, et doit inclure toutes les informations pertinentes au sujet de celle-ci ainsi que la solution demandée.

3. Le Bureau Exécutif Général a autorité pour rejeter toute protestation qui aurait pu ou aurait dû être soumise au Comité d'élection lors de l'élection.

4. Le Bureau Exécutif Général peut demander des informations additionnelles à un demandeur, un candidat, un délégué ou tout autre témoin pertinent; peut tenir une audience; peut assigné un représentant pour examiner la protestation; ou prendre toute autre action qu'il juge nécessaire pour examiner, considérer et répondre à la protestation. Le Bureau Exécutif Général peut déléguer toutes ou une partie de ses responsabilités à un sous-comité ou autre personne désignée.

5. Le Bureau Exécutif Général rendra sa décision par écrit dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de réception de la protestation par le Juge d'élection. La décision du Bureau Exécutif Général sera finale et exécutoire.

Devoirs des Officiers Généraux

SEC. 39. Chaque Officier Général après avoir été dûment élu à un Congrès de l'Association Unie, devra, en présence des délégués au Congrès faire le serment d'office suivant:

"En présence des délégués de l'Association Unie des Compagnons et Apprentis de l'Industrie de la Plomberie et de l'Adjustage de la Tuyauterie des Etats-Unis et du Canada rassemblés ici en Congrès, je, (insérer le nom _____), atteste par la présente, que je suis familier avec les dispositions et conditions de la Constitution et du Rituel de l'Association Unie, que je m'engage solennellement et promets de m'acquitter des devoirs et obligations que comporte le poste auquel je viens d'être élu, et ce, durant toute la durée officielle spécifiée et prévue par la Constitution et le Rituel de l'Association Unie, et qu'en remplissant mes fonctions officielles j'exigerai de tous les membres qu'ils respectent tous leurs devoirs et obligations; je respecterai les droits de tous les membres, sans préjugé et sans exception et remettrai à mon successeur tous les livres, dossiers, argents et autres propriétés de l'Association Unie qui pourraient être en ma possession au terme officiel de ma fonction, le tout selon ce serment et cet engagement." De plus, je m'engage à ce que toutes mes actions officielles, lorsque j'exercerai à ce poste, seront justes et honorables et que je travaillerai pour le succès de l'Association Unie et le bien des ses principes.

Rapport de Congrès des Officiers Généraux

SEC. 40. Le Bureau Exécutif Général, conjointement avec le Président Général et le Secrétaire-trésorier général, devra préparer un rapport de Congrès pour tous les Officiers Généraux de l'Association Unie. Les Représentants Internationaux devront soumettre leurs recommandations au Siège Social, au moins trois mois avant la tenue du Congrès.

SEC. 41. (a) Le Plan de Pension et de Retraite pour tous les Officiers et Représentants Spéciaux devra continuer tel qu'établi et ordonné par le Bureau Exécutif Général.

(b) Les Officiers et Employés des Syndicats locaux - Les Officiers Généraux créeront un Plan de Pension National pour tous les Officiers et Employés des Syndicats locaux, des Associations d'Etats et Provinciales, des Conseils de District, salariés à temps plein. Pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016, le taux de contribution au plan sera établi périodiquement par les tuteurs du plan pour les officiers des Syndicats locaux et les employés, après consultation avec l'actuaire du plan de pension.

Le montant de contributions au Plan de Pension sera en sus du salaire actuel payé aux Officiers et Employés à temps plein. Les Officiers Généraux sont autorisés et mandatés pour faire l'étude d'actuariat nécessaire, comme base de l'établissement d'un Plan de Pension et pour déterminer l'échelle des bénéficiaires de pension, les règlements concernant l'éligibilité et tous les autres termes et conditions du Plan de Pension. Les Officiers Généraux sont de plus chargés, autorisés d'établir et maintenir un Fonds Fiduciaire, d'adopter un Plan de Pension et d'instituer toutes les procédures administratives nécessaires à l'implantation et à la mise en marche d'un Plan de Pension

National pour tous les Officiers et Employés des Syndicats locaux, les Associations d'Etats et Provinciales, les Conseils de District, salariés à temps plein, à compter du 1er janvier 1967.

Discipline des Officiers Généraux

SEC. 42. Si un Officier Général est accusé par 10% ou plus des Syndicats locaux en règle de l'Association Unie pour avoir contrevenu à la Constitution de l'Association Unie, ou son serment d'obligations, ou avoir négligé ses devoirs comme officier de l'Association Unie, les accusations seront entendues par le Bureau Exécutif Général. Les membres de chaque Local portant les accusations (celles composant le 10% ou plus) doivent avoir approuvé le dépôt des accusations par un vote secret majoritaire lors d'une résyndicats locaux spéciale. Le premier Syndicat local déposant les accusations au Bureau Exécutif Général doit le faire dans les soixante (60) jours suivant la découverte de l'infraction, mentionnant au meilleur de sa connaissance, la nature, la date et l'endroit où est survenue l'infraction, la date de la découverte de celle-ci, l'identité des témoins, et la section de la Constitution impliquée. Par la suite, tout autre Syndicat local aura soixante (60) jours à partir de la date du dépôt des premières accusations au Bureau Exécutif Général pour adopter les accusations conformément aux mêmes procédures utilisées par le premier Syndicat local et déposer des accusations au Bureau Exécutif Général.

Chaque Syndicat local portant des accusations doit aussi envoyer une copie de celles-ci au Secrétaire-trésorier général qui doit vérifier que ces accusations sont bien portées par 10% ou plus des Syndicats locaux en règle de l'Association Unie. Si le Secrétaire-trésorier général est un officier accusé, les accusations doivent être envoyées au Président Général (ou l'Officier Général non accusé le

plus haut gradé) qui doit aussi vérifier la règle du 10%. Les accusations seront ensuite acheminées au Bureau Exécutif Général.

L'Exécutif Général avisera la ou les personnes mises en accusation et le gérant d'affaires de chaque Syndicat local portant des accusations, de la date, l'heure et l'emplacement de l'audition. Chaque partie peut être représentée par un conseiller qui doit être membre en règle de l'Association Unie.

Dans les trente (30) jours suivant la fin de l'audition ou l'enregistrement de la cause, si permis par le Bureau Exécutif Général, le Bureau Exécutif Général doit rendre sa décision qui doit être acceptée par un vote majoritaire. Si le Président Général ou un membre du Bureau Exécutif Général est un Officier Général accusé, il ne pourra voter ni participer à l'audition sauf à titre de partie accusée.

Si la décision du Bureau Exécutif Général est non coupable, les accusations seront abandonnées et il n'y aura aucun droit d'appel.

Si l'officier accusé est trouvé coupable, il peut être tenu de payer une amende, être réprimandé, destitué, ordonné à remettre à l'Association Unie et/ou renvoyé de l'Association Unie.

Si la décision du Bureau Exécutif Général est coupable, le Secrétaire-trésorier général (ou le Président Général ou l'Officier Général suivant le plus haut gradé si le Secrétaire-trésorier général et/ou le Président Général sont les parties accusées) doit immédiatement envoyer la décision à tous les Syndicats locaux en règle. Chaque Syndicat local doit tenir un vote à savoir si le verdict de culpabilité du Bureau Exécutif Général doit être maintenu. Le vote doit se faire lors d'une résyndicats locaux spéciale, pas plus de soixante (60) jours à partir de la date d'expédition de la décision du Bureau Exécutif Général.

Le verdict du vote secret de chaque Syndicat local doit l'être par une majorité du vote. Le président et le secrétaire archiviste de chaque Syndicat local devra aviser le Secrétaire-trésorier du résultat du vote.

Si deux-tiers (2/3) des Syndicats locaux en règle vote en faveur du maintien de la décision du Bureau Exécutif Général, et si le renvoi est une des pénalités imposées, l'Officier Général impliqué devra immédiatement quitter son bureau et toutes autres pénalités imposées entreront en vigueur. La décision des Syndicats locaux sera finale et exécutoire sans possibilités d'appels.

Le Bureau Exécutif Général, s'il maintient les accusations contre le ou les Officiers Général accusés, peut suspendre le ou les Officiers concernés en attendant le vote des Syndicats locaux. Si les Syndicats locaux ne maintiennent pas le vote du Bureau Exécutif Général, le ou les Officiers accusés sont en droit de recevoir, rétroactivement, le salaire et les bénéfices marginaux pour la période de suspension.

Frais Funéraires

SEC. 43. Les fonds généraux ne serviront pas à défrayer les frais funéraires d'aucun Officier Général sans le consentement des Syndicats locaux de l'Association Unie, excepté si un Officier ou un Représentant de l'Association Unie devient malade et meurt loin de chez lui, alors qu'il est au service de l'Association Unie; le Bureau Exécutif Général a alors le pouvoir et est désigné, par les présentes, pour prendre charge des arrangements et payer toutes les dépenses nécessaires pour ramener chez lui ledit Officier ou Représentant décédé.

Postes Vacants

SEC. 44. (a) Le Président Général sera autorisé à nommer des remplaçants pour n'importe quel poste vacant, dans n'importe quel des Bureaux Généraux, pour la date non expirée du dit mandat, avec l'assentiment du Bureau Exécutif Général.

(b) Lors du décès, de l'incapacité ou de la démission du Président Général, l'Assistant Président Général remplira les fonctions du Président Général. Avant cinq (5) jours de l'entrée en fonction, en remplacement du Président Général, l'Assistant Président Général devra aviser et convoquer le Bureau Exécutif Général pour élire, par scrutin secret, un successeur au poste de Président Général pour le reste du mandat non expiré.

Ajustement des Salaires

SEC. 45. Nonobstant toutes autres dispositions contenues dans cette Constitution, le Président Général et le Secrétaire-trésorier général seront autorisés, entre la tenue des Congrès, à augmenter ou réduire le salaire des Officiers Généraux, Représentants Internationaux et Représentants Spéciaux quand, selon leur jugement, des disparités de salaires existent, ou que des circonstances économiques, ou le bien-être financier de l'Association Unie justifient ce geste, en autant que telle augmentation ou réduction de salaire soit approuvée par le Bureau Exécutif Général.

Président Général

SEC. 46. (a) Il incombera au Président Général de l'Association Unie de présider tous les Congrès et assemblées du Bureau Exécutif Général de l'Association Unie, et de les diriger conformément à la Constitution et aux règlements et, advenant le cas où l'assemblée serait divisée également par un vote sur n'importe quelle question, le Président aura un vote prépondérant.

(b) Il devra, en vertu de ses fonctions, servir comme délégué accrédité au Congrès de la Fédération Américaine du Travail et au Congrès des Organisations Industrielles et à tous les départements affiliés et aura le pouvoir de nommer tous les délégués nécessaires à ces congrès, de même qu'au Congrès du Congrès du travail du Canada et également à tout autre congrès jugé nécessaire pour le bien-être de l'Association Unie; il devra surveiller les intérêts de l'Association Unie et s'efforcer de régler toutes disputes qui surgiront au sein de l'Association Unie, sujettes à appel auprès du Bureau Exécutif Général de l'Association Unie.

(c) Le Président ou son représentant autorisé aura le pouvoir, après avis et audition, de suspendre tout Syndicat local de l'Association Unie, trouvée coupable de violation des lois et Constitution de l'Association Unie, ou pour tout agissement nuisible aux intérêts du mouvement ouvrier et de l'Association Unie.

(d) Le Président devra apposer sa signature sur tous les documents relatifs au département de la Trésorerie, pour le déboursement de sommes dûment autorisées et émettra le mot de passe trimestriel. Il devra signer toutes les Chartes et soumettre au Secrétaire-trésorier général un état détaillé des sommes d'argent dépensées par lui pour le compte de l'Association Unie, lequel argent lui sera remboursé par le Secrétaire Général, sur approbation du Bureau Exécutif Général.

(e) En cas d'urgence, il aura le pouvoir de convoquer une Assemblée du Bureau Exécutif Général.

(f) Il aura le pouvoir de rendre les décisions et de régler tout différend entre les affiliés de l'Association Unie et/ou autres en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de cette Constitution et/ou toute autre matière relevant de l'Association Unie. Il pourra déléguer

ce pouvoir conformément aux règlements de cette Constitution et à sa discrétion, pourra le reporter aux décisions rendues par d'autres officiers conformément à leur mandat détaillé dans cette Constitution. Toutes décisions du Président Général seront assujetties à l'appel auprès du Bureau Exécutif Général, sauf quand ces décisions sont spécifiquement limitées par cette Constitution.

(g) Le président général doit nommer parmi les représentants internationaux un directeur à l'Organisation et Recrutement, un directeur de la juridiction des métiers ainsi que des directeurs pour d'autres champs d'activité qui interpellent le meilleur des intérêts de l'Association unie, et tous ces directeurs relèvent directement du président général qui gère leur travail. Les directeurs, à l'exception de ceux qui sont affectés à l'Organisation et Recrutement et à la juridiction des métiers, recevront une compensation que le président général fixera.

Pour leur part, les directeurs à l'Organisation et Recrutement et celui de la juridiction des métiers recevront un salaire annuel de 208 780 \$ auquel s'ajoutera une indemnité hebdomadaire qu'autorisera le Conseil exécutif général pour hébergement et subsistance, et, dans le cas où une partie de cette allocation n'était pas dépensée, elle sera considérée comme un dédommagement. De plus, ils seront remboursés pour toutes dépenses de transport par avion, chemin de fer, ou autres moyens de transport et toutes autres dépenses extraordinaires encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils soumettront, sur des formulaires fournis à ces fins par le Secrétaire-trésorier général, un état détaillé de leurs dépenses remboursables et de leurs dépenses extraordinaires. Ce compte sera soumis et approuvé par le Bureau Exécutif Général.

(h) Dans les localités où il y a menace de grève ou lock-out par un groupe d'employeurs, le Président Général aura le pouvoir de faire enquête et d'approcher les employeurs dans le but de régler la cause qui empêche d'en arriver à une entente amicale.

(i) Le Président Général aura le pouvoir de nommer parmi les Représentants Internationaux, quatre (4) adjoints administratifs qui seront sous la supervision et le contrôle du Président Général, et leur salaire sera déterminé par le Président Général, après l'approbation du Bureau Exécutif Général. Un adjoint administratif au président général devra être citoyen canadien et il sera affecté au directeur des affaires canadiennes, au siège social canadien, lequel le dirigera et le supervisera dans son travail au jour le jour.

Ils se verront verser une indemnité hebdomadaire d'un montant que fixe le Conseil exécutif général pour frais d'hôtel, repas et autres dépenses, et, dans le cas où une partie de cette allocation n'est pas dépensée elle sera considérée comme dédommagement. De plus, leurs déplacements par avion, par rail ou par autre moyen de transport leur seront remboursés, de même que d'autres frais extraordinaires qu'ils pourraient supporter dans l'accomplissement de leurs tâches.

Ils soumettront sur des formulaires fournis à ces fins par le Secrétaire-trésorier général, l'état détaillé de leurs dépenses remboursables et leurs dépenses extraordinaires. Ces comptes seront soumis au et approuvés par le Bureau Exécutif Général.

(j) Le Président Général aura le pouvoir de nommer parmi les membres canadiens un (1) Directeur des Affaires Canadiennes qui sera sous la supervision directe et le contrôle du Président Général, son salaire devant être

déterminé par le Président Général après l'approbation du Bureau Exécutif Général.

Il recevra une allocation hebdomadaire pour hébergement, au montant que fixe le Conseil exécutif général, pour frais d'hôtel, repas et autres dépenses et, dans le cas où une partie de cette allocation n'est pas dépensée, elle sera considérée comme dédommagement. De plus, il sera remboursé pour toutes dépenses de transport par avion, chemin de fer ou autres moyens de transport ou autres dépenses extraordinaires encourues dans l'exercice de ses fonctions.

Il soumettra sur un formulaire fourni à cette fin, l'état détaillé de ses dépenses remboursables et de ses dépenses extraordinaires. Ce compte sera soumis au et approuvé par le Bureau Exécutif Général.

k) Le président général désignera parmi les représentants internationaux et le vice-président administratif celui qui sera à son service. Le vice-président exécutif relèvera du président général et il représentera l'Association unie à des résyndicats locaux et autres rencontres avec des représentants des secteurs public et privé, des chefs d'entreprises, des entrepreneurs et le public en général, auxquelles le président général l'aura affecté. Le vice-président exécutif accomplira d'autres tâches auxquelles le président général l'affectera. Son traitement sera fixé par le président général et, par la suite, sanctionné au Comité exécutif général. Il recevra aussi une indemnité hebdomadaire, dont le Comité exécutif général fixera le quantum, pour hébergement, repas et autres menus frais. Toute portion de cette indemnité qui n'est pas dépensée sera réputée faire partie d'une compensation. De plus, ses déplacements par avion, par rail ou par d'autres moyens de transport faits aux fins de l'accomplissement de son mandat lui seront remboursés, de même que d'autres frais

extraordinaires qu'il pourrait devoir assumer dans le même contexte.

SEC. 47. En contrepartie de ses services, le président général recevra la somme annuelle de 329 992 \$. Il recevra une indemnité hebdomadaire d'un montant que fixe le Conseil exécutif général pour frais d'hôtel, repas, et autres dépenses extraordinaires, et, advenant le cas où une partie de cette allocation ne serait pas dépensée, cette somme sera considérée comme dédommagement. De plus, il sera remboursé pour frais de transport par avion, chemin de fer, et autres moyens de transport, ou toutes autres dépenses extraordinaires encourues dans l'exercice de ses fonctions.

Il soumettra sur un formulaire fourni à cette fin, l'état détaillé de ses dépenses remboursables et de ses dépenses extraordinaires. Ce compte sera soumis au et approuvé par le Bureau Exécutif Général.

Toute dépense additionnelle au-delà de l'allocation hebdomadaire de 900,00\$ qui, à son avis, est raisonnablement reliée à l'élaboration des objectifs et des buts de l'Association Unie et de ses membres, et qui est justifiée par des reçus, sera considérée comme extraordinaire.

Assistant Président Général

SEC. 48. (a) Les fonctions de l'Assistant Président Général seront d'assister le Président Général, et de s'acquitter des tâches qui lui seront assignées par le Président Général. Il sera sous la supervision et la direction du Président Général.

(b) En contrepartie de ses services, il recevra la somme annuelle de 258 804 \$, et il recevra une indemnité hebdomadaire d'un montant que fixe le Conseil exécutif général pour frais d'hôtel, repas et autres dépenses extraordinaires, et advenant le cas où une partie de cette allocation ne serait pas dépensée, cette somme sera considérée comme

dédommagement. De plus, il sera remboursé pour ses frais de transport par avion, chemin de fer, ou autres moyens de transport, et toutes autres dépenses extraordinaires encourues dans l'exercice de ses fonctions.

(c) Il sera tenu de soumettre, sur les formulaires fournis à ces fins par le Secrétaire-trésorier général, un état détaillé de toutes dépenses remboursables ou autres dépenses extraordinaires. Ce compte de dépenses sera soumis au, et approuvé par le Bureau Exécutif Général.

Toute dépense additionnelle au-delà de l'allocation hebdomadaire de 900,00\$ qui, à son avis, est raisonnablement reliée à l'élaboration des objectifs, et des buts de l'Association Unie et de ses membres, et qui est justifiée par des reçus, sera considérée comme extraordinaire.

(d) Le Président Général pourra désigner ou déléguer l'Assistant Président Général pour agir en son nom, en toutes occasions, quand il le jugera nécessaire et opportun.

Secrétaire-trésorier général

SEC. 49.(a) Le Secrétaire-trésorier général gardera un registre exact des délibérations de l'Association Unie et des résyndicats locaux du Bureau Exécutif Général. Il tiendra une liste exacte de tous les Syndicats locaux, de leur numéro, et de l'adresse de tous les Agents d'Affaires et Secrétaires des dites Syndicats locaux. Ce registre portera le titre de: Livre d'Appel de l'Association Unie, et sera au bureau du Secrétaire-trésorier général. Il s'occupera de la correspondance, etc., à l'exception de celle qui n'exigera pas la considération du Président Général et du Bureau Exécutif Général. Quand ce sera nécessaire, il communiquera avec chaque Syndicat local. Il percevra tous les argents dûs à l'Association Unie et émettra les reçus nécessaires.

(b) Il lui sera fourni un sceau spécial qui devra être apposé à tous les documents officiels, à l'exception des lettres circulaires; il gardera une copie de tous les documents et communications émis de son bureau et verra à ce qu'ils soient classifiés et en ordre.

SEC. 50. Il devra garder un dossier exact et à jour des effectifs de chaque Syndicat local, y compris le nombre de compagnons et le nombre d'apprentis, de même que leur état financier. Il notera toute mesure disciplinaire prise contre tout membre, approuvée par le Bureau Exécutif Général, et en gardera un dossier.

SEC. 51. Il devra garder une histoire de cas de chaque membre de l'Association Unie.

SEC. 52. Le Secrétaire-trésorier général doit envoyer un rapport financier semi-annuel à chaque Syndicat local. Le rapport financier semi-annuel doit être préparé par le Secrétaire-trésorier général avec l'assistance d'un contrôleur et vérifié par une firme comptable indépendante. La firme comptable indépendante doit rendre une opinion du rapport et celle-ci doit être incluse dans ce rapport envoyé à chaque Syndicat local. Le rapport financier semi-annuel couvrira toutes les opérations financières de l'Association Unie et de ses filiales. Le Secrétaire-trésorier général doit, en temps opportun, aviser tous les secrétaires financiers des Syndicats locaux d'élire des délégués pour le congrès. Le Secrétaire-trésorier général doit déposer tout montant, sauf pour la petite caisse, à toute banque désignée par le Bureau Exécutif Général. Il doit procurer une garantie financière à tout officier, agent, représentant ou employé de l'Association Unie qui administre des fonds ou autres propriétés, tel que requis par la loi.

SEC. 53. (a) Le Président Général et le Secrétaire-trésorier général devront avoir le pouvoir, lorsque autoriser

par le Bureau Exécutif Général, d'acheter, d'acquérir, vendre, louer, négocier ou signer, améliorer ou réparer tout biens mobiliers et immobiliers incluant les immeubles du siège social de l'Association Unie, et exécuter des contrats, cautions, devoirs, actes notariés, transferts, hypothèques, privilèges, prêts et tout autres documents, concernant ses propriétés, pour et au nom de l'Association Unie où quelles soient situées.

(b) Avant chaque année fiscale, le Président Général doit soumettre au Bureau Exécutif Général pour approbation, un budget d'opérations et de capital pour l'année à venir. Le Secrétaire-trésorier général, conjointement avec le Président Général, devra aider à la préparation du budget annuel d'opérations et de capital annuel. Le budget d'opérations devra déterminer les revenus anticipés et la source de ceux-ci et anticiper les dépenses et leurs utilités. Le budget du capital devra établir, en autre chose, tout investissement majeur d'équipements et rénovations immobilières. Le Président Général et le Secrétaire-trésorier général devront rapporter promptement toute dérogation majeure des budgets approuvés. Pour les buts de cette section, le terme 'dérogation majeure' fait référence à toutes dépenses qui amènera une augmentation de 10% ou plus des budgets d'opérations ou de capital.

(c) Tous les contrats doit être inclus dans les budgets d'opérations et de capital. Tout contrat qui ne peut être terminé sans un coût additionnel dans les quatre-vingt-dix (90) jours, ou tout contrat de 50 000.00\$ ou plus qui engage l'Association Unie, doit être révisé par l'avocat de l'Association Unie. Tout contrat de 500 000.00\$ ou plus qui engage l'Association Unie, doit être révisé par l'avocat de l'Association Unie et approuvé par le Bureau Exécutif Général.

(d) Le Secrétaire-trésorier général devra préparer un rapport financier trimestriel, comprenant une déclaration des actifs, passifs, et avoirs nets pour chaque fond de l'Association Unie et ses filiales et un état des revenus et dépenses de chaque fond de l'Association Unie et ses filiales. Conformément aux exigences budgétaires de la section 53 (b), le rapport financier trimestriel fournira des informations budgétaires détaillées. Le rapport financier reflètera les dépenses encourus à ce jour, les dépenses à venir budgétées et les dépenses de l'année précédente. Le Bureau Exécutif Général recevra une copie du rapport financier trimestriel lorsque finalisé, et révisera le rapport lors de sa prochaine résyndicats locaux avec le Président Général et le Secrétaire-trésorier général.

(e) L'Association Unie doit engager un contrôleur pour assister le Secrétaire-trésorier général dans la gestion au jour le jour des opérations financières de l'Association Unie. Le contrôleur doit être un comptable agréé. Les tâches du contrôleur seront d'assister le Secrétaire-trésorier général dans la préparation du rapport financier trimestriel, de répondre en tout temps aux demandes de renseignements des membres du Bureau Exécutif Général à propos des opérations financières de l'Association Unie. L'Association Unie engagera aussi une firme comptable agréé aux fins de vérification des livres comptables et de préparation d'un état financier biannuel. La firme comptable externe révisera le travail de gestion, les systèmes et les rapports produits par le Secrétaire Exécutif Général pour s'assurer de l'exactitude des informations financières fournies par le Bureau Exécutif Général. La firme comptable doit aussi produire les documents appropriés pour le 'Department of Labor' et réviser les contrôles financiers internes et faire des recommandations par écrit au Secrétaire-trésorier général pour des changements ou

modifications au système de contrôle interne. Un représentant de la firme comptable doit rencontrer le Bureau Exécutif Général au moins 2 fois par année. La firme comptable doit répondre à toutes demandes de renseignements du Président Général, du Secrétaire-trésorier général et les membres du Bureau Exécutif Général au sujet des opérations financières de l'Association Unie. Le contrat d'engagement avec la firme comptable agréé doit être approuvé par le Bureau Exécutif Général et ne peut être résilié sans l'approbation du Bureau Exécutif Général.

(f) En adoptant et approuvant les dépenses des fonds de l'Association Unie, le Bureau Exécutif Général devra avoir l'autorité pour adopter toutes dépenses qu'il juge raisonnable à la poursuite des objectifs de l'Association Unie et de ses membres, en autant que ces dépenses soient en conformité avec les pratiques, coutumes et procédures de l'Association unie.

SEC. 54. Il aura le pouvoir d'embaucher tout le personnel jugé absolument nécessaire et devra soumettre au Bureau Exécutif Général, pour approbation, un état de compte mensuel de ces dépenses, y compris les noms des employés et le salaire accordé. Il rendra les décisions et règlera les cas en dispute qui surviendront, et qui font partie des fonctions du Secrétaire-Trésorier Général, tel que spécifié dans la Constitution. Les décisions du Secrétaire-trésorier général seront sujettes à appel au Bureau Exécutif Général.

SEC. 55. (a) Il recevra une somme de 283 192 \$ par année, payable en versements mensuels, et il recevra une indemnité hebdomadaire d'un montant que fixe le Conseil exécutif général pour frais d'hôtel, repas, et autres dépenses extraordinaires, et advenant le cas où toute partie de cette allocation ne serait pas dépensée, cette somme sera

considérée comme dédommagement. De plus, il sera remboursé pour ses frais de transport par avion, chemin de fer, ou autres moyens de transport et toutes autres dépenses extraordinaires encourues dans l'exercice de ses fonctions.

(b) Toute dépense, additionnelle au-delà de l'allocation hebdomadaire de 900,00\$ qui, à son avis, est raisonnablement reliée à l'élaboration des objectifs et des buts de l'Association Unie et de ses membres, et qui est justifiée par des reçus, sera considérée comme extraordinaire.

(c) Il sera accordé le privilège d'une vacance annuelle de deux (2) semaines, soit d'une seule durée ou espacée.

Bureau Exécutif Général

SEC. 56. (a) Le Bureau Exécutif Général sera formé de six (6) Vice-Présidents, répartis dans les districts suivants:

Un du District No. 1 - New York, New Jersey, Massachusetts, Connecticut, Vermont, Maine, New Hampshire, Rhode Island et Delaware.

Un du District No. 2 - Pennsylvanie, Indiana, Ohio, Michigan, Kentucky, Virginie de l'Ouest, Maryland, Virginie et le District de la Colombie.

Un du District No. 3 - Caroline du Nord, Caroline du Sud, Georgie, Floride, Alabama, Tennessee, Mississippi, Louisiane, Texas, Arkansas, Oklahoma et la République de Panama.

Un du District No. 4 - Iowa, Illinois, Wisconsin, Minnesota, Dakota Nord, Dakota Sud, Nebraska, Kansas, Missouri, Montana et Wyoming.

Un du District No. 5 - Californie, Colorado, Idaho, Washington, Oregon, Nevada, Utah, Arizona, Nouveau-Mexique, Hawaii et Alaska.

Un du District No. 6 - Canada.

(b) Le Président Général et le Secrétaire-trésorie général auront le pouvoir discrétionnaire de changer et réassigner les états qui forment les districts des six Vice Présidents et ce, avec l'approbation du Bureau Exécutif Général.

SEC. 57. (a) Le Bureau Exécutif Général aura le pouvoir discrétionnaire sur tous sujets ayant trait à l'Association entre la tenue des Congrès (sauf les décisions prises au cours des Congrès), et devront soumettre à chaque Congrès un rapport détaillé de toutes procédures prises par ledit Bureau Exécutif Général.

(b) Le Bureau Exécutif Général aura autorité d'approuver toutes affiliations de toutes Syndicats locaux avec l'Association Unie, et pourra prendre action pour effectuer ces dites affiliations en vertu de la Constitution de l'Association Unie.

(c) Le Bureau Exécutif Général, sur recommandation du Président Général, aura autorité de réaliser les affiliations ou désaffiliations de l'Association Unie avec n'importe quel organisation nationale, internationale ou intermédiaire incluant des organismes d'Syndicats locaux international ou national et des conseils ou départements pour le meilleur intérêt de l'Association Unie et de ses membres.

(d) Sur recommandation du président général, le Conseil exécutif général pourra périodiquement rajuster les indemnités du président général, du président général adjoint, du secrétaire-trésorier général, des membres du Conseil exécutif général, des représentants internationaux (y compris les indemnités du vice-président exécutif, des adjoints administratifs, du directeur à l'Organisation et Recrutement, du directeur de la juridiction des métiers et des autres directeurs que le président général aurait nom-

més, le directeur des affaires canadiennes et des représentants spéciaux.

SEC. 58. Le Bureau Exécutif Général avisera le ou les Syndicat(s) Local(aux) des dispositions concernant tous dossiers qui leur auront été soumis.

SEC. 59. (a) Le Bureau Exécutif Général devra se réunir à la clôture de chaque Congrès pour organiser et donner suite à toutes les propositions qui leur ont été soumises par le Congrès, et devront, dès lors, attribuer aux délégués les allocations de dépenses aux différents Congrès, départements et conférences de la Fédération Américaine du Travail et Congrès des Organisations Industrielles, et tous autres comités jugés nécessaires pour la conduite des affaires de l'Association Unie.

(b) Le Bureau Exécutif Général aura le pouvoir de se réunir en aucun temps, entre la tenue des Congrès, selon que la majorité des membres le juge nécessaire pour le bien-être de l'Association Unie. Ils se réuniront au Siège Social ou à tout autre endroit ou ville approprié, tel que décidé par le Président Général et le Secrétaire-trésorier général, et toutes dépenses nécessaires pour ces assemblées seront payées par le Secrétaire-trésorier général.

(c) Le Bureau Exécutif Général examinera minutieusement et décidera de toutes demandes d'aide financière. Le Bureau Exécutif Général déterminera la ligne de conduite à suivre en ce qui a trait à tous les sceaux ou dessins distribués aux membres de l'Association Unie sous telle forme jugée utile pour protéger le travail des membres de l'Association Unie, et appliquera telles lois ou règlements qu'il jugera nécessaires pour leur emploi.

(d) Ils recevront pour leurs services, un salaire annuel de 76 206 \$. Le Bureau Exécutif Général en assemblée, recevra le taux de salaire journalier en vigueur dans sa

ville ou son salaire journalier qu'il perçoit pour son travail; le taux le plus élevé prévaudra; une indemnisation quotidienne d'un montant que recommande le président général et que le Conseil exécutif général aura sanctionné pour frais d'hôtel, de repas et autres dépenses extraordinaires quand il sera en résyndicats locaux, et advenant le cas où toute partie de ces allocations ne serait pas déperdue, cette somme sera considérée comme dédommagement. De plus, ils seront remboursés pour frais de transport par avion, chemin de fer et autres moyens de transport.

(e) Ils devront soumettre un état détaillé de toutes les dépenses remboursables, sur des formulaires fournis à ce fins par le Secrétaire Trésorier Général.

SEC. 60. Sur toutes questions exigeant l'intervention du Bureau Exécutif Général, quand le Bureau Exécutif Général n'est pas formellement en assemblée, le Bureau Exécutif Général pourra agir, soit par télécommunication lettre ou conférence téléphonique. Quand le Président Général ou le Secrétaire-trésorier général ont besoin de l'intervention du Bureau Exécutif Général, ils peuvent l'obtenir par télécommunication, lettre ou conférence téléphonique parmi les membres du Bureau Exécutif Général et ces membres peuvent intervenir sur les sujets portés leur attention, de cette même façon. Telle procédure employée par les membres du Bureau Exécutif Général sera considérée comme si le Bureau Exécutif Général était formellement en assemblée.

SEC. 61. Quand un membre du Bureau Exécutif Général ne donne pas suite aux questions qui lui sont soumises, dans un délai d'une semaine après notification le Président Général et le Secrétaire-trésorier général devront prendre les mesures nécessaires, dans le meilleur intérêt de l'Association Unie, pour expulser ce membre de

Bureau Exécutif Général, pourvu, cependant, que cette négligence ne soit pas due à la maladie ou toutes autres raisons justifiables.

SEC. 62. La majorité de quatre (4) membres constituera le quorum, et toute action prise par ce dit quorum sera valide, à toutes fins que de droit, comme si l'action avait été prise par tous les membres.

SEC. 63. Les Vice-Présidents dans leurs districts respectifs, agiront comme représentants légaux du Président Général de l'Association Unie.

Représentants Internationaux

SEC. 64. Le Président Général formera des Districts et attribuera à chaque District un (ou plusieurs) Représentants Internationaux pour y remplir ses fonctions, jusqu'à leur nomination à un autre District par le Président Général. Un minimum de quatre (4) Représentants Internationaux, de citoyenneté canadienne, seront désignés pour le District Canadien.

Les Représentants Internationaux de cette Association seront sous la supervision du Président Général, et lorsqu'ils en seront requis par le Président Général, ils auront le pouvoir et toute l'autorité pour régler tous différends ou griefs de quelque nature que ce soit, au sein et entre les Syndicats locaux, les Conseils de District, ou Associations d'Etats ou Provinciales, ou entre les membres et les Syndicats locaux; ils auront le pouvoir et l'autorité de suspendre et révoquer les charges des Syndicats locaux, Conseils de District, ou Associations d'Etats ou Provinciales, conformément aux dispositions des Section 90 et 93 de cette Constitution, lorsque requis et avec le consentement du Président Général.

Ils devront, à moins que d'autres tâches ne les réclament, préparer un itinéraire pour les Syndicats locaux

situés dans leur district, afin d'éviter des déplacements inutiles, en y incluant telles villes non syndiquées dont l'importance justifierait l'établissement d'un Syndicat local de l'Association Unie.

SEC. 65. Lorsqu'il se rend dans la juridiction d'un Syndicat local, le Représentant International doit en aviser le gérant d'affaires. Les Représentants Internationaux doivent s'acquitter des responsabilités qui leurs sont assignées par le Président Général. A moins d'être convoqués par le Président Général, les Représentants Internationaux continueront d'exercer leurs fonctions dans leurs districts respectifs.

SEC. 66. Chaque Représentant International recevra un mandat signé par le Président Général et le Secrétaire-trésorier général et aucun membre, sauf un Officier de l'Association Unie, ne peut agir en qualité de Représentant International sans ce mandat. Tous les mandats prendront fin le 31 décembre, ou avant, si le Président Général et le Secrétaire-trésorier général en décident ainsi. Ce qui suit est la formule de Mandat:

L'Association Unie des Compagnons et Apprentis de l'Industrie de la Plomberie et de l'Ajustage de la Tuyauterie des États-Unis et du Canada

Composés de compagnons et apprentis ayant juridiction sur chaque filiale de l'industrie de la plomberie et de l'ajustage de la tuyauterie. Affiliés à la Fédération Américaine du Travail, au Congrès des Organisations Industrielles, au Département des Métiers de la Construction, au Département de la Métallurgie, au Département d'Étiquette Syndicale et des Services, au Département des Services Maritimes et au Congrès du travail du Canada.

A Qui de Droit:

Ceci certifie que _____
est, par les présentes, autorisé et mandaté légalement à agir comme _____ dans tout District aux États-Unis et au Canada, où il sera assigné, avec plein pouvoir et autorité d'établir et organiser des Syndicats locaux, Conseils de Districts, Associations d'État et Provinciales, sous la juridiction de l'Association Unie; et avec plein pouvoir de régler tous différends ou griefs de tout genre existant au sein ou entre les Syndicats locaux, les Conseils de District ou Associations d'État ou Provinciale, ou entre les membres et les Syndicats locaux, quand requis par le Président Général, et de suspendre ou révoquer les charges des Syndicats locaux, Conseils de Districts ou Associations d'État ou Provinciale, pour violation à la Constitution, aux règlements ou procédures établis de l'Association Unie, conformément aux Sections 90 et 93 de la Constitution; et d'accepter et initier les membres, installer les Officiers, conformément aux lois du métier ou qualification de métier dont le Syndicat est composé. Chaque Représentant International aura, durant le terme de son mandat, tous les pouvoirs et devoirs ci-haut mentionnés. Ce Mandat sera en vigueur du _____ au _____, à moins d'une révocation préalablement à l'expiration dudit terme. Donné sous notre seing et sceau, par approbation et autorisation du Bureau Exécutif Général de l'Association Unie, ce _____, jour de _____ 20____.

Président Général

Secrétaire-trésorier général

SEC. 67. Le Président Général instituera tels règlements, sujets à l'approbation du Bureau Exécutif Général, pour la gouverne et connaissance des Représentants Internationaux, au fur et à mesure qu'il le jugera nécessaire. Le Secrétaire-trésorier général fera parvenir tout le nécessaire requis pour des nouvelles Syndicats locaux, au Représentant International officiel pour ce district, qui de son côté les transmettra au Local dès que ce dernier sera organisé.

SEC. 68. Les Représentants Internationaux devront soumettre au Président Général un rapport détaillé de leurs activités et feront telles recommandations qui, selon eux, sont jugées essentielles au bien-être de l'Association Unie et de ses Syndicats locaux.

SEC. 69. En cas d'urgence, sous les directives du Président Général, les Représentants Internationaux devront annuler les engagements déjà faits et agir selon les instructions reçues. Ils recevront pour leurs services, la somme annuelle de 178 698 \$ à être payée par versements mensuels. Ils devront soumettre aux Officiers Généraux, avant le Congrès, un rapport contenant leurs recommandations et ledit rapport devra parvenir au Siège Social au moins trois (3) mois avant la tenue du Congrès.

SEC. 70. (a) Tous les représentants internationaux ordinaires recevront une indemnité hebdomadaire dont le montant est fixé par le Conseil exécutif général pour frais d'hôtel, repas et autres dépenses extraordinaires et, advenant le cas où toute partie de cette allocation n'est pas dépensée, cette somme sera considérée comme dédommagement. De plus, ils seront remboursés pour tous frais de transport par avion, chemin de fer et autres moyens de transport, et toutes autres dépenses extraordinaires encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

(b) Ils soumettront sur des formulaires fournis à ces fins par le Secrétaire-trésorier général, un état détaillé de toutes dépenses remboursables ou autres dépenses extraordinaires. Ce compte de dépenses sera soumis au, et approuvé par le Bureau Exécutif Général.

SEC. 71. Pour toute négligence dans l'exercice de ses fonctions, le mandat d'un Représentant International peut être suspendu par le Président Général et sa suspension sera maintenue jusqu'à ce qu'il en appelle, s'il le désire, au Bureau Exécutif Général, qui après vérification de tous les faits dans cette cause en arrivera à une décision finale. Ledit Représentant International peut en appeler au prochain Congrès de l'Association Unie, mais, dans l'intervalle, son mandat demeure révoqué, et dans le cas de la suspension le Bureau Exécutif Général choisira un membre de l'Association Unie, pour combler le terme non-expiré dudit Représentant International.

JOURNAL

SEC. 72. Le Secrétaire-trésorier général, devra voir à la publication d'un Journal mensuel, sous forme de revue. Cette publication sera rédigée et gérée par lui, sous la direction du Bureau Exécutif Général.

SEC. 73. Ce Journal officiel de l'Association Unie sera fourni gratuitement à tous les membres de l'Association Unie. Toutes les questions relatives au Journal de l'Association Unie seront sous le contrôle du Secrétaire-Général et du Bureau Exécutif Général.

SEC 74. (a) À compter du 1^{er} janvier 2012, chaque Syndicat local devra payer au Secrétaire-trésorier général une taxe per capita de 22,00\$ par membre à même les cotisations mensuelles de chaque membre compagnon, et apprenti, et autres classifications de membres apparentés des Métiers de la Construction qui n'ont pas atteint l'âge

de 65 ans au 31 décembre 2011. À compter du 1^{er} janvier 2013, chaque syndicat local devra verser au secrétaire-trésorier général une taxe de 23 \$ sur les cotisations individuelles mensuelles des compagnons et apprentis qui n'ont pas atteint les 65 ans au 31 décembre 2012 et qui pratiquent des métiers de la construction et des métiers connexes. À compter du 1^{er} janvier 2014, chaque syndicat local devra verser au secrétaire-trésorier général une taxe de 24 \$ sur les cotisations individuelles mensuelles des compagnons et apprentis qui n'ont pas atteint les 65 ans au 31 décembre 2013 et qui pratiquent des métiers de la construction et des métiers connexes. À compter du 1^{er} janvier 2015, chaque syndicat local devra verser au secrétaire-trésorier général une taxe de 25 \$ sur les cotisations individuelles mensuelles des compagnons et apprentis qui n'ont pas atteint les 65 ans au 31 décembre 2012 et qui pratiquent des métiers de la construction et des métiers connexes. Le quantum de cette taxe per capita fixé ici est sujet aux dispositions du paragraphe 74(f) des présentes. De chaque perception, le secrétaire-trésorier général affectera 3 \$ au Fonds de prestations de frais d'inhumation afin de pourvoir aux prestations pour frais funéraires; 1,50 \$ au Fonds du congrès, afin de pourvoir aux dépenses liées à un congrès; 2,25 \$ au Fonds d'organisation afin de pourvoir à l'élargissement de l'organisation auprès de travailleurs non syndiqués, et 1,70 \$ au Fonds d'Éducation et Promotion. Le Fonds Sujets Politiques et le Fonds Sujets Politiques Canadien de l'Association Unie doivent continuer d'exister mais aucun autre dépôt provenant de la taxe per capita ne sera fait dans ces fonds. Le secrétaire-trésorier général versera le résidu de cette taxe individuelle au fonds consolidé.

(b) À compter du 1^{er} janvier 2012, chaque syndicat local devra verser au secrétaire-trésorier général une taxe

de 21 \$ sur les cotisations individuelles mensuelles des compagnons et apprentis qui n'ont pas atteint les 65 ans au 31 décembre 2011 et qui pratiquent des métiers de la métallurgie et des métiers connexes. À compter du 1^{er} janvier 2013, chaque syndicat local devra verser au secrétaire-trésorier général une taxe de 22 \$ sur les cotisations individuelles mensuelles des compagnons et apprentis qui n'ont pas atteint les 65 ans au 31 décembre 2012 et qui pratiquent des métiers de la métallurgie et des métiers connexes. À compter du 1^{er} janvier 2014, chaque syndicat local devra verser au secrétaire-trésorier général une taxe de 23\$ sur les cotisations individuelles mensuelles des compagnons et apprentis qui n'ont pas atteint les 65 ans au 31 décembre 2013 et qui pratiquent des métiers de la métallurgie et des métiers connexes. À compter du 1^{er} janvier 2015, chaque Syndicat local devra payer au Secrétaire-trésorier général une taxe per capita de 24,00\$ par membre, à même les cotisations mensuelles de chaque membre compagnon, et apprenti, et autres classifications de membres apparentés des Métiers de la Métallurgie qui n'ont pas atteint 65 ans au 31 décembre 2014. Le quantum de cette taxe *per capita* fixé ici est sujet aux dispositions du paragraphe 74(f) des présentes. De chaque perception individuelle, 3,00\$ au Fonds pour Frais Funéraires, 1,50\$ au Fonds de Congrès, 2,25\$ au Fonds d'Organisation et 1,70\$ au Fonds d'Éducation et Promotion décrit dans la Section 74(a). Le Fonds Sujets Politiques et le Fonds Sujets Politiques Canadien de l'Association Unie doivent continuer d'exister mais aucun autre dépôt provenant de la taxe per capita ne sera fait dans ces fonds. Le résidu de cette taxe individuelle sera versé au fonds consolidé.

(c) À compter du 1^{er} janvier 2012, la taxe per capita payable au Secrétaire-trésorier général pour chaque membre qui a atteint 65 ans au 31 décembre 2001, sera main-

tenu au taux de la taxe per capita en vigueur pour ce membre au 31 décembre 2001; c'est à dire, 15,00\$ par membre pour chaque compagnon, apprenti et autres classifications de membres apparentés des Métiers de la Construction, et 14,00\$ par membre pour chaque compagnon, apprenti et autres classifications de membres apparentés des Métiers de la Métallurgie. De ce montant, le Secrétaire-trésorier général déposera 6,55\$ à même la taxe per capita pour chaque membre compagnon, apprenti et autres classifications de membres apparentés des Métiers de la Construction et 5,55\$ à même la taxe per capita pour chaque membre compagnon, apprenti et autres classifications de membres apparentés des Métiers de la Métallurgie dans le Fonds Général. Le montant restant de la taxe per capita sera déposé dans le Fonds pour Frais Funéraires, le Fonds de Congrès, le Fonds d'Organisation et le Fonds d'Éducation et Promotion et le Fonds Sujets Politiques de l'Association Unie ou le Fonds Sujets Politiques Canadien de l'Association Unie, selon les montants décrits dans les Sections 74(a) et 74(b).

(d) À compter du 1^{er} janvier 2012, la taxe per capita payable au Secrétaire-trésorier général pour chaque membre qui a atteint 65 ans entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2006, sera maintenu au taux de la taxe per capita en vigueur pour ce membre au 31 décembre 2016 c.-à-d. 19 \$ par compagnon et apprenti des métiers de la construction et des métiers connexes, et 18 \$ par compagnon et apprenti des métiers de la métallurgie. De ces montants, le Secrétaire-trésorier général déposera 10,55\$ à même la taxe per capita pour chaque membre compagnon, apprenti et autres classifications de membres apparentés des Métiers de la Construction et 9,55\$ à même la taxe per capita pour chaque membre compagnon, apprenti et autres classifications de membres apparentés des Métiers de la

Métallurgie dans le Fonds Général. Le montant restant de la taxe per capita sera déposé dans le Fonds pour Frais Funéraires, le Fonds de Congrès, le Fonds d'Organisation et le Fonds d'Éducation et de Promotion, selon les montants décrits dans les sections 74 (a) et 74 (b).

(e) À compter de 1^{er} janvier 2012, la capitation à verser au secrétaire-trésorier général pour chaque membre ayant atteint l'âge de 65 ans entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2011 sera gelée au taux de la taxe per capita en vigueur pour ces membres en date du 31 décembre 2011. c.-à-d. 20 \$ par compagnon et apprenti des métiers de la construction et des corps de métiers connexes, et de 19 \$ par compagnon et apprenti des métiers de la métallurgie et des corps de métiers connexes. De ces montants, le secrétaire-trésorier général versera au fonds consolidé la somme de 11,55 \$ de la taxe des compagnons et apprentis des métiers de la construction et des corps de métiers connexes, et 10,55 \$ de la taxe des compagnons et apprentis des métiers de la métallurgie. Le reste sera versé au Fonds des frais funéraires, au Fonds du congrès, au Fonds d'organisation et au Fonds de la formation et de la promotion selon les montants établis aux paragraphes 74(a) et 74(b).

(f) À compter du 1^{er} janvier 2012, la taxe à verser au secrétaire-trésorier général pour le compte de chaque compagnon et apprenti du syndicat qui a atteint les 65 ans après le 31 décembre 2011 sera de 20 \$ pour les compagnons et apprentis des métiers de la construction et des métiers connexes, et de 19 \$ pour les compagnons et apprentis des métiers de la métallurgie et des métiers connexes, et ce, le mois suivant l'anniversaire des 65 ans de chacun. De ces montants individuels, le secrétaire-trésorier général versera au fonds consolidé la somme de 11,55 \$ du per capita des compagnons et apprentis des

métiers de la construction et des métiers connexes, et de 10,55 \$ du per capita des compagnons et apprentis des métiers de la métallurgie et des métiers connexes. Le reste sera versé au Fonds des frais funéraires, au Fonds du congrès, au Fonds d'organisation et au Fonds de la formation et de la promotion selon les montants établis aux paragraphes 74(a) et 74(b).

(g) Afin de mettre en œuvre l'augmentation des cotisations individuelles à compter du 1^{er} janvier 2012, chaque membre d'un syndicat local qui, au 31 décembre 2011, n'a pas atteint les 65 ans, verra sa cotisation accrue de 2 \$ par mois en sus de ses cotisations mensuelles de son syndicat local qui est en vigueur le 31 décembre 2011. À compter du 1^{er} janvier 2012, chaque membre d'un syndicat local qui, au 31 décembre 2012, n'a pas atteint les 65 ans, verra sa cotisation accrue d'1 \$ par mois en sus de ses cotisations mensuelles de son syndicat local qui est en vigueur le 31 décembre 2012. À compter du 1^{er} janvier 2014, chaque membre d'un syndicat local qui, au 31 décembre 2012, n'a pas atteint les 65 ans, verra sa cotisation accrue d'1 \$ par mois en sus de ses cotisations mensuelles de son syndicat local qui est en vigueur le 31 décembre 2013. À compter du 1^{er} janvier 2015, les cotisations mensuelles de tous les membres de chaque Syndicat local qui n'ont pas atteint 65 ans au 31 décembre 2014, devront être augmentées automatiquement de 1,00\$ par mois en plus des cotisations mensuelles déjà en vigueur au 31 décembre 2014.

(h) Tous les membres ayant cinquante ans d'adhésion continue dans l'Association Unie, qui ont pris leur retraite, seront exemptés de payer leur cotisation à l'Association Unie, pourvu qu'ils soient également exemptés de payer des cotisations ou amendes à leur

Syndicat local, et que les Officiers du Syndicat local en avisent les Officiers Généraux de l'Association Unie, et demandent l'exemption pour le versement de toute taxe per capita.

(i) L'association Unie recevra aussi cinquante pour-cent (50%) de tous les frais d'initiation de 40,00\$; des 50,00\$ de frais de réinstallation, des 100,00\$ pour l'émission des cartes de retrait, des 100,00\$ de frais de réinstallation pour les membres réinstallés qui possède une carte de retrait courante entièrement payée; des 100,00\$ pour le renouvellement des cartes de retrait, et la somme totale de 3,00\$ des droits de charte pour chacun des membres de la charte, de même que le montant total de toutes les amendes de l'Association Unie prélevées par le Bureau Exécutif Général.

(j) Les cotisations syndicales, droits d'initiation, amendes et impositions prélevées par les Syndicats locaux, seront déposées dans les Fonds syndicaux. Les Syndicats locaux pourront aussi décréter des impositions ou amendes, n'excédant pas la somme maximum de 5,00\$ pour toute infraction, pour la non-présence aux assemblées régulières ou pour défaut d'accomplir le travail requis au sein d'un comité, ou pour absence à des assemblées autorisées dans l'intérêt du Syndicat local. Le Bureau Exécutif d'un Syndicat local aura l'autorité de permettre à un membre de s'abstenir de se conformer aux exigences de présence, quand ils jugeront que la raison de son absence est justifiée. La décision du Bureau Exécutif du syndicat local sera finale, irrévocable et sans appel.

(k) Le Président Général et le Secrétaire-trésorier, avec l'approbation du Bureau Exécutif Général, auront le droit de transférer tout montant des différents Fonds de l'Association Unie, sauf le Fonds Sujets Politiques, selon les besoins, afin de protéger la solvabilité de n'importe

lequel fonds particulier. Des montants peuvent seulement être transférés au besoin dans le Fonds Sujets Politiques pour protéger la solvabilité financière du Fonds Sujets Politiques.

SEC. 75. Quand les fonds de l'Association Unie seront moindres que la somme de 2,00\$ de taxe per capita, le Bureau Exécutif Général prélèvera une taxe de chaque membre pour combler lesdits fonds.

SEC. 76. Quand les taxes seront imposées à tous les membres par le Bureau Exécutif Général, les Syndicats locaux devront prélever et envoyer le montant total dans le laps de temps requis. A défaut de percevoir ces taxes, ces Syndicats locaux, après avis dûment signifié par le Secrétaire-trésorier général, seront suspendues jusqu'à ce que ces taxes soient perçues et remises.

SEC. 77. (a) Tout Syndicat local dont la taxe per capita ou amendes dues à l'Association Unie sont en retard de trois (3) mois sera automatiquement suspendue. Si un Syndicat local est en arrérage de six (6) mois dans le paiement de la taxe per capita à l'Association Unie, sa charte sera sujette à révocation par le Bureau Exécutif Général.

(b) Le Secrétaire-trésorier général devra aviser tous les Syndicats locaux quand ils sont deux (2) mois en retard mais, à défaut de réception de tel avis, cela n'empêchera pas la suspension d'un Syndicat local si ce dernier a trois (3) mois d'arrérages.

Politiques d'investissement

SEC. 78. (a) Le capital d'investissement de l'Association Unie des Compagnons et Apprentis de l'Industrie de la Plomberie et de l'Ajustage de la tuyauterie des États-Unis et du Canada peut être investi dans les bonds, billets, actions, l'immobilier ou autre investissement pertinent.

(b) L'Association Unie doit retenir les services d'un consultant en investissement qui doit conseiller le Président Général et le Secrétaire-trésorier général concernant la gestion de tout investissement de l'Association Unie. Tout investissement de l'Association Unie sera fait par les gestionnaires en investissement choisis par le Président Général et le Secrétaire-trésorier. Les gestionnaires en investissement de l'Association Unie devront posséder les compétences requises comme 'Investment Manager' selon la Section 3(38)(B) du 'Employee Retirement Income Security Act of 1974' et assumer les responsabilités fiduciaires de leur tâche. Le Président Général et le Secrétaire-trésorier général, avec l'aide du consultant en investissement, doivent produire une déclaration des politiques d'investissement concernant tout investissement de l'Association Unie. Tous les gestionnaires en investissement de l'Association Unie doivent endosser la déclaration des politiques d'investissement comme une partie intégrante de leurs contrats d'engagement pour gérer les investissements de l'Association Unie. La déclaration des politiques d'investissement stipulera que les avoirs de l'Association Unie sont détenus en fidéicommis au bénéfice de l'Association Unie et ses membres, que les avoirs seront investis de manière prudente et responsable. Les gestionnaires en investissement auront aussi des lignes directrices à suivre pour les investissements sous leur contrôle. En réalisant le programme d'investissements de l'Association Unie, le Président Général et le Secrétaire-trésorier général devront adhérer aux normes fiduciaires des officiers des syndicats selon le 'Landrum-Griffin Act'. Le Bureau Exécutif Général doit approuver le choix du consultant en investissement, le choix des gestionnaires d'investissements basé sur l'avis du consultant en investissement et la

déclaration des politiques d'investissement.

(c) Le Président Général et le Secrétaire-trésorier général devront, avec l'aide du consultant en investissement, surveiller le rendement des investissements de l'Association Unie et devront rencontrer le consultant en investissement de l'Association Unie semi-annuellement pour revoir les performances des gestionnaires en investissement. Le consultant en investissement doit produire des rapports trimestriellement des investissements de l'Association Unie au Président Général, au Secrétaire-trésorier général et aux membres du Bureau Exécutif Général.

(d) Le Président Général est autorisé à accorder des prêts, des subventions et une aide financière aux Syndicats locaux, Conseils de District ou autres conseils du travail et organisations tel qu'approuvé par le Bureau Exécutif Général. De tels prêts, subventions et aide financière ne peuvent être considérés comme des investissements de l'association Unie.

(e) Le bâtiment, les meubles, installations, biens matériels, fournitures et équipements du siège social de l'Association Unie et utilisés par celle-ci, ne sont pas considérés comme des investissements. Ces avoirs doivent être sous le contrôle du Président Général.

CHARTES

Syndicats locaux

SEC. 79. L'Association Unie émettra des chartes à trois classes de Syndicats locaux: les Syndicats locaux des Métiers de la Construction, les Syndicats locaux des Métiers de la Métallurgie et les Syndicats locaux Combinés.

Syndicats locaux des Métiers de la Construction

SEC. 80. Les effectifs d'un Syndicat local des Métiers de la Construction seront composés de compagnons et apprentis qualifiés et éligibles de travailler sous la juridiction du Département des Métiers de la Construction de la FAT-COI.

Syndicats locaux Combinés

SEC. 81. Les effectifs d'une Syndicat local Combiné seront composés de compagnons et apprentis qualifiés et éligibles à être membres sous la juridiction d'un Syndicat local des Métiers de la Construction et de compagnons et apprentis éligibles à être membres d'un Syndicat local des Métiers de la Métallurgie.

Demandes pour Obtention de Chartes

SEC. 82. Aucune charte ne sera accordée à un Syndicat local des Métiers de la Construction, ou à un Syndicat local des Métiers de la Métallurgie, ou à un Syndicat local Combiné, dans toute ville, en autant qu'il n'y a pas moins de huit (8) compagnons qualifiés qui en font la demande. La demande pour détention d'une Charte devra spécifier le type et le genre de Syndicat local dont il s'agit, que ce soit un Syndicat local des Métiers de la Construction, un Syndicat local des Métiers de la Métallurgie ou un Syndicat local Combiné. Les noms des

requérants seront envoyés au Secrétaire-trésorier général qui vérifiera ces noms dans les dossiers du Bureau Général et, également, avec les Syndicats locaux sous la juridiction desquelles ces requérants étaient antérieurement employés. Le Secrétaire-trésorier général enverra les fournitures nécessaires, sans se référer au Bureau Exécutif Général. Les droits de charge pour chaque membre seront de \$3.00, le montant total devant être envoyé au Secrétaire-trésorier général.

Chartes pour Succursales Séparées

SEC. 83. Dans les villes où il y a un Syndicat local Combiné, n'importe quelle succursale d'un Syndicat local Combiné peut obtenir une charte séparée pour sa succursale particulière, moyennant demande des deux-tiers des effectifs de tout Syndicat local Combiné, et qui sont membres dudit Syndicat local depuis au moins six (6) mois avant ladite demande de charte. L'octroi de cette charte séparée est sujet à l'approbation du Bureau Exécutif Général.

Fusion des Locaux

SEC. 84. Quand, selon le jugement du Président Général, il appert qu'il y a un nombre superflu de Syndicats locaux dans toute localité et qu'une fusion s'avérerait nécessaire dans l'intérêt de l'Association Unie, localement ou à l'extérieur, il aura le pouvoir d'ordonner que les Syndicats locaux se fusionnent et d'exécuter la fusion des dits Syndicats locaux ou dit territoire en un seul Syndicat local ou plusieurs Syndicats locaux, en autant qu'une telle initiative reçoivent l'approbation du Bureau Exécutif Général.

Réfrigération ou Construction de Maisons de Rapport et Résidences

SEC. 85. Les Officiers Généraux ont le pouvoir d'établir dans des Syndicats locaux des Métiers de la Construction ou des Syndicats locaux Combinés déjà existantes, des divisions dans le but d'organiser les Sections dans la Réfrigération ou Construction de Maisons de Rapport et Résidences de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie. Ils ont aussi le pouvoir d'imposer toutes les lois et règlements, y compris les frais d'initiation et cotisations syndicales nécessaires pour devenir membres. Les Syndicats locaux des Métiers de la Construction et les Syndicats locaux Combinés peuvent organiser de telles divisions, sur demande et avec approbation des Officiers Généraux.

Nouvelles Divisions des Membres

SEC. 86. Le Président Général peut établir de nouvelles divisions de membres pour n'importe quel travailleur employé dans n'importe quel genre de travail faisant partie ou relié d'aucune façon à l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie et pour les travailleurs employés dans toutes autres industries ne faisant pas parties ou non reliées à l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie de façon à protéger les droits de négociation des travailleurs faisant partie ou reliés à l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie.

Conseils de District

SEC. 87. (a) Quand, dans toute ville ou localité, deux Syndicats locaux de l'Association Unie ou plus, sont ou pourraient subséquemment être établies, lesdits Syndicats locaux seront requis et obligés d'établir et d'organiser un Conseil de District pour lequel une Charte sera émise par les Officiers Généraux et le tout sous la supervision de ces

derniers. Les fonctions du Conseil de District seront de coordonner les efforts de tous les Syndicats locaux affiliés pour (1) obtenir une législation bénéfique à l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie; (2) s'assurer de la coordination d'efforts dans les campagnes d'organisation; (3) s'assurer de l'aide et de l'assistance mutuels lors de différends et disputes au sein des métiers du travail; (4) voir à ce qu'il y ait uniformité de salaire, heures de travail et conditions de travail, au sein de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie.

(b) Le Conseil de District sera formé de divers délégués affiliés à différents syndicats, élus par scrutin secret, pour un mandat d'au moins deux (2) ans ou plus.

(c) Les officiers du Conseil de District seront élus par scrutin secret. Une assemblée de mise en candidature sera tenue au moins vingt-cinq (25) jours avant la date de l'élection. Au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée de la mise en candidature, un avis sera envoyé par la poste, à la dernière adresse connue des délégués des Syndicats locaux, mentionnant: 1) la date et l'endroit de l'assemblée de mise en candidature et les postes pour lesquels les candidats seront mis en candidature, et 2) la date, l'heure et l'endroit où le vote secret sera tenu pour l'élection des officiers.

(d) Le Conseil de District peut élire, comme officiers réguliers autorisés, un Secrétaire Correspondant et un Secrétaire-trésorier et tous autres officiers qui pourraient être requis. Le Secrétaire-trésorier doit faire parvenir un rapport financier trimestriel à tous les Syndicats locaux affiliés.

(e) Le Conseil de District a le droit de prélever mensuellement des taxes régulières ou temporaires, des Syndicats locaux affiliés, pour fins de défrayer toutes dépenses nécessaires.

Associations d'Etats ou Associations Provinciales

SEC. 88. Chaque Etat et/ou Province, si une majorité des Syndicats locaux qui la composent le désirent, peut établir une Association d'Etat ou Provinciale, et une charte pour telle Association sera émise par l'Association Unie. Là où telle Association d'Etat ou Provinciale existe, tous les Syndicats locaux de cet Etat ou Province seront tenus de s'y affilier.

SEC. 89. Les Associations d'Etats, les Associations Provinciales et les Conseils de District auront un sceau spécial pour leurs secrétaires et toute papeterie nécessaire à la bonne conduite de leurs affaires. Ils auront aussi le pouvoir de créer, en imposant une taxe per capita spéciale, des fonds qui, selon leur jugement, semblent nécessaires; tels fonds seront utilisés pour promouvoir et protéger l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie dans leur juridiction respective.

Suspension des Syndicats locaux

SEC. 90. (a) Le Président Général, ou son Représentant autorisé, auront le pouvoir de suspendre tout Syndicat local, Conseil de District, ou Association d'Etat ou Provinciale de l'Association Unie, pour violation des lois de la Constitution de l'Association Unie, ou pour toute activité préjudiciable aux intérêts du mouvement ouvrier de l'Association Unie.

(b) Le Président Général ou son Représentant autorisé s'occupera de signifier, par écrit, une déclaration d'accusation, de même qu'un avis indiquant la date, l'heure et l'endroit de l'audition. La signification de ces documents sera remise au plus tard cinq (5) jours avant la date de l'audition. Cette signification sera remise personnellement, au Secrétaire Correspondant du Syndicat local, ou à tout autre officier dûment élu de ce Syndicat local, ou en

faisant parvenir par voie de courrier certifié une copie de la déclaration d'accusation au Secrétaire Correspondant.

(c) Tout Syndicat local, Conseil de District, ou Associations d'Etats ou Provinciales, suspendu par le Président Général ou son Représentant autorisé, demeurera suspendu jusqu'à ce que telle partie impliquée ait avisé, par écrit, qu'elle s'est conformée aux exigences du Président Général ou de son Représentant autorisé. Le rapport du Syndicat local, Conseil de District, ou Association d'Etat ou Provinciale, suspendu par le Président Général et confirmé par le Bureau Exécutif Général.

(d) Les Syndicats locaux suspendus ne recevront pas de fournitures, privilèges monétaires, rapports, ou mot-de-passe du Bureau Général tant et aussi longtemps que la suspension sera en vigueur. Tout Syndicat local suspendu par le Président Général ou son Représentant autorisé, perdra, pour la période de sa suspension, tous privilèges, soit monétaires, ou ayant trait aux effectifs, dans l'Association Unie, y compris les Conseils de District des Métiers de la Tuyauterie et des Associations d'Etats ou Provinciales de l'Association Unie. Toutes les Centrales Ouvrières, Fédérations d'Etats et Conseils Locaux des Métiers de la Construction seront avisés d'exclure ces délégués.

SEC. 91. Le Président Général, en exerçant ses pouvoirs, conformément à la Section 90, pourra assigner et mandater parmi les membres de l'Association Unie, ou des Officiers d'Audition pour entendre les accusations portées contre tout Syndicat local, Conseil de District, ou Associations d'Etats ou Provinciales. Le ou les Officiers d'Audition feront un rapport, incluant leurs constatations et recommandations au Président Général, qui prendra alors sa décision en se basant sur le rapport complet.

TUTELLE

SEC. 92. (a) Si le Président Général possède ou reçoit des renseignements qui le portent à croire que tout officier d'un Syndicat local ou autre organisme affilié sont mal-honnêtes ou incompetents, ou que de telles organisations ne sont pas gérées conformément à la Constitution et aux Lois de l'Association Unie ou pour l'intérêt de ses membres, ou sont gérées de telle façon à entraver les intérêts de l'Association Unie ou de ses organismes affiliés (ou si le Président Général juge que telle mesure est nécessaire aux fins de corriger la corruption ou les méfaits financiers pour assurer l'exécution des conventions collectives de travail ou autres fonctions d'un représentant négociateur pour restaurer des mesures démocratiques ou autres, en vue d'atteindre les buts légitimes d'un tel organisme affilié) le Président Général pourra, après la présentation des accusations, ou après avoir vu à ce que les accusations soient déposées, nommer un administrateur qui prendra charge et contrôlera les affaires de tels Syndicats locaux ou autre organisme affilié, y compris, mais ne se limitant pas, à l'expulsion d'un ou plusieurs officiers, nomination d'officiers temporaires et contrôle de tous les fonds ou propriétés du Syndicat local ou autre organisme affilié; avant la nomination de tel administrateur, le Président Général désigne l'heure et l'endroit pour l'audition des accusations devant un Officier d'Audition mandaté pour déterminer si tel Administrateur devrait être nommé; et de plus, pourvu que, selon le jugement du Président Général, une situation d'urgence existe au sein du Syndicat local ou autre organisme affilié, tel Administrateur devrait être nommé avant l'audition, mais telle audition devra alors commencer dans les vingt (20) jours et une décision devra être prise par le Président Général dans les soixante (60) jours qui suivront la nomination de l'Administrateur. Dans

aucun cas, la personne déposant les accusations n'agira en qualité d'Administrateur.

(b) Dans tous les cas, copie des accusations et de l'avis signifiant l'heure et l'endroit de l'audition, de même que le nom de l'Officier d'Audition, seront signifiés au syndicat local ou autre organisme affilié en cause, au moins dix (10) jours, (les dimanches et jours fériés compris) avant l'audition de la cause, en faisant parvenir soit au Président ou au Secrétaire-trésorier, ou à deux des membres du Bureau Exécutif du Syndicat local ou autre organisme affilié, l'avis, soit personnellement ou par courrier recommandé ou certifié.

(c) L'Officier d'Audition devra faire son rapport donnant ses recommandations au Président Général dans les trente (30) jours qui suivront l'audition ou la date de la réception de la copie des délibérations, et le Président Général rendra une décision dans les trente (30) jours suivant la réception dudit rapport et des recommandations; telle décision sera immédiatement transmise au Syndicat local ou autre organisme affilié en cause. Les requêtes en appel, sur telle décision, pourront être faites au Bureau Exécutif Général dans les trente (30) jours qui suivront, sur le rapport présenté à l'Officier d'Audition; pourvu, cependant, que la décision du Président Général demeure en vigueur, pour toutes fins, durant le déroulement de tel appel. Un appel de la décision du Bureau Exécutif Général peut être logé au Congrès, conformément à la Section 208.

(d) L'Administrateur devra soumettre un rapport au Président Général au moins tous les trois (3) mois sur le fonctionnement de la tutelle. Si la tutelle se prolonge d'une année, après un laps de temps raisonnable, l'Administrateur fera parvenir à la dernière adresse connue de chaque membre du Syndicat local ou autre orga-

nisme affilié, un état financier pour l'année expirée. Des rapports similaires devront être envoyés aux membres après chaque année consécutive de la tutelle. Soit sur sa propre proposition ou après qu'une requête ait été déposée par un ou plusieurs membres du Syndicat local ou autre organisme affilié, pour le rétablissement d'une autonomie administrative, le Président Général peut à sa discrétion, accorder une audition à la suite de la requête demandée devant lui-même ou son représentant autorisé, moyennant avis en bonne et due forme. Une décision sera rendue dans les soixante (60) jours suivant telle audition; cependant, aucune requête ne sera considérée avant six (6) mois après la nomination de l'Administrateur. Si le Président Général juge que sur sa proposition, ou après audition que l'autonomie administrative devrait être rétablie, l'Administrateur s'occupera de la nomination et de l'élection d'officiers, à l'heure et à l'endroit qu'il déterminera, nonobstant les dispositions de cette Constitution, ou les Lois et Règlements du Syndicat local ou autre organisme affilié. Si l'Administrateur juge que l'élection des officiers est en règle, il en fera part au Président Général et retournera aux officiers ainsi élus tous les fonds, propriétés, livres et dossiers.

Révocation de Charte

SEC. 93. (a) Advenant le cas où un Syndicat local, un Conseil de District ou une Association d'État ou Provinciale négligent dans les quinze (15) jours suivant la suspension de se conformer aux ordres du Président Général ou de son Représentant autorisé, le Président Général ou son Représentant autorisé aura le pouvoir de révoquer la charte de tel Syndicat local, Conseil de District, ou Association d'État ou Provinciale, et les officiers, représentants et membres de tel Syndicat local, Conseil de District, ou Association d'État ou Provinciale

devront se conformer à toutes les exigences de la Section 96 de cette Constitution, avant d'être libérés de leurs responsabilités et obligations envers l'Association Unie.

(b) La révocation ou la confiscation de la charte d'un Syndicat local aura pour effet de rayer des cadres de l'Association Unie tous les membres. Le Bureau Exécutif Général, pourra, selon sa discrétion, permettre aux membres d'être transférés, sans perte de leurs statuts de membres en règle continus, dans un autre Syndicat local, soit dans le même district ou à une réorganisation de la section locale. Le Bureau Exécutif Général aura le pouvoir, après une audition, de refuser le droit de transfert à toutes les personnes responsables, de toute façon, de la révocation et confiscation de la charte ou à ceux qui, selon le Bureau Exécutif Général, manquent de loyauté envers l'Association Unie, ou qui seraient aptes à causer de la dissension au sein du nouveau Syndicat local organisé.

Confiscation de Charte

SEC. 94. Quand les dossiers du Bureau Exécutif Général, (d'après les copies des feuilles de cotisation des membres fournies par un Syndicat local affilié et détenant une charte) montrent qu'il y a moins de sept (7) membres en règle, la charte de ce dit Syndicat local sera déclarée en suspension et confisquée, et les officiers, représentants et membres dudit Syndicat local suspendu devront se conformer aux exigences de la Section 96 de cette Constitution, avant d'être relevés de toutes responsabilités et obligations envers l'Association Unie.

Membres Isolés - A cause d'un Local dissout, en Faute ou à Charte Confisquée

SEC. 95. (a) Quand un Syndicat local, pour quelque raison que ce soit, est en retard ou renonce à sa Charte, laissant des membres en règle qui désirent demeurer

membres de l'Association Unie, et qu'il n'y a pas d'autre Syndicat local dans leur localité, le Secrétaire Correspondant devra, avant de céder le sceau, les argents, et autres propriétés de Local, faire une liste exacte de tels membres, donnant leurs noms, date à laquelle ils sont devenus membres, numéros de leurs cartes, et leurs adresses postales. Cette liste sera signée par le Président et par le Secrétaire-trésorier et le sceau du Syndicat local y sera apposé pour attester que les membres qui y sont mentionnés sont en règle. Le Secrétaire-trésorier enverra cette liste, avec l'avis mentionnant la date du retard du Syndicat local ou de renoncement à la Charte, au Secrétaire-trésorier général, en y joignant le montant nécessaire pour couvrir les cotisations syndicales mensuelles pour trois (3) mois per capita à l'avance.

(b) Sur réception de cette liste, avec l'argent, le Secrétaire Trésorier Général remplira une carte régulière de membre qu'il fera parvenir à chaque membre, y incluant le reçu pour l'argent perçu. Les membres détenant des cartes régulières de membres ainsi émises aviseront, immédiatement, le Secrétaire-trésorier général de tout changement d'adresse, et à l'expiration de chaque mois, selon la date indiquée sur leurs cartes, ils feront parvenir au Secrétaire-trésorier général le montant nécessaire pour payer un (1) mois de cotisations à l'avance, en y joignant leurs cartes de membres pour renouvellement. A condition que ces membres restent en règle, ils auront droit au nouveau mot-de-passe. Ces dits membres seront alors soumis à toutes les dispositions de la Constitution et paieront toutes les taxes qui pourraient être imposées.

(c) Les membres de l'Association Unie dont les cartes de membres sont émises individuellement, tel que prévu par la sous-section (1) ci-haut mentionnée, peuvent

demander et se procurer une carte de déplacement ou carte de transfert en s'adressant au Secrétaire-trésorier général de l'Association Unie, pourvu qu'il remplissent toutes les qualifications et exigences spécifiées dans la Constitution pour l'émission et l'acceptation d'un transfert ou d'une carte de déplacement par un Syndicat local, et les Syndicats locaux affiliés seront tenus d'honorer et d'accepter lesdits transferts ou cartes de déplacement, en conformité avec ces exigences.

(d) Tels membres devront payer, pour ladite carte de déplacement, les cotisations prévues dans lesdites sections et seront tenus de respecter toutes les dispositions des sections de la Constitution qui ont trait aux cartes de déplacement.

(e) Là où l'Association Unie assume la supervision ou le contrôle des affaires d'un Syndicat local, le Président Général ou son agent désigné, émettront ou accepteront les cartes de déplacement des membres des Syndicats locaux, conformément aux dispositions de cette Constitution, en ce qui a trait aux cartes de déplacement.

SEC. 96. (a) Dans chacun et dans tous les cas où un Syndicat local affilié, détenant une charte, sur décision par vote de ses membres, se dissout ou retire son affiliation à l'Association Unie, et dans tous les cas où la charte d'un Syndicat local, Conseil de District, ou Association d'Etat ou Provinciale est confisquée, suspendue ou révoquée, conformément à cette Constitution, la charge, sceau, livres, dossiers, papeterie, argents, obligations ou valeurs, et toute autre propriété de toutes descriptions dudit Syndicat local, Conseil de District, ou Association d'Etat ou Provinciale, seront retournés à l'Association Unie qui en deviendra propriétaire, et le tout devra être livré immédiatement au bureau du Secrétaire-trésorier général de

l'Association Unie avec un compte-rendu exact de l'état financier et autres affaires du Syndicat local, Conseil de District, ou Association d'Etat ou Provinciale en cause, et aucun officier, représentant, ou membre desdits Syndicats locaux, Conseils de District ou Associations d'Etats ou Provinciales, ne seront dégagés de leurs responsabilités et de leurs obligations envers l'Association Unie, jusqu'à ce qu'ils se soient conformés aux exigences ci-haut mentionnées.

(b) Toute distribution ou tentative de distribution à des membres ou autres personnes, sauf à l'Association Unie des Compagnons et Apprentis de l'Industrie de la Plomberie et de l'Ajustage de la Tuyauterie des Etats-Unis et du Canada, de la charte, sceau, livres, dossiers, papeterie, argents, obligations ou valeurs et toute autre propriété, de toutes descriptions par les officiers ou membres dudit Syndicat local, Conseil de District, ou Associations d'Etats ou Provinciales, soit avant, ou par anticipation, ou subséquemment après action prise pour la dissolution, le retrait, la suspension ou la révocation de la charte du Syndicat local, Conseil de District ou Association d'Etat ou Provinciale, sera jugée illégale et les droits de propriété de ladite charte, sceau, livres, dossiers, papeterie, argents, obligations ou valeurs, et toute autre propriété, de toutes descriptions, appartiennent par la suite à l'Association Unie des Compagnons et Apprentis de l'Industrie de la Plomberie et de l'Ajustage de la Tuyauterie des Etats-Unis et du Canada.

Restrictions sur le Retrait ou la Dissolution des Syndicats locaux

SEC. 97. Aucun Syndicat local à charte affiliée ne pourra se dissoudre ou ne retirera son affiliation à l'Association Unie aussi longtemps que sept (7) membres ou plus, en règle, de tel Syndicat local, votent pour con-

server leur charte avec le Syndicat local et leur affiliation à l'Association Unie.

SEC. 98. Avant que les membres d'un Syndicat local affilié aient la permission ou soient requis de voter sur la question de dissolution et retrait de leur affiliation à l'Association Unie, un avis de trois (3) mois, par écrit, devra être signifié au Secrétaire-trésorier général. Aucun vote ne devra être pris sur l'une ou l'autre question, par les membres de tout Syndicat local affilié, à moins qu'une Assemblée Spéciale soit convoquée, et qu'un avis dûment signifié, par écrit, ait été envoyé à chacun des membres, mentionnant la date, l'heure et l'endroit de même que la raison pour laquelle l'Assemblée Spéciale est convoquée. Le vote se fera par scrutin secret.

SEC. 99. Quand un Syndicat local à charte et affilié, en raison d'un vote par scrutin secret de ses membres, pris au cours d'une Assemblée Spéciale tel que décrit à la Section 98 de cette Constitution, décide de se dissoudre ou de retirer son affiliation à l'Association Unie, les officiers dudit Syndicat local devront aviser immédiatement le Secrétaire-trésorier général des mesures prises; tous les bulletins de vote, de même que la liste correspondante traitant de la dissolution ou retrait de leur affiliation, seront envoyés au Secrétaire-trésorier général. Les officiers, représentants et membres dudit Syndicat local devront se conformer aux exigences de la Section 96 de cette Constitution avant d'être relevés de leurs responsabilités et engagements envers l'Association Unie.

Officiers des Syndicats locaux et leurs Fonctions

SEC. 100. (a) Chaque Syndicat local devra élire un Président, Vice-Président, Secrétaire Correspondant, Secrétaire Financier, Trésorier, Sentinelle et un Bureau

Exécutif de cinq membres, l'un d'eux en sera le Vice-Président et un Comité des Finances composé de trois membres. Un Syndicat local des Métiers de la Construction et un Syndicat local Combiné devront aussi élire un Bureau d'Examineurs pour examiner et classifier le travail de tous les compagnons, en vue de leurs adhésion comme membre dans l'industrie des Métiers de la Construction. Chaque Syndicat local de l'Association Unie a le droit d'élire un ou plusieurs de ses propres membres comme Agent d'Affaires, ou Gérant d'Affaires et, quand ces derniers seront élus, ils seront considérés comme Officiers du Syndicat local. Chaque officier élu par un Syndicat local devra rester en règle pendant la durée de son mandat. S'il est suspendu, son poste sera automatiquement déclaré vacant et pourra être comblé suivant les règles adoptées par le Syndicat local concernant les postes vacants.

(b) Chaque Syndicat local peut stipuler dans sa Constitution et ses Règlements que les Agents d'Affaires aidant le Gérant d'Affaires, ou l'Assistant Gérant d'Affaires, soient élus ou désignés conformément à la Constitution et aux Règlements du Syndicat local. Tout membre nommé Assistant Gérant d'Affaires travaillera directement sous les ordres et la supervision du Gérant d'Affaires ou Agent d'Affaires et ne sera pas considéré comme officier du Syndicat local. La fin du terme d'office d'un Agent d'Affaires ou Assistant Gérant d'Affaires sera telle que prévue dans la Constitution et les règlements du Syndicat local. Un Gérant d'Affaires doit être élu, et si un Syndicat local n'a qu'un Agent d'Affaires, ce dernier doit être élu.

Président d'un Syndicat local

SEC. 101. Le Président présidera toutes les assemblées et les conduira conformément aux règlements et

avec bon sens. Il aura la supervision et le contrôle général de toutes questions pertinentes au bien-être du Syndicat local. Le Président, de par son droit d'office, sera membre de tous les comités.

Vice-Président d'un Syndicat local

SEC. 102. Le Vice-Président agira comme Président du Bureau Exécutif du Syndicat local et aura la surveillance de tous les membres pénétrant dans la salle de résyndicats locaux, et, sur présentation de leurs cartes de membres en règle, leur donnera le mot-de-passe. Il aura aussi la surveillance de tous les membres sortant de la salle de résyndicats locaux, assistera le Président pour maintenir l'ordre durant les assemblées et, en l'absence du Président, il présidera.

Gérant d'Affaires / Agent

SEC. 103. Le Gérant d'Affaires (Agent d'Affaires) assurera le contrôle et la supervision de la routine journalière ainsi que des opérations d'affaires du Syndicat local. Le Gérant d'Affaires (Agent d'Affaires) est en contact journalier avec le public et l'employeur et devient, par ce fait même, le gardien des intérêts des membres du Syndicat local. Il est de son devoir de faire preuve de vigilance et de protéger la juridiction de métiers de l'Association Unie dans l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie de sa localité; il doit aussi obliger les employeurs à observer et respecter les conventions collectives et régler avec justice et équité tous les griefs surgissant entre les membres de son Syndicat local et leurs employeurs, tout comme il doit alimenter et promouvoir les sources d'emplois pour les membres du Syndicat local.

SEC. 104. Le Gérant d'Affaires (Agent d'Affaires) de chaque Syndicat local devra présider tous les comités de négociations et devra, immédiatement après la signature

de la Convention Collective du Syndicat local, faire parvenir une copie de cette Convention au Bureau Général afin que les taux de salaires négociés par le Syndicat local puissent être déposés devant les Agences Fédérales, Provinciales ou d'États appropriées. Le premier devoir et la responsabilité du Gérant d'Affaires (Agent d'Affaires) sera de déposer une copie de la Convention Collective du Syndicat local ou toutes autres dispositions supplémentaires ayant trait aux taux de salaires, devant le Bureau Général conformément au mandat de la Constitution. Toute correspondance émanant du Bureau Général se rattachant aux affaires du Syndicat local devra être transmise au Gérant d'Affaires (Agent d'Affaires).

Secrétaire Correspondant

SEC. 105. Le Secrétaire Correspondant gardera un dossier exact et à jour de toutes les résolutions, propositions, et transactions d'affaires traitées au cours des assemblées du Syndicat local, et remplira toutes autres fonctions, quelles qu'elles soient, qui pourraient lui incomber à la suite de décisions prises par le Syndicat local. Il devra, immédiatement après l'élection des officiers faire parvenir au Secrétaire-trésorier général, sur des formulaires fournis à ces fins par l'Association Unie, les noms et adresses de ces officiers. Le Secrétaire Correspondant s'occupera également de toute la correspondance officielle à être publiée dans le Journal de l'Association Unie. Les noms et adresses des Secrétaires Correspondant et Financier seront publiés, classifiés par états dans le Journal officiel de Recrutement de l'Association Unie.

Secrétaire Financier

SEC.106 (a) Le Secrétaire Financier devra garder un dossier exacte et à jour du statut financier de tous les

membres, un relevé et des reçus de tous les argents perçus et dépensés selon les directives du Syndicat local. Il devra pas plus tard que quarante-huit (48) heures après le dernier jour du mois courant, faire parvenir au Bureau Général per capita les montants prescrits à la Section 74 de la Constitution, cinquante pourcent (50 %) de tous les coûts de réinstallation de 50,00\$; 100,00\$ de frais pour l'émission des cartes de retrait, 100,00\$ de frais de réinstallation pour les membres réinstallés qui possèdent une carte de retrait entièrement payée, 40,00\$ de frais d'initiation, et 100,00\$ de frais pour le renouvellement des cartes de retrait; et la somme totale de toutes les amendes imposées par l'Association Unie.

(b) Ces remises devront être inscrites sur l'original des feuilles de cotisations des membres fournies par le Bureau Général, portant le sceau du Syndicat local, et contre-signées par le Président et le Secrétaire Financier, et transmises au Bureau Général; copie de cette feuille de cotisations des membres sera gardée par le Syndicat local, sujette à être révisée par le Comité des Finances. Le Secrétaire Financier notera sur les feuilles de cotisations tous les noms des membres qui ont été initiés, réinitiés après avoir déposé leurs cartes de retrait ainsi que les cartes de retrait et de transfert renouvelées qui ont été approuvées.

SEC. 107. Il sera du devoir et de la responsabilité du Secrétaire Financier d'obtenir un cautionnement pour le Syndicat local, afin que chaque officier, agent, représentant, ou employé dudit Syndicat local qui manipulent les fonds ou autres biens du Syndicat local, soient cautionnés, tel que requis par la loi.

SEC. 108. Le Secrétaire Financier devra voir à ce que tous les membres apposent leur signature dans le livre

d'appel et sur l'endos de leurs cartes de membres, ainsi que sur les cartes de déplacement et transfert.

SEC. 109. (a) Les fonctions du Secrétaire Financier et du Trésorier peuvent être fusionnées en une seule fonction et connue sous le titre de Secrétaire-trésorier Financier, si tel geste est de nature à contribuer aux intérêts du Syndicat local.

(b) Le Syndicat local peut fusionner les fonctions de Gérant d'Affaires et/ou Agent d'Affaires et celle du Secrétaire-Trésorier Financier, après que la demande faite au Président Général, pour poser ce geste a reçu l'approbation de ce dernier.

Trésorier

SEC. 110. Le Trésorier accusera réception de tout l'argent qui lui sera transmis par le Secrétaire-Financier à la levée de chaque assemblée et paiera, à la demande du Syndicat local, sur présentation de pièces justificatives, tous les comptes. Il déposera tous les argents dans une banque désignée par le Bureau Exécutif du Syndicat local et effectuera le paiement de tous les comptes par chèques. Il sera dûment protégé par un cautionnement émis par une compagnie fiduciaire responsable, ce dit cautionnement étant payé par le Syndicat local.

Sentinelle Intérieure

SEC. 111. La Sentinelle Intérieure de chaque Syndicat local aura la garde de l'entrée et sera sous la surveillance directe du Vice-Président.

Bureau Exécutif du Syndicat local

SEC. 112. Chaque Syndicat local élira un Bureau Exécutif de cinq (5) membres, qui comprendra le Vice-Président du Syndicat local, qui, en vertu de ses fonctions, en deviendra un membre et sera le président du Bureau

Exécutif. Les membres du Bureau Exécutif devront se réunir au moins une fois par mois, et le Bureau Exécutif du Syndicat local aura le pouvoir d'agir, sous les directives du Bureau Exécutif Général de l'Association Unie, tel que prévu dans ces règlements.

SEC. 113. Le Bureau Exécutif du Syndicat local devra, entre la tenue des assemblées du Syndicat local, traiter de toutes les affaires qui lui seront référées par le Syndicat local ou les officiers du Syndicat local dûment élus.

Bureau des Examineurs du Syndicat local

SEC. 114. (a) Chaque Syndicat local des Métiers de la Construction et Syndicat local Combiné devront élire un Bureau d'Examineurs pour fins d'examiner et déterminer les qualifications de tous les candidats désireux de devenir compagnons des Métiers de la Construction dans ledit Syndicat local et, avant que ledit candidat soit admis et initié membre compagnon dudit Syndicat local, et ainsi être éligible pour travailler sous la juridiction du Département des Métiers de la Construction de la FAT-COI, il devra subir ledit examen avec succès.

(b) Une membre apprenti d'un Syndicat local ayant complété, avec succès, son programme d'apprentissage de cinq ans, et ayant reçu son certificat du Comité Conjoint d'Apprentissage, ne passera pas d'examen devant le Bureau des Examineurs du Syndicat local, et sera automatiquement admis dans les cadres du Syndicat local, en qualité de Compagnon.

Comité des Finances

SEC. 115. Chaque Syndicat local devra élire un Comité des Finances de trois (3) membres qui seront tous en fonction pour le même terme d'office que les autres officiers du Syndicat local. Le Comité des Finances fera la

vérification des livrets de banque et comptes et fera l'addition de tout l'argent détenu par le Secrétaire Financier et Trésorier. Si le Comité des Finances le juge nécessaire, il exigera du caissier de la banque où les argents du Syndicat local sont déposés, un état de compte, et fera rapport de ses constatations au cours de la première assemblée régulière du mois suivant.

SEC. 116. Le Comité des Finances aura le pouvoir d'examiner en n'importe quel temps qu'il le jugera nécessaire, les comptes des différents officiers, et tout officier ou membre refusant de remettre à tel Comité des Finances tous livres, documents, timbres ou autres items nécessaires à cette vérification, ou qui, de quelque façon que ce soit, entrave le travail du Comité des Finances sera pénalisé pour un montant de pas moins de 25,00\$

Comité Législatif

SEC. 117. Il sera du devoir de tous les Syndicats locaux de trois (3) membres qui sera connu sous le nom de Comité Législatif et dont les fonctions seront d'enquêter sur les différents systèmes de travaux installés dans leur voisinage. Il incombera au dit Comité de tenter, dans toute la mesure du possible, de rehausser le standard de travail exécuté et de faire rapport, de temps en temps au Secrétaire-trésorier général, de tels progrès accomplis en vue d'atteindre une parfaite salubrité.

Comité d'Education Politique

SEC. 118. Chaque Syndicat local établira un Comité d'Education Politique. Les membres de ce comité seront nommés par le Gérant d'Affaires ou l'Agent d'Affaires. Les devoirs et fonctions dudit comité seront de renseigner les membres et le public sur le programme des candidats aux élections d'Etats, Municipales et Nationales; d'encourager et d'aider les membres et leurs familles à

s'inscrire et à voter aux élections et de coordonner les activités politiques du Syndicat local avec celles des syndicats de métiers dans le district.

Comité de Formation de Compagnons

SEC. 119. Toutes les Syndicats locaux devront établir un Comité qui adoptera et mettra en vigueur un programme d'enseignement avancé qui permettra aux compagnons membres d'acquérir des connaissances complètes des innovations et nouvelles techniques dans les qualifications de métiers tombant sous la juridiction du Syndicat local. Le Gérant d'Affaires devra élire les membres de ce Comité.

Comité de Formation des Apprentis

SEC. 120. (a) Tous les Syndicats locaux de l'Association Unie devront établir un programme de formation et un système d'apprentissage s'y rattachant et apte à fournir des travailleurs qualifiés dans les métiers tombant sous la juridiction du Syndicat local. Le Gérant d'Affaires du Syndicat local nommera un Comité de Formation pour les Apprentis; les fonctions de ce Comité seront d'établir un programme d'enseignement pour les apprentis et les cours nécessaires, en ce qui a trait aux métiers particuliers du Syndicat local, et ledit programme d'apprentissage devra être conforme aux Standards d'Apprentissage Fédéral, tels qu'approuvés par l'Association Unie.

(b) Tous les Syndicats locaux devront inclure dans leurs programmes d'entraînements, des cours sur l'historique du mouvement syndical, l'héritage de l'Association Unie, et sur les responsabilités actuelles des membres du Syndicat.

Éligibilité pour Poste dans les Syndicats locaux

SEC. 121. Aucun membre ne sera éligible pour mise en candidature pour l'obtention d'un poste dans tout Syndicat local, à moins d'être un membre compagnon du Syndicat local pour une période d'au moins deux (2) ans, avant la tenue de l'élection. Tout compagnon membre qui doit, ou qui a payé des frais de réinstallation dans les deux (2) ans avant la date de l'élection, ne sera pas éligible à être mis en nomination pour un poste dans tout Syndicat local. Voir la Section 161 concernant l'admissibilité des membres contracteurs.

Élection des Officiers d'un Syndicat local

SEC. 122. (a) Tous les officiers des Syndicats locaux seront élus pour un terme d'office de pas moins de trois (3) ans. La mise en candidature des officiers dans les Syndicats locaux aura lieu durant les mois de mai et novembre et les élections seront tenues durant les mois de juin et décembre et pas avant vingt-cinq (25) jours après la tenue de l'assemblée de la mise en candidature, un avis sera envoyé par la poste à la dernière adresse connue de tous les membres en règle, énonçant (1) la date et l'endroit de l'assemblée de la mise en candidature et les postes à remplir; (2) la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée tenue pour l'élection; (3) l'avis mentionnera également qu'advenant le partage égal des voix et qu'une élection éliminatoire est nécessaire, la date, l'heure et l'endroit de cette élection devront être mentionnés. Lors d'élection des officiers d'un Syndicat local, un membre peut être mis en nomination pour un seul des postes mentionnés dans la Section 100.

(b) L'élection se fera par scrutin secret à l'endroit ou endroits que décidera le Syndicat local. Il sera du devoir du Syndicat local de sauvegarder la conduite juste et

équitable de cette élection, de même que d'accorder, aux frais de chaque candidat, le droit d'avoir un observateur, à chaque bureau de votation, qui doit être un membre en règle du Syndicat local. Un vote, par procuration, au nom d'une personne qui n'est pas en nomination ne sera pas accepté. Le candidat pour chaque poste, recevant une majorité de voix, sera déclaré élu. Quand plusieurs fonctions doivent être remplies dans un poste, comme dans le cas du Bureau Exécutif, Bureau des Examineurs ou Comité des Finances, etc., les candidats seront élus par priorité de voix prépondérantes, en commençant par le candidat recevant le plus grand nombre de voix. En cas de partage égal des voix, de deux candidats ou plus, une élection éliminatoire sera tenue entre ces candidats.

(c) Tous les Syndicats locaux de l'Association Unie doivent immédiatement amender la Constitution et les Règlements de leur Syndicat local, en prévision de combler les postes vacants dans un Syndicat local, soit par nomination ou élection, selon la décision du Syndicat local.

(d) Dans l'élection d'officiers d'un Syndicat local, un officier qui détient un poste qui n'est pas en lice, n'est pas éligible à être mis en candidature pour un autre poste dans le Syndicat local, tel qu'énoncé dans la Section 100 à moins qu'il ne démissionne d'abord du poste qu'il détient. Sa démission doit être soumise par écrit, et parvenir au Syndicat local avant que les mises en candidatures soient postées.

(e) Le Bureau Exécutif Général aura le pouvoir discrétionnaire de surseoir aux dispositions de la Section 122 qui prévoit le temps requis dans les Syndicats locaux, six (6) mois avant la tenue du Congrès de l'Association Unie. Le Bureau Exécutif Général décidera de combien de mois les Syndicats locaux devront devancer la tenue des élec-

tions de leurs officiers. Le fait de devancer la tenue des élections des officiers d'un Syndicat local selon cette Section, ne changera pas la durée du mandat des officiers déjà en fonction. Là où un Syndicat local met en nomination les postes dans un Syndicat local en même temps qu'elle met en nomination les délégués et substituts pour assister au Congrès de l'Association Unie, un membre peut être mis en candidature, soit pour occuper un poste salarié à plein temps ou comme délégué ou substitut au Congrès de l'Association Unie, ou les deux à la fois.

Vote par la Poste

SEC. 123. (a) Un vote par la poste peut être autorisé par le Syndicat local pour l'élection d'officiers selon les conditions suivantes. Les membres du Syndicat local devront, soit à une assemblée spéciale ou régulière, sur proposition convenable, faire une demande au Président Général en vue d'obtenir la permission d'utiliser le vote par la poste. Cette demande sera soumise au Président Général trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée de la mise en candidature, et devra exposer les raisons qui motivent la tenue de ce vote par la poste. Le Président Général peut, à sa discrétion et dans l'intérêt du Syndicat local et de l'Association Unie, autoriser ou refuser une telle demande. Le Président Général peut, à sa discrétion, pour le meilleur intérêt du Syndicat local et l'Association Unie, ordonner qu'une élection d'officiers de Syndicat local soit tenu par vote secret par courrier en l'absence d'une telle requête des membres du Syndicat local.

(b) Le Président Général doit instituer des lois et règlements pour le contrôle de l'usage des votes par la poste, afin que l'intégrité et le secret de la boîte de scrutin soient sauvegardés. Lorsque le Président Général autorise l'utilisation d'un vote par la poste, il peut aussi autoriser le Syndicat local à devancer les nominations et les élections

un mois avant la date prévue à la Section 122(a), avec l'installation des officiers qui peut survenir dans le même mois où on procédait habituellement à cette cérémonie. La décision du Président Général sera finale et irrévocable et il ne pourra y avoir aucun appel de sa décision d'accorder ou refuser la demande du Syndicat local d'utiliser le vote par la poste.

Droit de Vote à une Election dans un Syndicat local

SEC. 124. (a) Aucun membre ne pourra voter à aucune élection, de quelque nature que ce soit, à moins qu'il ait été un membre en règle du Syndicat local où le scrutin est tenu, pour une période d'au moins un (1) an avant la date de l'élection. Tout membre qui doit ou a payé des frais de réinstallation, dans les douze mois précédant la date de l'élection n'aura pas droit de vote à aucune élection dans un Syndicat local. Voir la Section 161 concernant l'admissibilité des membres contracteurs à voter.

(b) Le Secrétaire-trésorier général, sur demande du Gérant d'Affaires et du Secrétaire Financier d'un Syndicat local, fournira une liste des membres éligibles à voter et qui peuvent accéder à un poste dans un Syndicat local.

(c) La demande pour une telle liste devra être faite au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée de mise en candidature dans un Syndicat local.

Protestation d'élections dans les Syndicats locaux

SEC. 125. (a) Une protestation sur la conduite et la validité de toute élection dans un Syndicat local devra être déposée devant le Président Général dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent l'élection et, avant qu'une décision soit prise sur la protestation, aucun officier ne sera installé. Copie de la protestation doit être simultanément

ment signifiée au Syndicat local. La copie de cette protestation devra définir clairement et spécifiquement les motifs sur lesquels le membre se base pour rejeter et invalider ladite élection. Le Président Général informera un de ses représentants de la protestation, et ce dernier fera enquête et rendra une décision. Un membre ou tout Syndicat local qui n'est pas d'accord avec la décision prise par le représentant doit en appeler au Président Général, par écrit, dans les trois (3) jours qui suivent la décision. Le Président Général aura le droit de soutenir, renverser, modifier ou changer la décision prise par son représentant ou prendre toute autre décision qui, selon lui, est justifiée. La décision du Président Général sera finale, concluante, définitive et sans autre appel.

(b) Une protestation sur l'éligibilité d'un membre d'un Syndicat local mis en candidature pour un poste dans un Syndicat local, devra être logée au Syndicat local dès que le protestataire découvre qu'il y a matière à protestation quant à l'éligibilité du candidat.

(c) Un membre qui conteste une élection d'un Syndicat local auprès d'une agence gouvernementale ou en cours de justice doit simultanément déposer une copie de sa contestation au Syndicat local concerné.

Obligations des Officiers d'un Syndicat local

SEC. 126. Avant d'assumer ses fonctions à son poste, chaque officier élu du Syndicat local devra prendre, sous serment, l'engagement suivant:

"Je _____ en présence du Syndicat local _____ de _____, en plus de mon serment d'aléageance _____ m'engage solennellement et sur mon honneur à m'acquitter de mes fonctions en autant que faire se peut, et de mes

obligations dans l'exercice des fonctions pour lesquelles j'ai été dûment élu, tel que décrété dans la Constitution, les Règlements et les usages de l'Association Unie jusqu'à ce que mon successeur soit dûment élu et installé, que je garderai consciencieusement, protégerai, conserverai et remettrai à mon successeur élu tous les livres, documents, argents ou autres propriétés de ce Syndicat local qui pourraient être en ma possession à la conclusion de mon terme d'office, et, advenant le cas où le Syndicat local manquerait à ses engagements ou cesserait de fonctionner, je céderai et ferai parvenir tous ces livres, documents, argents ou autres propriétés de ce Syndicat local à l'officier légalement mandaté pour les recevoir, tel que décrété par la Constitution et les Règlements de l'Association Unie et je m'engage également à ce que tous mes actes officiels pendant mon terme d'office soient justes et honorables, et consacrerai tous mes efforts pour le succès de l'Association Unie et pour l'aider à atteindre ses principes".

Destitution d'un Officier de son Poste

SEC. 127. (a) Les officiers d'un Syndicat local sont passibles d'amende, réprimande ou destitution de leurs fonctions pour des raisons justifiables, après avis et procès. Des accusations peuvent être portées contre tout officier par un membre de l'Association Unie en règle et qui est personnellement au courant du délit commis. Les accusations devront être faites par écrit au Syndicat local dont cet officier fait partie, dans les soixante (60) jours qui suivent la constatation du délit, mentionnant, aussi exactement que possible, la nature de l'accusation, la date et l'endroit où ce délit a été commis, nommant les témoins et les sections des Lois du Syndicat local et de la Constitution de l'Association Unie qui ont été enfreints par l'officier en

cause; et, pour appuyer les accusations portées contre ledit officier, il sera nécessaire qu'il y ait majorité des votes des membres présents à une assemblée régulière ou spéciale de ce Syndicat local afin que ce Syndicat local accepte les accusations et que ces accusations soient signées par un membre en règle de l'Association Unie.

(b) Lorsque les accusations ont été faites et qu'elles ont été appuyées par le Syndicat local, tel que précité, tout le dossier sera remis au Bureau Exécutif du Local pour audition. La copie des actes d'accusations, avec un avis désignant l'heure et l'endroit où sera tenue l'audition, sera signifiée à l'officier en cause, au moins dix (10) jours avant l'audition.

(c) Le Bureau Exécutif du Syndicat local entendra tous les témoins, et si les accusations sont maintenues il fera connaître, à la prochaine assemblée régulière ou spéciale du Syndicat local, ses constatations et recommandations quant à l'amende, réprimande ou destitution de la partie en cause. Si, dans son rapport, le Bureau Exécutif du Syndicat local indique que les accusations sont maintenues, un vote des deux-tiers des membres du Syndicat local, présents à une assemblée régulière ou spéciale, sera nécessaire pour que les accusations soient maintenues et que l'officier en cause soit destitué, ou qu'une amende soit imposée ou qu'il soit réprimandé.

(d) Tout officier discipliné selon les dispositions de cette section pourra en appeler de la décision du Syndicat local auprès du Bureau Exécutif Général. Le Bureau Exécutif Général peut, à sa discrétion, accorder un sursis à l'exécution prise par le Syndicat local jusqu'à ce que l'action prise sur l'appel soit conclue.

FONDS DES SYNDICATS LOCAUX

Frais d'Initiation

SEC. 128. Les frais d'initiation ne seront pas moins de 40,00\$ dans tout Syndicat local de l'Association Unie qui a été organisée depuis plus de six mois; mais le Bureau Exécutif Général a le pouvoir d'accorder au Syndicat local une exemption ou un taux d'initiation moindre pour une période n'excédant pas trois (3) mois.

SEC. 129. Si un Syndicat local perçoit une partie du paiement des frais d'initiation, et que le candidat ne donne pas de ses nouvelles dans les trois semaines, le Syndicat local peut confisquer le montant payé par le candidat. Cette section sera imprimée sur la carte de demande d'adhésion.

Cotisations Syndicales Mensuelles

SEC. 130. (a) À compter du 1^{er} janvier 2012, les cotisations syndicales mensuelles de chaque membre d'un Syndicat local qui n'a pas atteint 65 ans au 31 décembre 2011 ne sera pas inférieure à vingt-six dollars (26 \$) par mois. À compter du 1^{er} janvier 2013, la cotisation de tel membre ne devra pas être inférieure à vingt-sept dollars (27 \$) par mois. À compter du 1^{er} janvier 2014, la cotisation de tel membre ne devra pas être inférieure à vingt-huit dollars (28 \$) par mois. À compter du 1^{er} janvier 2015, la cotisation de tel membre ne devra pas être inférieure à vingt-neuf dollars (29 \$) par mois. La cotisation de chaque membre qui aura atteint les 65 ans avant le 31 décembre 2011, mais après le 31 décembre 2006 ne sera pas moins de vingt-quatre dollars (24,00\$) par mois. Les cotisations de chaque membre qui a atteint 65 ans au 31 décembre 2006 mais après le 31 décembre 2001, ne sera pas moins de vingt-trois dollars (23,00\$) par mois. Les cotisations syndicales mensuelles de chaque

membre d'un Syndicat local qui a atteint 65 ans au 31 décembre 2001, ne seront pas moins de dix-neuf dollars (19,00\$). Les cotisations mensuelles d'un nouveau membre commenceront à compter de la date de son initiation. Les membres initiés dans tout Syndicat local, avant le vingt (20) du mois, seront tenus de payer leur cotisation pour ce mois. Le ou après le 20 du mois, les cotisations mensuelles commenceront le 1^{er} du mois suivant.

(b) Un Syndicat local devra augmenter les cotisations ou imposer une taxe à ses membres, à la suite d'un vote majoritaire par scrutin secret, après qu'un avis, par écrit aura été signifié aux membres, mentionnant qu'ils devront voter pour une augmentation des cotisations ou pour l'imposition d'une taxe. L'avis, par écrit, devra indiquer l'heure et l'endroit où le vote sera pris, soit au cours d'une assemblée régulière ou spéciale des membres. Aucun Partage ou Transfert de Fonds

SEC. 131. Les fonds ou propriétés d'un Syndicat local à charte et affilié ne peuvent être partagés d'aucune façon parmi les membres, soit individuellement ou collectivement, mais demeureront la propriété du Syndicat local tant et aussi longtemps que sept (7) membres demeureront affiliés au Syndicat local, et aussi longtemps que le Syndicat local affiliée demeure en règle et continue son affiliation à l'Association Unie.

SEC. 132. Un Syndicat local à charte et affilié peut détenir des fonds ou propriétés à son nom ou des participations financières créées légalement incluant des fonds en fidéicommis. Tous les fonds et propriétés des Syndicats locaux détenus dans un compte d'un Syndicat local, fonds en fidéicommis, participations financières ou autres, sont la propriété du Syndicat local soumise à toutes les obligations des Syndicats locaux selon la constitution et les lois et règlements de l'Association Unie.

Remise d'Argent au Bureau Général

SEC. 133. Chaque Syndicat local devra envoyer au Bureau Général, pas plus tard que quarante-huit (48) heures suivant le dernier jour du mois civil, la taxe sur les cotisations individuelles de tous les compagnons et apprentis des métiers de la construction et des classifications connexes d'adhésion, et de tous les compagnons et apprentis des métiers de la métallurgie et des classifications connexes d'adhésion; droit de réintégration 50 % de 50 \$ en droits de réintégration, droits de réintégration d'un membre qui détient une carte de désistement réglée, 100 \$ pour le renouvellement d'une carte de désistement et 40 \$ de droits d'initiation; et la somme totale de toutes les amendes imposées par l'Association Unie; ces remises devront être inscrites sur l'original des feuilles de cotisations des membres fournies par le Bureau Général; ces feuilles devront être contresignées par le Président et le Secrétaire Financier du Syndicat local et porter le sceau, une copie des ces feuilles de cotisations doit être gardée par le Syndicat local.

SEC. 134. Tout Syndicat local négligeant de soumettre un rapport au Secrétaire-trésorier général dans les quarante-huit (48) heures suivant le dernier jour du mois courant, sera avisée par le Secrétaire-trésorier général de ce faire, et à défaut de s'être conformée à ces directives, le Syndicat local sera privée de tous bénéfices.

SEC. 135. Si le Secrétaire Financier de tout Syndicat local néglige de faire rapport au Secrétaire-trésorier général, dans les quarante-huit (48) heures après le dernier jour du mois courant, le Secrétaire-trésorier général en informera le Président dudit Syndicat local et, si le Président dudit Syndicat local néglige de se conformer aux demandes faites dans les quinze (15) jours qui suivent

tel avis, le Président et le Secrétaire Financier du Syndicat local, se verront privés de tous bénéfices; ceci devra paraître dans la prochaine édition du Journal de l'Association Unie.

Manipulation des Fonds et des Biens

SEC. 136. Tout officier ou membre de tout Syndicat local, Conseil de District, Association d'Etat, Association Provinciale, ou autre organisme affilié, qui (1) refusera de remettre les livres, factures, reçus et pièces justificatives, ou autres dossiers, quand une demande formelle lui a été signifiée à cet effet, ou (2) détruira tous les livres, factures, reçus, pièces justificatives, ou autres dossiers, ou (3) sera redevable à tout organisme affilié en raison de tout déficit de fonds, de comptes ou de valeurs qui lui ont été confiés ou (4) obtiendra de l'argent, ou retirera des bénéfices par des moyens faux ou frauduleux, ou (5) fera mauvais usage des fonds de tout organisme affilié, ou (6) qui détournerait quelque somme d'argent ou bien que ce soit appartenant à un organisme affilié peut être jugé, conformément aux dispositions de la Constitution relatives au procès pour violation, et, après avoir été accusé et trouvé coupable, sera suspendu, expulsé, ou autrement discipliné. Ledit officier n'aura plus jamais le droit d'occuper un poste ou de représenter les membres de l'Association Unie, de quelque façon que ce soit, pourvu que, toutefois, des exceptions ou modifications d'une telle disqualification puissent être apportées, où il est constaté et évident que des erreurs et des fautes ont été commises involontairement et sans intention de nuire ou faire tort à l'organisme affilié.

DISPOSITIONS GENERALES REGISSANT LES SYNDICATS LOCAUX

Protection de la Juridiction de Travail

SEC. 137. Les Syndicats locaux doivent, en tout temps, protéger, entièrement, la juridiction de travail de l'Association Unie contre l'empiètement par d'autres métiers. Quand il est prouvé qu'un Syndicat local a négligé de ce faire ou d'informer le Bureau Général ou son représentant dans le district, de toute violation, tels Syndicats locaux seront sujets à discipline par le Bureau Exécutif Général, selon la Constitution.

Fournitures

SEC. 138. L'Association Unie fournira, gratuitement, à tous les Syndicats locaux en règle, toutes les fournitures nécessaires pour la bonne conduite de leurs affaires, tels que; les timbres de cotisations, chartes, sceaux, Constitutions, formules de demande d'adhésion, entêtes de lettres, enveloppes, cartes de déplacement, cartes de transfert, livres pour les Secrétaires Correspondants et Financiers, etc., et lesdites fournitures demeureront la propriété de l'Association Unie. Sur demande, le Syndicat local devra retourner, toutes les fournitures qui sont en sa possession, au Président Général ou à son représentant autorisé. Lorsque les Syndicats locaux sont obligés de défrayer des frais de douane sur tout envoi de fournitures qui leur sont envoyées par l'Association Unie, le montant ainsi déboursé leur sera remboursé par l'Association Unie. Le Secrétaire-trésorier général déterminera les quantités de fournitures à être envoyées aux Syndicats locaux.

Sceau Officiel

SEC. 139. Aucun papier, document ou communiqué émis par un Syndicat local ne sera considéré valide, à moins que le sceau officiel dudit Syndicat local n'y soit apposé.

Services des Représentants Internationaux

SEC. 140. Quand les Syndicats locaux désirent obtenir les services d'un Représentant International, elles doivent fournir des renseignements complets sur la nécessité de réclamer les services de ce dernier, au Président Général, qui jugera s'il est alors justifiable d'acquiescer à la demande.

Clause de Non Sympathie

SEC. 141. Aucun Syndicat local ne transigera ou signera une convention collective contenant une clause de grève de non-sympathie.

Frais de litige

SEC. 142. (a) Le Président Général et le Secrétaire-trésorier général sont autorisés à payer tous les frais de litige, qui, selon leur jugement discrétionnaire, seraient directement ou indirectement dans l'intérêt de l'Association Unie.

(b) L'Association Unie est autorisée à payer toutes les dépenses encourues pour services d'enquêtes, emploi de tout conseiller légal, et toutes autres dépenses nécessaires, dans toute cause, affaire, plainte ou cas impliquant un officier, représentant, employé, agent ou autre personne agissant au nom de l'Association Unie et qui est accusée de toute violation ou violations de toute loi ou de toute action civile ou criminelle: (1) si la majorité des membres du Bureau Exécutif Général de par leur propre discrétion, constate que les accusations ou les poursuites légales sont (1) non-fondées, ou (b) motivées politiquement, ou (c) déposées de mauvaise foi afin d'embarrasser ou détruire le Syndicat local, ou l'officier du Syndicat local ou son représentant, (2) si la majorité des membres du Bureau Exécutif Général, de par leur propre discrétion, constate que les dépenses devraient être faites.

RESPONSABILITÉ

SEC. 143. (a) L'Association Unie ne sera pas responsable pour toutes actions, activités ou concessions faites par aucun de ses organismes affiliés ou leurs représentants, à moins qu'elles aient été autorisées ou ordonnées par l'Association Unie ou ses Officiers Généraux.

(b) L'autorisation de grève et/ou le paiement de bénéfices de grève ou lock out par l'Association Unie ne constitueront pas un engagement de responsabilité pour l'autorisation ou l'approbation de toutes actions ou activités illégales de tout organisme affilié, de ses officiers ou membres impliqués dans une grève.

(c) Seuls, les officiers de l'Association Unie sont autorisés à agir en qualité d'agents pour déclencher les procédures. Les Représentants Internationaux, Représentants Spéciaux, employés de l'Association Unie ou officiers et employés d'organismes affiliés ne sont pas autorisés à agir en qualité d'agents dans le déclenchement des procédures, et ce, dans aucune circonstance.

QUALIFICATIONS ET PROCEDURES D'ADHÉSION DES MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION

Demande d'adhésion comme Compagnon dans les Syndicats locaux des Métiers de la Construction ou Syndicats locaux Combinés

SEC. 144. (a) Tout candidat désirant devenir membre comme compagnon dans un Syndicat local des Métiers de la Construction ou un Syndicat local Combiné (Section des Métiers de la Construction) doit être un homme de métier qualifié et sa formule de demande d'adhésion doit contenir des renseignements quant à son expérience et/ou son entraînement. Ces qualifications doivent inclure:

1. Un minimum d'au moins cinq (5) ans d'expérience

pratique dans l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie.

2. Qu'il possède une réputation intègre.

3. Qu'il subisse un examen satisfaisant quant à ses qualifications et son habileté comme compagnon dans les Métiers de la Construction devant le Comité des Examineurs du Syndicat local des Métiers de la Construction ou de la Section des Métiers de la Construction d'un Syndicat local Combiné.

(b) Le Secrétaire-trésorier général aura le pouvoir d'approuver la candidature d'un membre pour un changement de classification de métier pourvu que le Syndicat local de l'applicant certifie que celui-ci est qualifié dans cette nouvelle classification de métier ou que l'applicant a subi avec succès un examen pour déterminer son habileté et sa compétence comme compagnon des Métiers de la Construction dans la nouvelle classification. Les Syndicats locaux ne peuvent confirmer les qualifications pour un changement de classification que dans leur métier seulement.

Demande d'adhésion comme Apprenti dans les Syndicats locaux des Métiers de la Construction ou Syndicats locaux Combinés

SEC. 145. Avant qu'un apprenti puisse être admis comme apprenti dans les cadres d'un Syndicat local des Métiers de la Construction ou un Syndicat local Combiné (Section des Métiers de la Construction) il doit consentir aux exigences suivantes:

1. Qu'il travaillera à ce métier avec l'intention d'apprendre toutes les phases de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie.

2. Qu'il acceptera que sa période de formation se fasse en classe et sur le chantier.

3. De plus, il consentira à étudier le système d'apprentissage de l'Association Unie.

4. Il devra avoir une réputation intègre.

5. Il devra travailler dans le métier pour une période d'au moins cinq (5) ans, avant d'être éligible pour sa classification comme compagnon. La première année d'apprentissage sera considérée comme une période de probation.

Aides et/ou Apprentis

SEC. 146. (a) Aucun compagnon membre n'aura le droit de travailler avec un apprenti ou un aide qui n'est pas membre, à l'exception des apprentis qui ont fait une demande pour devenir membre, dans le Syndicat local et l'Association Unie, et qui sont couverts par une entente d'apprentissage et sont en période d'essai de un (1) an dans un programme de formation, sous l'administration d'un comité d'apprentissage ou, pour un aide qui est en période de crédit d'une clause de sécurité d'un Syndicat.

(b) Les apprentis devront compléter un terme de cinq (5) ans dans le métier, qui consistera en un emploi continu raisonnable durant ce terme et comprendra la période de formation et le nombre d'heures requises pour les cours de formation supplémentaire. Leur expérience antérieure sera reconnue par le comité d'apprentissage et leur sera créditée comme faisant partie de leur terme de cinq (5) ans.

(c) Les contracteurs ou employeurs qui embauchent régulièrement un compagnon ou plus, auront la permission d'employer un apprenti. Le nombre d'apprentis supplémentaires et la proportion d'apprentis aux compagnons sera régie par la convention du Syndicat local en autant que le tout sera conforme aux politiques de l'Association Unie.

SEC. 147. (a) L'annulation d'une entente d'apprentissage d'un apprenti, pour une raison justifiable, après un avis et audition devant le comité d'apprentissage, annulera automatiquement son adhésion comme membre de l'Association Unie et du Syndicat local. Le comité devra aviser le Secrétaire Financier du Syndicat local de toutes ces annulations et le Secrétaire-Financier en avisera le Secrétaire-trésorier général de l'Association Unie.

(b) Sur l'annulation de son adhésion comme membre, un apprenti n'aura pas droit d'appel à l'Association Unie.

(c) Le local 669 du Syndicat des tuyauteurs de camion gicleurs a le pouvoir d'imposer des amendes à ses apprentis qui contreviennent à la Constitution et aux Règlements généraux du local pourvu que l'administration des accusations suive les règlements spéciaux qui s'appliquent à la déposition de plaintes contre des membres du local 669

SEC. 148. (a) Les membres apprentis de l'Association Unie ayant complété avec succès leurs cinq (5) années d'apprentissage et détenant un certificat du Comité Conjoint d'Apprentissage attestant que l'apprenti a complété, avec succès, sa période d'apprentissage, seront inscrits sur la liste des membres du Syndicat local, comme compagnons. Le Secrétaire-trésorier général devra en être avisé.

(b) Les apprentis admis comme membres dans des Syndicats locaux de compagnons auront droit à tous les bénéfices monétaires de l'Association Unie et, comme apprentis, auront le droit d'assister aux assemblées tenues par tels Syndicats locaux, mais n'auront aucun droit de parole ou de vote, excepté quand nécessaire pour se conformer aux lois Fédérales, d'Etats et/ou Provinciales.

Procédures pour Devenir Membre

SEC. 149. Tout candidat désirant devenir membre doit remplir, d'une façon complète, une formule d'adhésion, sur des formulaires fournis par le Secrétaire-trésorier général, qui sera gardée dans les dossiers du Bureau Général de l'Association Unie.

SEC. 150. Tout candidat désirant devenir membre d'un Syndicat local des Métiers de la Construction ou d'un Syndicat local Combiné (section des Métiers de la Construction) devra soumettre (ou avoir soumis) un ou des affidavits d'un employeur et/ou employeurs reconnus affirmant que l'applicant possède l'habileté requise pour accomplir son travail dans le métier et garantissant son intégrité. Ces affidavits devront couvrir un minimum de 5 années d'expérience pratique dans l'industrie de la tuyauterie. Ces affidavits seront fournis à l'applicant par le Syndicat local sur des formules fournies à cet effet par le Secrétaire-Trésorier Général.

SEC. 151.- Quiconque faussera les faits ou répondra faussement sur toutes formules officielles d'adhésion, ou soumettra des affidavits faux et frauduleux, ou autrement sous de fausses représentations ou fraudes, ou tente d'obtenir ou obtient l'acceptation comme membre de l'Association Unie ou tout Syndicat local à charge ou affiliée, se verra privé de ses droits futurs d'être considéré comme candidat, et perdra immédiatement son statut de membre, s'il a déjà obtenu son adhésion de la façon ci-haut décrite, après que la preuve de ses fausses représentations ou fraudes ont été déposées devant les Officiers Généraux.

SEC. 152. (a) Tous les candidats qui ont rempli les exigences requises et dont les formules d'adhésion ont été acceptées, en seront avisés par le Syndicat local. Le candidat recevra un avis d'au moins dix (10) jours avant la

date de son initiation et engagement, et recevra également une copie de la Constitution et Lois et Rituel de l'Association Unie, avec instructions de les lire et de se familiariser avec les dispositions, conditions et obligations y stipulées, avant qu'il ne s'engage et prête serment d'allégeance.

(b) Au lieu de prendre l'engagement et serment d'allégeance au cours d'une assemblée d'un Syndicat local, le candidat qualifié peut signer un engagement et serment d'allégeance au moment où il soumet sa demande d'adhésion ou en aucun temps avant qu'il ne soit admis comme membre. Le Secrétaire-trésorier général est autorisé à préparer ou rédiger un engagement et serment d'allégeance écrit ce qui simplifierait l'engagement décrit dans la Section 153.

Engagement

SEC. 153. Chaque candidat, avant de devenir membre, devra s'engager et prêter serment d'allégeance comme suit:

"Je, (mentionner le nom) _____ en présence de ce Syndicat local, déclare solennellement et sur mon honneur, connaître les dispositions et exigences de la Constitution et Lois de l'Association Unie et promets de faire en sorte de ne poser aucun geste préjudiciable aux intérêts de l'Association Unie, de quelque façon que ce soit, mais que je m'efforcerai, en tout temps, de promouvoir sa prospérité et son utilité. Je m'engage, par les présentes, à demeurer loyal et sincère envers les principes et les politiques et de me conformer à la Constitution, Lois et Rituel de l'Association Unie et du Syndicat local, dans toutes les affaires existantes ou qui pourraient survenir par après. De plus, je m'engage à assister régulièrement à toutes les assemblées du Syndicat local, à moins d'en

être empêché pour cause de maladie et autres raisons incontrôlables. J'aiderai, en tout temps, les membres de l'Association Unie, en autant que faire se peut, les défendrai contre toute injustice ou calomnie, et entretiendrai des relations amicales et fraternelles avec mes confrères. J'aiderai les membres défavorisés et dans l'infortune à se procurer du travail.

De plus, j'affirme et je jure que je ne suis membre d'aucune organisation dont les desseins seraient de renverser par la force et la violence les gouvernements des Etats-Unis et du Canada.

Je prends cet engagement volontairement, de plein gré et sans réserve et m'engage jusqu'à ma mort, sous peine de mépris à cause de parjure moral et manque d'intégrité comme étant indigne de confiance et d'aide."

SEC. 154. (a) Quand toutes les exigences de cette Constitution ont été remplies, y compris la déposition de la formule d'adhésion, affidavits, etc., et que le candidat a été initié (qu'il a pris son engagement et serment d'allégeance) conformément aux Sections 152(a) et 152(b), le Secrétaire Correspondant inscrira dans les dossiers du Syndicat local le nom du candidat comme membre. Une carte de membre sera remis audit candidat.

(b) L'admission d'un candidat comme membre d'un Syndicat local et de l'Association Unie est assujettie et sous réserve des exigences que le Secrétaire-trésorier général administre la demande, arrive à la conclusion qu'elle est conforme et émette une carte de membre. Le Secrétaire-trésorier général aura le pouvoir discrétionnaire de refuser de procéder à l'admission d'un candidat et l'émission d'un livret de cotisations lorsqu'un candidat n'est pas qualifié ou qu'il ne réside pas dans une région géographique du Syndicat local.

A NOTER: La définition Constitutionnelle et le but des Sections 152(b) et 154 ci-haut mentionnées sont qu'un candidat ayant signé un engagement et serment d'allégeance ne deviendra pas membre et son engagement ne sera en vigueur que lorsque sa demande d'adhésion sera acceptée, conformément aux procédures d'adhésion d'un Syndicat local.

Livrets de Cotisations

SEC. 155. Toutes les cartes de membres syndicales seront émises par le Secrétaire-trésorier général du Bureau Général de l'Association Unie et porteront un numéro qui sera déterminé par le Secrétaire-trésorier général. Lorsqu'un membre est entré dans les rangs de l'Association Unie, il recevra une carte de membre du Secrétaire-trésorier général, par l'entremise du Syndicat local dont il est devenu membre. Un reçu pour les frais d'initiation et cotisations sera émis par le Syndicat local. Ladite carte de membre devra être numéroté et porter le nom du membre, et mentionner à quelle genre de Syndicat local le membre appartient. Le membre doit signer son nom, à l'encre, à l'endos de sa carte de membre, à l'endroit désigné à cette fin, ce qui indique qu'il a pris connaissance de la Constitution et qu'il consent à observer toutes les lois et disciplines décrétées par les Syndicats locaux et l'Association Unie.

Timbres de Cotisations

SEC. 156. Dès qu'un membre a payé ses cotisations syndicales, il recevra du Secrétaire Financier un timbre pour chaque mois de cotisations payé et le ou les timbres ainsi reçus doivent être annulés correctement et collés sur la carte de membre par le Secrétaire Financier. Les Syndicats locaux peuvent aussi utiliser soit des timbres indélébiles et/ou des timbres de papier. Le Secrétaire

Financier émettra aussi un reçu pour les cotisations payées par le membre.

Suspension des Membres

SEC. 157. Un membre qui doit plus de trois mois de cotisations sera automatiquement suspendu comme membre, sans aucun avis. Le membre ainsi suspendu perdra tous droits et privilèges et n'aura droit à aucun bénéfice monétaire.

SEC. 158. (a) Un membre suspendu redevient membre en règle et est réinstallé s'il s'acquitte de l'arréage de ses cotisations jusqu'à la fin du mois courant, ainsi que du paiement de 50,00\$ pour frais de réinstallation. Un membre suspendu doit payer l'arréage de ses cotisations jusqu'à la fin du mois courant, avant que ses frais de réinstallation de 50,00\$ soient payés. Sur paiement de ses arréages de cotisations jusqu'à la fin du mois courant et de la remise du 50,00\$ pour frais de réinstallation, le membre sera admis aux assemblées du Syndicat local, avec droit de parole et de vote, mais il doit s'écouler quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date à laquelle il a payé ses frais de réinstallation de \$50.00, avant qu'il ait droit aux bénéfices monétaires.

(b) Les conditions nécessaires pour devenir éligible à voter aux élections des Syndicats locaux et à poser sa candidature pour l'obtention d'un poste dans un Syndicat local, sont régies par les Sections 121 et 124 respectivement.

(c) Les taxes Nationales et Locales, amendes disciplinaires et emprunts, sont payables avant la remise des cotisations. Toutefois, aucune clause de sécurité syndicale sera en vigueur à cause d'un non paiement de taxes Nationales et Locales, amendes disciplinaires et emprunts tel que prévu dans cette section.

Expulsion des Membres

SEC. 159. Tout membre dont les cotisations syndicales sont en souffrance pour une période de six (6) mois, sera expulsé et devra faire remise de toute somme d'argent due au Syndicat local qui l'expulse et de nouveaux frais de réinstallation au Syndicat local dans laquelle il désire être réadmis. Le Syndicat local devra aussi exiger uniformément de tous membres expulsés la preuve de leur résidence locale depuis au moins deux (2) ans aussi bien que la preuve de leur qualification tel que demandé aux nouveaux membres, avant l'acceptation d'un candidat pur réadmission.

A NOTER: La définition Constitutionnelle et le but de la Section 159 ci-haut mentionnée, sont que le membre expulsé doit payer les frais d'initiation et toutes amendes disciplinaires qui ont été décrétées par le Bureau Exécutif Général ou inscrits au Bureau Général, ou emprunts qu'il peut devoir. Il est exempté de toutes autres prétendues dettes et les Syndicats locaux n'ont aucun droit Constitutionnel ou légal de charger le membre expulsé de toutes autres dettes, sauf celles mentionnées ci-hauts.

SEC. 160. Un ancien membre expulsé selon la Section 159 sera réinitié par le Syndicat local qui l'a expulsé s'il satisfait les exigences énoncées dans la Section 159, à moins que le Président Général accorde une permission claire de refuser la réadmission de l'ancien membre. Pour obtenir une telle permission le Syndicat local doit présenter au Président Général les conditions justes et équitables appuyant le rejet de la réinitiation.

Restrictions pour Membres qui Entrent en Affaires dans les Métiers de la Plomberie et de la Tuyauterie

SEC. 161. (a) Tout membre de l'Association Unie qui entre en affaires légitimement, à son compte, ou qui détient des intérêts financiers dans un commerce se reliant directement à l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie, et qui désire maintenir son adhésion comme membre de l'Association Unie, afin de préserver ses bénéfices pour dépenses de frais d'inhumation, n'aura pas le droit de parole ou de vote et ne pourra prendre part dans les affaires officielles du Syndicat local, avant six (6) mois après que ledit membre a cessé ses opérations ou ses intérêts financiers dans tout commerce relié directement à l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie.

(b) Road Sprinkler Fitters Local 669 est exempté de l'application de la Section 161(a) de la Constitution. Le Président Général est autorisé à donner des exemptions à la Section 161(a) à d'autres Syndicats locaux qui la justifie par une bonne cause. Une requête pour exemption doit être demandée au moins trente (30) jours avant la résyndicats locaux de mise en candidature d'un Syndicat local.

(c) Un membre qui détient des intérêts financiers dans tout commerce directement associé à l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie, ne peut diriger ou se présenter pour diriger un bureau d'un Syndicat.

Cartes de Retrait Honorable

SEC. 162. (a) Des cartes de retrait honorable seront émises seulement aux membres qui ont été continuellement membres en règle pour au moins deux ans précédant immédiatement la date de la demande de retrait. Ceci comprendra aussi les membres réinitiés. Des cartes de retrait honorable ne seront pas émises à un membre apprenti de l'Association Unie.

(b) Les cartes de retrait seront déposées seulement dans le Syndicat local les émettant et ne seront acceptées que par le Gérant d'Affaires du Syndicat local, ou l'Officier, ou Agent désigné par le Gérant d'Affaires pour accepter ces cartes de retrait, ou s'il n'y a pas de Gérant d'Affaires, elles seront acceptées par l'Agent d'Affaires du Syndicat local ou Officier ou Agent désigné par ce dernier pour accepter ces cartes de retrait.

(c) Tous membres de carte de retrait honorable ne seront pas éligibles pour dépenses de frais d'inhumation.

(d) Tous membres de carte de retrait honorable n'auront pas de droit de vote, ou ne pourront prendre part aux affaires officielles du Syndicat.

SEC. 163. Tout membre de l'Association Unie désirant entrer en affaires légitimement, à son compte, peut, sur demande faite par écrit, expliquant ses intentions, démissionner comme membre de l'Association Unie, avec le consentement du Syndicat local à laquelle il appartient.

SEC. 164. Les membres de l'Association Unie peuvent obtenir des cartes de retrait honorable quand ils entrent en affaires ou laissent le métier, sur recommandation de leur Syndicat local ou par décision du Bureau Exécutif Général, s'ils y ont droit, conformément aux Lois et Règlements de l'Association Unie.

SEC. 165. (a) Avant que la carte de retrait honorable ne soit émise, le membre devra payer 100,00\$ à son Syndicat local. Une carte de retrait honorable peut être renouvelée avant l'expiration d'une année à compter de la date de son émission ou de la date du renouvellement précédent, moyennant le paiement de frais de renouvellement de 100,00\$ Cinquante pourcent (50%) des frais d'initiation et de tous frais de renouvellement doit être remis au Bureau Général par le Syndicat local. Un mem-

bre qui détient une carte de retrait et dont la carte courante est entièrement payée peut, sur paiement de frais de réinstallation de 100,00\$ redevenir membre, pourvu qu'il n'ait commis aucun acte préjudiciable à l'Association Unie ou ses Syndicats locaux. Tout membre détenant une carte de retrait honorable et a cinquante (50) ans de service actif, ne sera plus tenu de payer les frais de 100,00\$ par année pour la carte de retrait honorable.

(b) Un membre dont la carte de retrait est expirée et qui, par la suite, demande une réinstallation comme membre dans son Syndicat local, devra payer au Syndicat local, les frais d'initiation requis normalement pour tels nouveaux membres. Il sera réinstallé et recevra le timbre d'initiation usuel, pourvu qu'il n'ait commis aucun acte préjudiciable à l'Association Unie ou ses Syndicats locaux.

(c) Quand les cartes de retrait sont émises, elles doivent mentionner la classification du membre qui détient la carte de retrait, s'il était membre d'un Syndicat local des Métiers de la Construction ou d'un Syndicat local des Métiers de la Métallurgie, ou d'un Syndicat local Combiné, alors la carte de retrait doit spécifier si le détenteur était affilié à une Section des Métiers de la Construction ou à une Section des Métiers de la Métallurgie.

SEC. 166. (a) Tout membre détenant une carte de retrait honorable qui a commis tout acte préjudiciable à l'Association Unie ou à ses Syndicats locaux, ou qui viole toute Section de la Constitution de l'Association Unie, s'il est trouvé coupable après avis d'accusations et audition, peut être (1) réprimandé, (2) passible d'amende ou taxe, ou (3) passible d'annulation de sa carte de retrait, et ledit membre sera expulsé, et une taxe ou augmentation de frais d'initiation lui sera imposée. Les accusations peuvent être

déposées et entendues soit dans le Syndicat local qui a émis la carte de retrait, soit dans le Syndicat local dont la juridiction a été violée. Une copie des accusations sera envoyée par poste certifiée, avec accusé de réception, à la dernière adresse, connue du membre qui détient une carte de retrait, par le Secrétaire du Syndicat local où les accusations ont été déposées. Une audition sera tenue par le Bureau Exécutif du Syndicat local et ledit membre en sera avisé et aura le droit de comparaître et présenter les preuves et arguments à sa défense.

Si le membre qui détient une carte de retrait est déclaré coupable, le Syndicat local tenant l'audition devra aviser le Syndicat local qui a émis la carte de retrait de l'action intentée, et devra envoyer audit membre détenant la carte de retrait, une copie de la décision rendue par le Bureau Exécutif du Syndicat local par poste certifiée, avec accusé de réception.

(b) Un membre qui détient une carte de retrait peut en appeler de la décision du Bureau Exécutif du Syndicat local auprès du Secrétaire-trésorier général, dans les vingt (20) jours suivant la date à laquelle le Syndicat local aura posté une copie de la décision du Bureau Exécutif du Syndicat local à sa dernière adresse connue. Le Secrétaire-trésorier général devra reviser la décision du Bureau Exécutif du Syndicat local et rendre une décision, confirmant ou renversant la décision du Bureau Exécutif du Syndicat local. Un appel auprès du Secrétaire-trésorier général ne sursoiera pas la décision prise par le Bureau Exécutif du Syndicat local; cependant, si le Secrétaire-trésorier général renverse la décision du Bureau Exécutif du Syndicat local et réinstalle la carte de retrait du membre, telle décision sera rétroactive à la date de l'annulation par le Bureau Exécutif du Syndicat local.

Permis

SEC. 167. Aucun permis ne sera accordé ou émis (par tout Syndicat local ou son représentant) à quiconque n'est pas membre de l'Association Unie, ou qui n'a pas été accepté par le Syndicat local, et qui paye des frais d'adhésion pour son admission dans l'Association Unie. A défaut de se conformer à cette Section, les Syndicats locaux seront sujets à discipline, conformément à la Constitution par le Bureau Exécutif Général.

BÉNÉFICES MONÉTAIRES Bénéfices pour Frais d'Inhumation

SEC. 168. Sur preuve de décès de tout membre en règle qui aura été membre continuellement pour une période d'au moins six (6) mois, avant son décès, des bénéfices au montant de 550,00\$ pour frais d'inhumation seront versés à son bénéficiaire.

SEC. 169. Les membres de l'Association Unie qui ont été membres en règle pour une période d'années ci-haut mentionnées, auront droit aux bénéfices pour frais d'inhumation de:

6 MOIS A 5 ANS	550,00\$
5 ANS A 10 ANS	850,00\$
10 ANS A 15 ANS	1200,00\$
15 ANS A 20 ANS	1300,00\$
20 ANS A 25 ANS	1450,00\$
25 ANS A 30 ANS	1900,00\$
30 ANS A 35 ANS	2150,00\$
35 ANS ET PLUS	2500,00\$

(b) Les membres suspendus qui ont été réinstallés, tel que prévu dans la Section 158, seront considérés comme membres continus pour ces bénéfices, mais non les membres réinités, expulsés ou retraités.

(c) Le membre éligible pour les bénéfices selon (a) et (b) ci-hauts, qui est tué sur le chantier et est protégé par une entente Locale ou Nationale de l'Association Unie recevra le maximum du bénéfice pour frais d'inhumation.

(d) L'Association Unie est autorisée à restructurer le Fonds pour Frais Funéraires, incluant la possibilité de contracter une assurance si les termes de celle-ci permettent de bâtir une réserve, pourvu que le bénéfice net après impôt demeure aussi grand que sous la présente structure de bénéfices.

(e) Le Président Général est mandaté pour nommer un comité pour continuer à surveiller le Fonds pour Frais Funéraires et soumettre un rapport à jour à toutes les Syndicats locaux au moins six mois avant le prochain congrès.

SEC. 170. En devenant membre de l'Association Unie chaque membre désignera la personne à laquelle les bénéfices pour frais d'inhumation doivent être payés, et ce, sur des formulaires fournis à ces fins par le Secrétaire-trésorier général aux Syndicats locaux.

SEC. 171. (a) L'intention de cette Constitution concernant le paiement de bénéfices monétaires ci-haut mentionnés, n'est pas de faire remise d'argent ou de don au bénéficiaire désigné, mais bien de verser un paiement de bénéfices pour frais d'inhumation. Qu'un bénéficiaire soit désigné ou non, les frais d'inhumation seront d'abord appliqués sur les dépenses encourues pour les funérailles ou l'inhumation. Le Secrétaire-trésorier général paiera directement au bénéficiaire désigné les bénéfices pour frais d'inhumation quand, (1) la facture de l'entrepreneur de pompes funèbres sera présentée au Bureau du Secrétaire-trésorier général, soit par le bénéficiaire ou autre personne, membre de la famille, organisation ou

agence, ou (2) qu'une affirmation soit déposée au Bureau de Secrétaire-trésorier général par l'entrepreneur de pompes funèbres ou le directeur des funérailles, à l'effet que l'entrepreneur de pompes funèbres ou le directeur de funérailles a été assuré du paiement de son compte, soit par le bénéficiaire désigné ou par une autre personne, ou membre de la famille, organisation ou agence. Le Secrétaire-trésorier général peut, à sa discrétion, sans le consentement du bénéficiaire désigné, payer le montant des frais d'inhumation à l'entrepreneur de pompes funèbres qui doit inhumer le membre décédé, pourvu que l'entrepreneur de pompes funèbres ou le directeur de funérailles ne cherche pas ou ne tient pas l'Association Unie responsable du solde, s'il y a lieu, du compte des frais d'inhumation.

(b) Advenant le cas où un bénéficiaire n'est pas désigné, ou que le bénéficiaire désigné, est décédé et qu'aucun membre immédiat de la famille, ou parents du défunt membre, ou l'entrepreneur de pompes funèbres, ne possèdent pas les lettres d'autorisation pour administrer la succession du membre décédé, alors les bénéfices pour frais d'inhumation seront payés par le Secrétaire-trésorier général à l'entrepreneur de pompes funèbres ou au directeur de funérailles, ou si le compte de l'entrepreneur de pompes funèbres a été payé par un membre de la famille du membre décédé, parents ou amis, alors le Secrétaire-trésorier général paiera les frais d'inhumation à la personne qui aura réglé le compte des funérailles.

(c) Le Secrétaire-trésorier général, à sa discrétion, peut payer les bénéfices pour frais d'inhumation, même si un bénéficiaire a été désigné, à la personne qu'il juge être la plus en droit de recevoir les bénéfices pour frais d'inhumation, et à la personne qui a pris soin du membre décédé au cours de la dernière maladie.

SEC. 172. Au moment du décès de tout membre ayant droit aux bénéfices pour frais d'inhumation, le Secrétaire du Syndicat local avisera, sans délai, le Secrétaire-trésorier général en fournissant le dossier complet du membre décédé, depuis que le nom de ce membre apparaît dans les dossiers de tel Syndicat local. Le Secrétaire-trésorier général comparera tel dossier avec ceux du Bureau Général et avisera le Syndicat local de ses constatations et paiera les bénéfices pour frais d'inhumation au bénéficiaire, conformément à la Constitution.

SEC. 173. Le Secrétaire-trésorier général devra publier les noms, âges, et les causes de décès des membres défunts pour lesquels les bénéfices de frais d'inhumation ont été versés et mentionner les sommes déboursées.

BÉNÉFICES DE GREVE ET LOCK-OUT **Demandes**

SEC. 174. (a) Les bénéfices pur grèves ou lock-out ne sont pas une question de droit mais peuvent être payés aux membres d'un Syndicat local, à la discrétion du Bureau Exécutif Général. En exerçant son autorité discrétionnaire concernant les bénéfices de grève, le Bureau Exécutif Général n'autorisera aucun bénéfice de grève, à moins qu'un Syndicat local dépose une demande pour obtenir droit de grève et l'autorisation de ce faire, et qu'elle se conforme entièrement aux exigences de cette Section. Les bénéfices en cas de lock-out ne seront pas approuvés, à moins qu'un Syndicat local dépose une demande pour obtenir droit de lock-out et se conforme entièrement aux exigences de cette Section.

(b) Les Syndicats locaux faisant une demande pour obtenir droit de grève devront, s'il s'agit d'une augmentation, spécifier le taux de salaires payé et combien est réclamé; s'il s'agit d'une réduction, le taux de salaires payé

et quel sera le montant de la réduction, les Syndicats locaux devront aviser le Secrétaire-trésorier général de la durée de l'organisation, le nombre de membres dans le Syndicat local au moment où la demande a été faite et le nombre de membres travaillant et en chômage.

(c) Les Syndicats locaux faisant une demande pour des bénéfices de lock-out devront déposer leur demande auprès du Secrétaire-trésorier général. Cette demande devra contenir un rapport détaillé sur les causes et circonstances concernant le lock-out et le nombre d'employés touchés.

(d) Toutes les demandes soumises pour grève ou lock-out seront lues à une assemblée régulière ou spéciale du Syndicat local faisant cette demande, et ledit Syndicat local devra faire rapport du nombre de membres votant en faveur ou contre toutes questions se rapportant à la grève, lequel vote doit être pris par scrutin secret, et les Sections 175 et 178 de cette Constitution doivent être strictement respectées, ou la grève sera déclarée illégale.

SEC. 175. Aucun membre d'un Syndicat local désirant déclarer une grève n'aura droit de vote sur une demande déposée pour droit de grève, à moins qu'il ait été membre dudit Syndicat local durant les six (6) mois précédant telle demande et sur laquelle il est appelé à voter.

SEC. 176. Un Syndicat local faisant de fausses déclarations dans sa demande sera passible de mesures disciplinaires incluant des amendes.

SEC. 177. Toutes les demandes pour droit de grève ou lock-out devront être référées au Représentant International du District, qui devra faire une enquête minutieuse, et soumettra un rapport au Bureau Exécutif Général pour l'obtention de leur approbation ou refus. Le Bureau Exécutif Général, devra étudier sérieusement

telles demandes quant aux chances de succès de la grève ou lock-out proposé, à la justification des exigences, et des montants financiers impliqués. La décision du Bureau Exécutif Général sera finale et liera les parties concernées.

SEC. 178. (a) Toutes difficultés apparentes seront immédiatement transmises par le Secrétaire-trésorier général au Bureau Exécutif Général pour recommandation, excepté dans le cas de règlement immédiat de tout trouble au sein de tout Syndicat local. N'importe quel Syndicat peut déclarer la grève, ne devant pas excéder dix (10) pourcent cent de ses membres, purvu que la grève soit dans l'intérêt de l'Association Unie. Les dépenses de ladite grève, s'il y a lieu, seront défrayées par ledit Syndicat local, jusqu'à ce que le Bureau Exécutif Général prenne une décision favorable.

(b) Aucune grève ou lock-out ne sera considéré légalement qualifié pour paiement de bénéfices de grève ou lock-out, à moins d'être approuvé par un vote majoritaire des deux-tiers de tous les membres des Sections des Métiers de la Métallurgie du Syndicat local, quand ladite grève implique la Section des Métiers de la Métallurgie, et un vote des deux-tiers de tous les membres de la Section des Métiers de la Construction, du Syndicat local, quand la grève implique les membres des Métiers de la Construction. Le vote sera tenu par scrutin secret. Toute grève ou lock-out peut être déclaré terminé par un vote majoritaire des membres d'une Section des Métiers de la Métallurgie ou par un vote majoritaire des membres d'une Section des Métiers de la Construction.

A NOTER: La définition Constitutionnelle et le but des Sections 174 et 178 précitées, relatives au vote tenu par scrutin secret, sont que les votes d'absences ne sont pas admissibles dans aucun vote de grève pris par tout Syndicat local.

SEC. 179. Le Bureau Exécutif Général se conformera à la Section 177 de la Constitution avant de prendre toute décision sur toute demande de droit de grève ou lock-out qui pourrait être faite au Secrétaire-trésorier général. Le Syndicat local impliquée sera avisée aussitôt que possible, si la demande a été approuvée ou désapprouvée. Advenant le cas de désapprobation, tel Syndicat local n'aura d'aucune façon, droit à aucun bénéfice de grève ou lock-out.

SEC. 180. Un vote majoritaire du Bureau Exécutif Général sera requis pour l'approbation de toute demande de grève.

SEC. 181. Les Syndicats locaux dont la demande de droit de grève n'a pas été approuvée, n'auront pas droit de soumettre une seconde demande se rapportant au même cas, pour une période de trois mois datant de la date du refus de la première demande, et aucun membre ou Syndicat local ne sera considéré en grève, à moins que la dite grève ait été approuvée par les autorités légitimes, conformément à la Constitution et Lois de l'Association Unie.

Bénéfices

SEC. 182. (a) Quand le Bureau Exécutif Général a décrété, de par son autorité discrétionnaire, et approuvé le versement de bénéfices pour grève ou lock-out, les membres d'un Syndicat local en grève ou lock-out recevront des bénéfices aux montants, et sujets aux conditions d'éligibilité de cette Section.

(b) Les bénéfices pour la première semaine seront versés à, et après, l'expiration de quatorze (14) jours.

(c) Sept (7) jours seront considérés comme une semaine, nonobstant le jour de la semaine où le trouble a débuté.

(d) L'aide financière sera comme suit: 100,00\$ par semaine pendant vingt (20) semaines, après la première semaine; mais aucun bénéfice ne sera accordé pour la première semaine ou une partie de toute semaine.

(e) Advenant le cas où un membre en grève se trouve du travail et est congédié en deçà de quatorze (14) jours, il aura droit à ses bénéfices futurs. Cependant, s'il perd son emploi, après le temps ci-haut mentionné, il n'aura droit à aucun autre bénéfice de grève.

(f) Aucun membre de l'Association Unie n'aura droit à aucun bénéfice de grève, à moins qu'il soit un membre en règle depuis au moins trois mois avant la grève.

(g) Le Secrétaire-trésorier général devra fournir au Syndicat local les formulaires de demandes d'application pour droit de grève ou lock-out.

(h) aucun bénéfice ne sera payé à cause de grève ou lock-out de sympathie déclaré dans d'autres métiers.

(i) Aucun bénéfice de grève ne sera payé à aucun membre pendant qu'il travaille et retire un salaire.

A NOTER: La définition Constitutionnelle et le but de la Section 182 concernant les quatorze (14) jours, sont qu'elle réfère à deux semaines de calendrier de quatorze (14) jours, et si un membre travaille pendant ces deux semaines de calendrier de quatorze (14) jours, il n'a droit à aucun bénéfice de grève par la suite.

SEC. 183. Quand une grève ou lock-out n'est pas terminé ou réglé en deçà de la période de bénéfice ci-haut mentionnée, un supplément d'aide financière peut être accordée au Syndicat local ou aux Syndicats locaux impliqués, si selon le jugement du Bureau Exécutif Général telle aide financière était de nature à amener un

règlement satisfaisant de la grève et lock-out. L'aide financière peut être une prolongation du bénéfice hebdomadaire accordé aux membres en grève, ou peut être sous la forme d'un certain montant d'argent, le Bureau Exécutif devant décider sous quelle forme l'aide financière tombera sous la juridiction directe du Représentant International du District.

Rapports de Grève

SEC. 184. Le Secrétaire de tout Syndicat local en grève devra soumettre au Secrétaire-trésorier général un rapport hebdomadaire complet de la grève, signé par le Président et tous les membres du Comité de Grève, détaillant les dépenses encourues et faisant aussi rapport, sur les formulaires fournis à ces fins par le Secrétaire-trésorier général, de tous les autres faits se relatant à ladite grève. A défaut de se conformer à cette Section après avis, toute aide financière additionnelle sera discontinuée, à la discrétion du Secrétaire-trésorier général.

SEC. 185. Quand des bénéfices pour grève ou lock-out doivent être payés, le Secrétaire-trésorier général devra fournir au Syndicat local un livre en duplicata et le Trésorier du Syndicat local accusera réception de tous les argents reçus, et distribuera les allocations. Il fera parvenir la copie originale du livre contenant le détail des déboursés au Bureau Général et gardera la copie pour ses dossiers. Le Comité de Grève ne manipulera pas les bénéfices accordés pour grève.

A NOTER: Les dispositions énoncées dans les Sections 174 à 185 inclusivement s'appliquent lorsque le Syndicat local reçoit ou fait une demande de bénéfices pour grève ou lock-out.

Déplacement ou Transfert pendant les Grèves

SEC. 186. Un Syndicat local en grève ou lock-out aura le pouvoir de rejeter toutes cartes de déplacement ou transfert.

Aucune Suspension Durant les Grèves

SEC. 187. Aucun membre de l'Association Unie ne pourra être suspendu durant la grève ou lock-out, mais à son retour au travail, il devra verser quinze (15) pourcent de son salaire, jusqu'à ce que toutes ses cotisations et taxes aient été payées.

Grève de Sympathie au Sein de l'Association

SEC. 188. Quand l'approbation du Bureau Exécutif Général est obtenue pour déclencher une grève dans toute usine ou chantier particulier, cela signifiera que l'employeur est devenu injuste envers toute la juridiction de l'Association Unie, et que tous les membres doivent cesser de travailler pour tel employeur, soit directement ou indirectement jusqu'à ce que le différend ait été réglé. Tout Syndicat local permettant à ses membres de travailler pour tel employeur, sera, après avis dûment signifié, suspendue par le Bureau Exécutif Général et ne sera pas réinstallée avant que les dispositions de la Constitution aient été observées.

CONDITIONS DE TRAVAIL **Heures de Travail**

SEC. 189. (a) Une journée de travail pour les membres de l'Association Unie consistera en huit heures, et aucune aide financière ne sera accordée à tout Syndicat local déclarant une grève pour obtenir plus de salaires alors que ses heures de travail sont plus de huit heures sur les travaux de construction. Il est nettement entendu, cependant, que les Syndicats locaux doivent continuer à s'ef-

forcer d'obtenir une journée de travail plus courte ou une semaine de travail plus courte.

(b) Les Syndicats locaux devraient continuer, par voie de négociation, leurs efforts en vue d'établir des programmes de santé et bien-être, des fonds de pension, vacances payées, et que certains congés soient payés et tels autres bénéfices marginaux qui seraient dans l'intérêt des membres des Syndicats locaux respectifs.

(c) Les Syndicats locaux en plus de réduire les heures et les jours de travail, devront aussi faire un effort pour accroître le standard de vie, les salaires et les conditions de travail de leurs membres.

Salaires

SEC. 190. Chaque Syndicat local de l'Association Unie avec l'approbation du Conseil de District, devra établir l'échelle de salaires pour compagnons dans la juridiction territoriale régie par ledit Syndicat local. Il ne devra pas y avoir plus d'une échelle de salaires établie pour chaque classification de travail pour lesdits compagnons et apprentis dans ce dit territoire. Là où il n'y a qu'un Syndicat local dans le territoire, le Syndicat local devra établir une échelle de salaires couvrant chaque classification de travail pour tous les compagnons et apprentis.

Sous-Contrat

SEC. 191. Aucun membre de l'Association Unie n'aura la permission de sous-traiter ou amalgamer le travail d'installation de plomberie, chauffage, gicleur automatique ou tuyauterie out tout autre travail sous la juridiction de l'Association Unie, ou de travailler dans toute usine où des sous-contrats sont exercés. Tout membre qui viole les règles de cette section peut être évalué, suspendu ou expulsé selon les procédures de la Section 199 de la Constitution.

Outils

SEC. 192. Aucun membre de l'Association Unie n'aura la permission de fournir des outils.

Usage des Véhicules

SEC. 193. L'usage de véhicules de toutes descriptions (à moins d'être fournis par l'employeur) sera discontinué par les membres de l'Association Unie durant les heures de travail, et les Syndicats locaux de l'Association Unie, seront et sont, par les présentes, autorisées, à imposer des lois localement contre l'usage ultérieur de ces dits véhicules.

SEC. 194. (a) Aucun membre devra effectuer le travail d'un contracteur qui exécute le travail qui est sous la juridiction de l'Association Unie si cet employeur n'est pas partie à une convention collective entre le Syndicat local de l'Association Unie et l'Association Unie.

(b) Aucun membre ne peut être embauché pour tout travail dans une usine industrielle, que ce soit pour l'érection, l'entretien ou la rénovation tombant sous la juridiction de travail de l'Association Unie où le Syndicat local n'a pas de convention collective de travail avec l'usine industrielle, ou lorsque le taux de salaire et termes et conditions d'emploi dans l'usine sont moindres que la norme établie dans la Convention Collective du Syndicat local, à moins que le membre, avant son embauchage dans une telle usine, ait obtenu le consentement du Bureau Exécutif du Syndicat local.

(c) Un membre qui entre en affaires à son compte ou qui a des intérêts financiers dans n'importe quelle entreprise et que telle entreprise exécute des travaux qui tombent sous la juridiction de travail de l'Association Unie, doit signer une convention de travail avec un Syndicat local ou des Syndicats locaux dans la juridiction

territoriale où les travaux de plomberie et de tuyauterie sont exécutés.

(d) Un membre violant cette Section sera discipliné, tel que prévu dans la Section 199, soit par amende, suspension ou expulsion. Les Syndicats locaux ne se conformant pas à cette Section seront disciplinés, tel que prévu par les Sections 90 et 91.

Obtention d'Adhésion par Moyens Frauduleux

SEC. 195. (a) Tout membre de l'Association Unie qui, seul, ou de concert avec d'autres participe à la vente ou à l'émission de cartes de membre, cartes de transferts, ou cartes de déplacement contrefaites, sera, après avis, audition et preuve de culpabilité, conformément aux procédures de la Section 199 ou Section 202 (a), passible de pénalisation par expulsion.

(b) Tout membre de l'Association Unie qui, seul ou de concert avec d'autres participe dans la vente de droit d'adhésion par le paiement de montants en sus de ce qui est requis constitutionnellement des nouveaux membres, ou qui procure le droit d'adhésion comme membre à un candidat, frauduleusement ou sous de fausses déclarations, ou falsification, sera, après avis, audition et preuve de culpabilité, conformément aux procédures de la Section 199 ou Section 202(a), passible de pénalisation par expulsion.

Discrimination envers les Membres

SEC. 196. L'Association Unie reconnaît que tout membre est en droit de traitement équitable et selon une politique établie l'Association Unie adopte et appuie les lois anti-discrimination des Etats-Unis et du Canada.

Menaces envers les Officiers d'un Syndicat local

SEC. 197. Tout membre trouvé coupable, après avis et audition, d'avoir proféré des menaces de violence ou torts

physiques, ou se rend coupable de voies de faits sur la personne d'un officier d'un Syndicat local ou d'un représentant désignés d'un Syndicat local, sera pénalisé, suspendu ou expulsé de l'Association Unie.

Ligne de Piquetage et Arrêt de Travail non Autorisés

SEC. 198. Tout membre de l'Association Unie qui installe une ligne de piquetage non autorisée, ou cause, ou s'engage dans une grève illégale ou un arrêt de travail en violation des dispositions d'une entente de non grève d'une convention collective, sera discipliné conformément aux Sections 199 ou 202(a) soit par une amende, soit par suspension ou expulsion. Un membre sera jugé responsable de la conduite des membres de sa famille immédiate pour la violation de cette Section de la Constitution.

Accusations et Procès

SEC. 199.(a) Quand un membre de l'Association Unie manque à ses obligations envers l'Association Unie ou envers un de ses Syndicats locaux, ou viole une des lois de l'Association Unie ou lois ou règlements de travail de tout Syndicat local, des accusations peuvent être formulées contre lui, par tout membre en règle de l'Association Unie ou tout Syndicat local de l'Association Unie ayant eu connaissance de l'offense commise.

(b) Les accusations seront soumises, par écrit, au Syndicat local à laquelle le membre peut être affilié, mentionnant aussi exactement que possible la nature de l'accusation, l'heure et l'endroit de l'évènement, donnant le nom des témoins et tout autres renseignements, et un vote majoritaire des membres présents à une assemblée régulière ou spéciale à laquelle les accusations sont formulées sera requis pour accepter telles accusations, et les accusations doivent être signées par un membre en règle de l'Association Unie.

(c) Une copie des accusations portant le sceau du Syndicat local, signée par le Secrétaire du Syndicat local, sera immédiatement signifiée à l'accusé, à sa dernière adresse connue, telle qu'elle apparaît dans les dossiers du Syndicat local, et ceci sera considéré comme avis conforme, pourvu toutefois que dans le cas de non-paiement de cotisations syndicales ou taxes, un membre puisse être suspendu ou expulsé sans avoir recours à un procès, tel que mentionné ci-haut.

(d) Quand les accusations ont été formulées et acceptées, selon les dispositions ci-haut mentionnées, le cas sera référé au Bureau Exécutif du Syndicat local pour fins de procès et ce dernier devra, sans aucun délai, convoquer les parties impliquées et juger le cas, pourvu que l'accusé ait un délai de dix jours à compter de la date de l'avis, avant d'être appelé à se défendre contre les accusations formulées.

(e) Les accusations contre les membres du Local 669 se dérouleront conformément avec les lois et règlements spéciaux qui ont été promulgués par le Bureau Exécutif Général. Le Bureau Exécutif Général aura de temps en temps, l'autorité discrétionnaire pour amender les lois et règlements spéciaux.

SEC. 200. (a) Le Bureau Exécutif de l'Syndicats locaux Locale fera rapport de ses constatations à la prochaine assemblée régulière de l'Syndicats locaux Locale. Si l'accusé est trouvé coupable, il peut être passible d'amende, de suspension ou d'expulsion; si le verdict rendu est de l'expulser une taxe sera fixée, ou une augmentation des frais d'initiation lui sera aussi imposée, afin d'indiquer sous quelles conditions le membre expulsé peut redevenir membre en règle de l'Association Unie. Les constatations du Bureau Exécutif du Syndicat local seront finales, et lieront les parties, sujettes aux dispositions pour

appels de la Constitution. Aucun vote ne sera pris parmi les membres du Syndicat local sur le rapport du Bureau Exécutif du Syndicat local.

(b) Quand un membre est trouvé coupable par le Bureau Exécutif du Syndicat local, après avis et procès, tel que prévu par cette Constitution, d'avoir malicieusement et de mauvaise foi accusé un confrère, il sera passible d'amende et puni par le Bureau Exécutif du Syndicat local, sujet aux dispositions pour appel de la Constitution.

Officier d'Audition

SEC. 201. Quand une majorité des membres du Bureau Exécutif du Syndicat local, après avis ou demande, ont été jugés comme étant disqualifiés pour quelque raison que ce soit, par le Président Général, d'agir sur toutes les accusations formulées contre un membre, selon la Section 199, ou contre un officier, pour sa destitution, selon la Section 127, alors le Président Général peut nommer un officier ou des officiers d'audition parmi les membres de l'Association Unie pour agir au lieu et place du Bureau Exécutif de l'Syndicats locaux Locale. Le ou les officiers d'audition ainsi mandatés devront diriger l'audition et, après avoir entendu tous les témoignages, feront un résumé de leurs constatations et recommandations et le soumettront au Président Général. Le Président Général prendra alors connaissance de tout le dossier et, s'il trouve le membre accusé ou officier coupable, il aura plein pouvoir discrétionnaire d'imposer au membre ou officier toute pénalité qu'il juge appropriée, y compris, mais ne se limitant pas à des réprimandes, amendes, taxes, expulsion, suspension de leur adhésion, destitution de leur poste, refus de leur permettre d'occuper tout poste en permanence ou pour une période de temps établie, ou autorité de commander ou d'agir, ou abstention de toutes actions spécifiques.

JURIDICTION PRIORITAIRE DU BUREAU EXÉCUTIF GÉNÉRAL POUR JUGER LES DÉLITS CONTRE L'SYNDICATS LOCAUX INTERNA- TIONALE

SEC. 202.(a) Quand tout délit est commis contre l'Syndicats locaux Internationale ou ses officiers, y compris mais ne se limitant pas, à une violation des dispositions de cette Constitution ou les politiques ou décisions de l'Syndicats locaux Internationale ou de tout officier de cette dernière, des accusations écrites peuvent être formulées contre tous membres, officiers, Syndicats locaux, Conseils de District, Associations d'Etats ou Provinciales, ou autre organisme subordonné et le Bureau Exécutif Général aura la juridiction prioritaire de diriger le procès sur telles accusations.

(b) Le Bureau Exécutif Général aura plein pouvoir discrétionnaire d'infirmer ou rejeter, ou peut exiger que les accusations soient référées à un Syndicat local pour être réglées conformément à la Section 199 de la Constitution. Si le Bureau Exécutif Général accepte les accusations et constate qu'au même moment les accusations ont déjà été déposées, ou que les auditions sont en suspens devant un organisme subordonné, ayant trait au même cas d'accusations sur lequel le Bureau Exécutif Général a acquis le droit de juridiction prioritaire selon cette Section, la juridiction de tel organisme subordonné cessera immédiatement et l'organisme subordonné, sur demande du Bureau Exécutif Général, devra transférer tous ses dossiers et documents se rapportant à ladite cause, au Bureau Exécutif Général.

(c) Sur acceptation des accusations, le Secrétaire-trésorier général signifiera, par courrier recommandé ou certifié, une copie de la déclaration d'accusation à la person-

ne accusée, de même que l'avis indiquant l'heure et l'endroit du procès.

(d) Le Bureau Exécutif Général, à sa discrétion, peut demander la tenue d'un procès sous cette Section, dirigé devant un jury composé d'un Officier d'Audition ou plus, mandaté parmi les membres du Bureau Exécutif Général ou les membres de l'Association Unie. Ce jury, agissant au nom du Bureau Exécutif Général, dirigera l'audition et fera un rapport de ses constatations et recommandations sur la discipline à prendre, s'il y a lieu, à tous les membres du Bureau Exécutif Général pour leur vote et leur décision finale.

(e) Dans tous les cas sous cette Section, si l'accusé est trouvé coupable, le Bureau Exécutif Général aura plein pouvoir discrétionnaire d'imposer toute pénalité qu'il juge appropriée, y compris, mais ne se limitant pas à des réprimandes, amendes, taxes, expulsion, suspension de leur adhésion, ou suspension, ou révocation de charte, refus de leur permettre d'occuper tout poste en permanence ou pour une période de temps établie, ou autorité de commander ou d'agir, ou abstention d'accomplir toutes actions spécifiques. Lorsque l'accusé est un officier individuel ou un membre, la décision du Bureau Exécutif Général sera finale, concluante et sans droit d'appel. Toutefois, quand l'accusé est un organisme subordonné, il peut en appeler de la décision du Bureau Exécutif Général au Congrès, conformément à la Section 208 de la Constitution.

Pénalités Nécessitant l'Approbation du Bureau Exécutif Général

SEC. 203. (a) Aucun Syndicat local de l'Association Unie n'imposera une amende de plus de 1,500,00\$, ne suspendra ou n'expulsera tout membre de l'Association Unie, à moins d'avoir l'approbation du Bureau Exécutif Général.

(b) Après avis et audition des accusations contre un individu, entraînant une taxe ou une amende de plus de 1,500,00\$ ou sa suspension ou expulsion, le Syndicat local devra, dans les vingt (20) jours, soumettre sur des formulaires fournis à ces fins, une demande au Bureau Exécutif Général pour obtenir leur approbation pour l'imposition d'une amende de plus de 1,500,00\$, ou une suspension ou expulsion.

(c) La requête pour approbation devra contenir une copie de l'accusation, la date de l'accusé de réception, des accusations par les membres du Syndicat local, la date à laquelle copies des accusations et avis d'audition ont été postées, par courrier certifié à la dernière adresse connue du membre, un sommaire complet des témoignages des différents témoins présents à l'audition, y compris celui de l'accusé, les constatations du Bureau Exécutif du Syndicat local et la date à laquelle le Bureau Exécutif du Syndicat local a fait part de ses constatations à une Assemblée régulière du Syndicat local.

(d) Le Secrétaire-trésorier général devra poster, par courrier certifié, une copie de la requête au membre, à sa dernière adresse connue telle qu'elle apparaît dans les dossiers du Syndicat local. Un délai de deux (2) semaines, après réception de la copie de la requête pour approbation, sera accordé au membre accusé pour lui permettre de présenter son plaidoyer.

(e) Le Bureau Exécutif Général rendra sa décision qui sera finale, concluante et sans autre droit d'appel.

SEC. 204. Tout membre commettant un acte pour lequel il a été discipliné, soit par imposition d'une amende, suspension ou expulsion et approuvée par le Bureau Exécutif Général, ne peut être réinstallé par aucun Syndicat local, sans le consentement du Bureau Exécutif Général.

A NOTER: La définition Constitutionnelle et le but de la Section 204 ci-haut mentionnée, sont que les Syndicats locaux ne peuvent annuler toutes mesures disciplinaires déjà sanctionnées par le Bureau Exécutif Général envers des membres, sans l'approbation du Bureau Exécutif Général.

Appels auprès du Bureau Exécutif Général

SEC. 205. (a) Un membre qui est taxé ou pénalisé au montant de 1,500,00\$ ou moins, ou qui est discipliné d'une autre façon par le Syndicat local (autre que suspension ou expulsion) peut en appeler auprès du Bureau Exécutif Général, pourvu que ledit appel soit déposé dans les vingt (20) jours qui suivent la date à laquelle le Bureau Exécutif du Syndicat local a fait rapport de ses constatations à une assemblée régulière du Syndicat local. Le membre devra déposer son appel par écrit, en énumérant les motifs et les raisons pour lesquelles la pénalité ou autres actions prises par le Syndicat local devraient être renversées, modifiées ou non permises.

(b) Le Secrétaire-trésorier général devra faire parvenir copie de l'appel au Syndicat local et lui demander de mentionner, sur les formulaires fournis à ces fins par le Secrétaire-trésorier général en deçà de vingt (20) jours, en incluant copie des accusations, la date à laquelle les accusations ont été acceptées par les membres du Syndicat local, la date à laquelle copies des accusations et l'avis d'audition ont été postées, par courrier recommandé ou certifié, à la dernière adresse connue du membre, un sommaire complet de tous les témoignages des divers témoins au moment de l'audition, y compris celui de l'accusé, les constatations du Bureau Exécutif du Syndicat local a fait rapport de ses constatations à une assemblée régulière du Syndicat local.

(c) Le Secrétaire-trésorier général fera parvenir une copie au membre. Le membre accusé peut, s'il le désire, déposer auprès du Secrétaire-trésorier général, une réponse sur le rapport du Syndicat local, et ce, en-deçà de dix (10) jours.

(d) Le Bureau Exécutif Général rendra une décision qui sera finale, concluante et sans autre droit d'appel.

SEC. 206. (a) Là où des protestations sont faites contre toute disposition de la Constitution, le premier cas de chacune des protestations sera référé au Bureau Exécutif Général avec demande de rendre une décision qui établira la façon de traiter les cas de même nature qui pourraient survenir et qui devront être référés au Président Général pour sa décision, et advenant le cas où il y aurait appel de la décision du Président Général, le cas et témoignage, ainsi que la décision du Président Général seront soumis au Bureau Exécutif Général pour leur approbation ou révocation. La décision du Bureau Exécutif sera finale; ladite action finale sera communiquée au Président Général et au Secrétaire-trésorier général qui, à leur tour, feront part de la décision finale aux parties intéressées.

(b) Des appels peuvent être logés auprès du Bureau Exécutif Général, en deçà de vingt (20) jours, sur toute décision ou ordre de suspension ou expulsion fait par le Président Général ou son représentant, ou tout Représentant International. Le Bureau Exécutif Général informera le Président Général et le Secrétaire-trésorier général de telle décision. La décision du Bureau Exécutif Général sera finale et les parties concernées en seront informées par le Secrétaire-trésorier général.

SEC. 207. (a) Sur tous les appels faits au Bureau Exécutif Général (y compris, mais ne se limitant pas à) la requête faite par le Syndicat local pour sanctionner les amendes, suspension ou expulsion de membres en vertu

de la Section 203, le Bureau Exécutif Général aura le pouvoir d'infirmier, révoquer, modifier ou amender toute décision, ou de prendre toute autre nouvelle décision, ou d'imposer d'autre pénalisation basée sur le dossier complet, et ce, si le Bureau Exécutif Général, à sa discrétion, le juge juste et équitable.

(b) Le bureau Exécutif Général peut, à sa discrétion, sur toute questions ou appel qui lui sont soumis, nommer un ou plus d'un Officier d'Audition sit parmi l'Exécutif ou les membres de l'Association Unie. L'Officier ou les Officiers d'Audition ainsi nommés dirigeront l'audition et feront rapport de leurs constatations et recommandations à tous les membres du Bureau Exécutif Général pour leur vote et décision finale.

Appels auprès du Congrès

SEC. 208. Toute décision du Bureau Exécutif Général, sauf si prévu autrement, sera sujette à appel auprès du Congrès suivant, si désiré, dans les soixante (60) jours qui suivent la date à laquelle l'avis de telle décision a été posté aux parties. La période de soixante (60) jours doit compter de la date à laquelle les décisions ont été postées, mais la décision sera et demeurera en vigueur, pour toutes fins, durant l'intervalle de tel appel, et doit être respectée, sur tous les aspects, par toutes les parties impliquées, jusqu'à ce que le prochain Congrès prenne une décision sur l'appel, ou détermine ou en décide autrement. Advenant le cas où le Syndicat local, Conseil de District, Association d'Etat ou Provinciale, négligent de respecter toute décision dans l'intervalle d'un appel soumis au Congrès, ledit organisme subordonné sera suspendu et privé de tous les privilèges de l'Association Unie, jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la décision. Durant telle période de suspension, le Secrétaire Trésorier ne pourra accepter aucune taxe per capita du dit organisme subordonné.

Mesures Disciplinaires

SEC. 209. Différentes sections de la Constitution autorisent l'imposition de pénalités, amendes, suspensions, expulsions contre les membres individuels ou les Syndicats locaux, Conseils de District, Associations d'Etats ou Provinciales, sous forme d'amendes, taxes, suspensions ou expulsions. Là où l'autorité est accordée d'imposer une de ces pénalités, selon cette Constitution, que ce soit par un Syndicat local, le Président Général, ou le Bureau Exécutif Général, telle autorité comprendra aussi le pouvoir d'imposer des pénalités de (1) réprimandes; (2) refus de tenir tout poste en permanence ou pour une période établie; (3) autorité de commander ou d'agir, ou abstention d'accomplir toutes actions spécifiques.

Epuisement des Procédures à Suivre au Sein de l'Association Unie

SEC. 210. Aucun officier, représentant ou membre de l'Association Unie, ou ses Syndicats locaux, ou Conseils de District, ou Associations d'Etats ou Provinciales, n'auront de recours en justice, de toute description, dans toute affaire se reliant à cette organisation ou ses Syndicats locaux, ses membres, ou son bureau, tant et aussi longtemps que toutes les procédures prévues dans la Constitution de l'Association Unie n'auront pas été épuisées.

CONSTITUTION ET RITUEL

Rituel

SEC. 211. Le Bureau Exécutif Général a le pouvoir de publier le Rituel de l'Association Unie et peut, de temps en temps, faire tels changements dans le Rituel qu'il détermine nécessaires.

Modifications dans la Constitution

SEC. 212. Aucune partie de cette Constitution ne cessera d'être en vigueur, en aucun temps, ni ne pourra être amendée, excepté aux Congrès, ou par vote de référendum, tel que prévu dans les sections suivantes.

Amendements par Référendum

SEC. 213. Dix pourcent (10%) du nombre total de Syndicats locaux en règle, peuvent conjointement proposer un amendement à cette Constitution. Par un vote majoritaire des membres de chaque Syndicat local représentant le 10% nécessaire des Syndicats locaux en règle, une résolution écrite décrivant cet amendement sera adoptée. Tel amendement proposé devra être publié dans le Journal Officiel de l'Association Unie où des arguments peuvent être apportés, soit en faveur ou contre un tel amendement, pour au moins trois éditions. Si, dans les soixante (60) jours suivants la date de la première publication de l'amendement proposé, vingt-cinq pourcent (25%) de tous les membres en règle de l'Association Unie, approuvent ce dit amendement, celui-ci devra être soumis par le Secrétaire-trésorier général pour un vote général de tous les membres, lors de leur prochaine assemblée régulière. Chaque Syndicat local votera par scrutin secret (oui ou non), sur l'amendement tel que soumis, et devra faire rapport, immédiatement, au Secrétaire-trésorier général du nombre total de votants admissibles à voter concernant la question et le nombre de membres ayant voté oui et le nombre de membres ayant voté non.

SEC. 214. Le Secrétaire-trésorier général devra faire une compilation des votes et en publier le résultat dans le Journal de l'Association Unie, et une majorité de cinquante-cinq (55%) pourcent des membres votants sera

requis pour l'adoption d'un amendement, et aucun amendement ne sera considéré si moins de cinquante-cinq (55%) pourcent de tous les membres ont voté. Les amendements ainsi adoptés deviendront en vigueur dès qu'ils ont été adoptés, ou tel que spécifié dans l'amendement.

Clauses de Sauvegarde

SEC. 215. (a) Si toute disposition de cette Constitution est déclarée invalidée ou sans effet par toute autorité compétente de la Section Exécutive, Judiciaire ou Administrative du Gouvernement Fédéral ou d'Etat, le Bureau Exécutif Général aura le pouvoir de suspendre la subsistance de telle disposition, pendant sa période d'invalidité et de substituer en son lieu et place une disposition qui écartera les objections à sa validité, et qui sera conforme aux fins et buts de la disposition invalidée. Si toute section de cette Constitution devait être maintenue invalidée, pour tout acte légal, ou par tout tribunal de juridiction compétente, le reste de cette Constitution, ou l'application de telle section à des personnes ou pour des circonstances autres pour lesquelles la disposition a été maintenue invalidée, ne sera pas touché.

(b) Le Président Général, avec l'approbation du Bureau Exécutif Général, est autorisé à permettre des exonérations administratives aux Syndicats locaux Canadiennes pour certaines dispositions de cette Constitution qui, à la discrétion exclusive du Président Général, sont pour le meilleur intérêt de l'Association Unie ou sont nécessaires pour se soumettre aux lois Fédérales ou Provinciales Canadiennes applicables.

SEC. 216. (a) Le Président Général et le Secrétaire-trésorier général conjointement avec le Comité des Lois, auront le pouvoir, à la suite de l'adoption des amende-

ments à cette Constitution durant un Congrès, mais avant son impression, d'apporter telles corrections de typographie, grammaire, ponctuation ou autres, y compris toutes omissions ou erreurs inadvertantes jugées nécessaires pour mener à bonnes fins le but de tous les amendements adoptés, de même que le pouvoir d'incorporer aux endroits appropriés de la Constitution des ajustements de salaire approuvés, conformément à la Section 45, le pouvoir d'incorporer des modifications dans des sections de la Constitution résultant d'amendements à d'autres sections de la Constitution, tels que la taxe per capita et cotisations syndicales spécifiées dans la Section 133, le pouvoir de changer la disposition, les numéros et les titres de toutes sections de la Constitution et le pouvoir d'incorporer dans la Constitution, sous forme de nouvelles sections, quelques-unes mais pas toutes les résolutions et rapports adoptés par le Congrès, lesquels ont la force et l'effet de lois.

(b) Tous les mots employés dans le genre masculin dans cette Constitution, doivent être interprétés comme s'ils étaient aussi utilisés dans le genre féminin ou neutre, dans toutes les situations où ils s'appliqueront.

Date Effective d'Amendements

SEC. 217. Tous les amendements à la Constitution de l'Association Unie adoptés à la 38^{ème} Convention, seront effectifs à compter du 1^{er} janvier 2012, sauf si autrement prévu. Les sections de la Constitution de l'Association Unie qui n'ont pas été amendées à la 38^{ème} Convention resteront en vigueur et de plein effet jusqu'à ce qu'elles soient amendées lors d'une future Convention de l'Association Unie.

CARTES DE DÉPLACEMENT POUR COMPAGNS DES MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION

SEC. 218.(a) Obligations des Membres itinérants et des Syndicats locaux Locales dans lesquelles des Cartes de Déplacement sont déposées.

(1) Les membres détenant une carte de déplacement sont Confrères et Consoeurs des membres de l'Association Unie, pas des étrangers, et doivent être traités comme Confrères et Consoeurs des membres de l'Association Unie.

(2) La plupart des membres itinérants sont à la recherche d'un emploi dans une région autre que celle où est située leur Syndicat local, pas par choix mais par nécessité économique. De cette façon, ils ont généralement à encourir le double de dépenses, pour pourvoir aux besoins de leur famille et pour leurs dépenses sur la route.

(3) Les membres itinérants doivent supporter leur part des dépenses de l'Union Locale du territoire où ils travaillent, mais ils ne devront pas payer plus qu'il n'est prévu dans la présente Constitution.

(4) Puisque tous les membres de l'Association Unie peuvent être forcés à un certain moment, de se déplacer pour chercher du travail, nous devons traiter tous nos Confrères et Consoeurs itinérants, de la façon dont nous aimerions être traités lors de nos déplacements, avec dignité, impartialité et humanité.

(5) Les membres itinérants doivent respecter les pratiques, traditions et lignes de conduite en vigueur, du Syndicat local du territoire où ils se cherchent du travail.

(6) Les membres itinérants doivent être productifs, dignes de confiance et efficaces, afin de préserver les rela-

tions harmonieuses entre le Syndicat local et les employeurs.

(7) La violation de cette section de la Constitution soit par des membres itinérants ou par des Syndicats locaux, est sérieuse et sera réglée fermement et selon les dispositions prévues.

(8) Les membres itinérants ont l'obligation de connaître leurs droits et devoirs en vertu de cette Constitution.

(9) Tout membre itinérant, dont les droits en vertu de cette Section sont violés par n'importe quel Syndicat local, devra rapporter ladite violation en écrivant au Président Général de l'Association Unie, en donnant son nom, son numéro de carte et toute autre information pertinente, dans les quatorze (14) jours suivants la date de la violation, même si la même violation ou des violations similaires surviennent à nouveau. Si le membre itinérant fait défaut de rapporter la violation dans les quatorze (14) jours au Président Général de l'Association Unie, l'Association Unie n'aura alors aucune obligation ou responsabilité envers le membre itinérant suite à la violation de cette Section.

(b) Une carte désignée sous l'appellation de carte de déplacement sera émise par le Gérant d'Affaires (ou officier désigné par lui) du Syndicat local, seulement aux membres compagnons des Métiers de la Construction qui rempliront les conditions prescrites au paragraphe (c) de cette Section, qui désirent se déplacer d'un Syndicat local à un autre, en quête de travail. Les Cartes de Déplacement Permanentes seront fournies aux Syndicats locaux par le Bureau Général pour tout membre compagnon des Métiers de la Construction en règle qui désire se déplacer et prendront la forme désignée par le Président Général, avec l'approbation du Comité Exécutif Général, qui d'une

fois à l'autre pourra recommander ou modifier. Tout membre compagnon des Métiers de la Construction peut obtenir une carte de déplacement strictement du Syndicat local où il est membre. La Carte de Déplacement sera déposée au Syndicat local où le membre cherche du travail. Au moment de laisser la juridiction d'un Syndicat local, un membre devra, suivant le paragraphe (j), demander au Syndicat local de lui poster une carte de déplacement à son adresse, et le Syndicat local devra accéder à sa demande le plus rapidement possible.

Au moment de son émission initiale par le Syndicat local où il est membre, la carte de déplacement doit être signée par le membre qui la reçoit en présence de l'officier qui l'émet, à moins que l'abandon de cette disposition, soit accordée par le Bureau Exécutif Général.

(c) Une carte de déplacement sera émise à un Compagnon des Métiers de la Construction qui la désire, s'il se conforme aux exigences suivantes:

1. Il doit être membre en règle et avoir payé toutes ses obligations légales et financières pour le mois courant;

La Carte de Déplacement sera valable seulement lorsque les obligations financières et légales seront payées à son Syndicat local pour le mois en cours tel que démontré sur la carte d'adhésion du membre.

2. Il doit avoir été membre de l'Association Unie depuis au moins une (1) année, juste avant l'émission de la carte. Cependant, sur approbation du Représentant International, une carte de déplacement peut être émise à un membre qui est initié depuis moins d'un (1) an.

(d) Un membre compagnon des Métiers de la Construction désirant déposer une carte de déplacement dans un Syndicat local, devra la présenter avec la carte de membre, au Gérant d'Affaires du Syndicat local, ou à son

agent désigné par lui. Tel officier ou agent devra accepter toute carte de déplacement présentée convenablement par un membre compagnon des Métiers de la Construction. Lorsque tel membre déposera la carte de déplacement, il pourra de nouveau signer son nom en présence de l'officier ou agent du Syndicat local qui la reçoit, pour fins d'identification.

(e) Advenant le cas où toute question est soulevée quant à la légalité ou validité de l'émission ou acceptation de la carte de déplacement, l'officier ou officiers du Syndicat local émettant ou acceptant la carte de déplacement devront aviser, immédiatement, le Président Général, qui prendra les mesures appropriées pour rectifier ou donner sa décision sur la question ainsi soulevée. La décision du Président Général sera finale, concluante et il n'y aura aucun droit d'appel de la décision du Président Général auprès du Bureau Exécutif Général.

(f) Quand un membre déposera sa carte de déplacement à un Syndicat local soeur, il devra continuer à payer toutes ses obligations financières au Syndicat local dont il est membre, et détiendra tous les droits et privilèges accordés au membre dans son propre Syndicat local. La violation de cette sous-section sera considérée comme une juste raison pour que le Syndicat local refuse d'accepter d'autres sommes pour cartes de déplacement du membre itinérant. La carte de déplacement ne sera pas retournée au membre jusqu'à ce que ce dernier ait produit la preuve qu'il a acquitté toutes ses obligations financières à son Syndicat local pour le mois courant. Les recours ci-dessus seront en plus de tous les droits légaux que le Syndicat local peut avoir en vertu d'une clause de sécurité syndicale de sa convention collective de travail, pour le défaut d'un membre itinérant de payer les obligations financières ou les frais d'une carte de déplacement à son Syndicat local.

(g) Le membre itinérant doit remettre au Syndicat local du territoire où il travaille les frais de déplacement ne dépassant pas la somme de 18,00\$ par semaine ou si le Syndicat local a une clause de retenues syndicales prévues dans sa convention collective de travail, le montant déduit sur la liste de retenues ne dépassera pas 3% du salaire brut. (La retenue des centiles par heure sera convertie en pourcentages). Le montant réclamé pour la carte de déplacement du membre itinérant sera strictement pour les semaines travaillées par le membre itinérant. Ce montant aidera à défrayer les dépenses d'administration et négociations collectives, encourues par ledit Syndicat local ainsi que les autres dépenses habituelles. Si les frais de carte de déplacement sont payés directement au Syndicat local au lieu de retenues syndicales, soit par semaine ou par mois, tel que déterminé par le Syndicat local et le membre itinérant recevra un reçu au moment du paiement.

Advenant que le Syndicat local a une retenue syndicale dépassant le 3% du salaire brut, le Syndicat local pourra après preuve, demander que le taux dépassant 3% s'applique également aux membres itinérants. Une telle demande sera soumise au Comité de Cartes de Déplacement, un comité de trois membres nommés par le Président Général. De plus, ce Comité prendra en considération les requêtes des Syndicats locaux concernant les règlements de la Section 218 et accordera des exemptions ou renoncations à ces règlements, s'il le juge nécessaire. La décision du Comité sera finale, concluante sans aucun droit d'appel. Les membres du Comité seront en place à la discrétion du Président Général.

Si le montant retenu du salaire d'un membre itinérant et payé au Syndicat local est plus élevé que

prévu dans cette Constitution, le surplus sera remboursé au membre itinérant par un chèque et envoyé au Syndicat local dudit membre. Le remboursement doit être fait conformément aux règles établies par les Officiers Généraux de l'Association Unie. Les dites règles peuvent être modifiées de temps à autre par les Officiers Généraux, s'ils le jugent nécessaire.

A NOTER: La définition constitutionnelle et le but de la Section (g) ne s'applique pas au Canada. Le Canada est exempté de la Section (g). Veuillez vous référer à la Section (t).

(h) Un membre itinérant n'aura le droit de parole ou de vote dans le Syndicat local où sa carte de déplacement est déposée, mais aura le privilège d'assister aux assemblées du Syndicat local, sur présentation de sa carte de membre dont les timbres sont annulés correctement.

(i) Le membre itinérant devra se conformer à toutes les lois et règlements de travail ou statuts se rapportant aux lois et règlements de travail, et aux ententes collectives de travail en vigueur dans le Syndicat local où sa carte de déplacement est déposée. Un membre itinérant qui viole cette sous-section sera, après avis et audition, taxé pour un montant de pas plus de 500,00\$ par le Syndicat local où sa carte est déposée.

Un membre itinérant qui fait défaut de payer les frais de sa carte de déplacement, qui sont dûs au Syndicat local, sera après avis et audition, condamné par le Syndicat local où sa carte de déplacement est déposée, à pas plus que le double du montant dû.

Le Syndicat local exigera que le membre itinérant s'acquitte des frais où sa carte de déplacement est déposée tel que prévu à la Section 218 ainsi que les amendes légalement dûes.

(j) Un membre compagnon des Métiers de la Construction qui a déposé sa carte de déplacement dans un Syndicat local et qui désire se rendre à un autre Syndicat local pour chercher du travail, ou retourner à son propre Syndicat local, doit demander le retour de sa carte de déplacement au Gérant d'Affaires du Syndicat local ou à son agent désigné. Le membre itinérant doit autoriser le Gérant d'Affaires du Syndicat local ou à son agent désigné. Le membre itinérant doit autoriser le Gérant d'Affaires ou l'agent désigné à lui poster sa carte de déplacement, tel que prévu au paragraphe (b).

(k) Sur paiement de toutes les sommes dûes à tel Syndicat local, et sur paiement de toutes amendes légalement imposées par tel Syndicat local, et toutes cotisations taxes et obligations financières dûes à son propre Syndicat local, tel officier ou agent désigné devra céder la carte de déplacement au membre itinérant.

(l) Nonobstant toute autre disposition de cette section un Syndicat local peut refuser d'accepter une carte de déplacement pendant une grève ou lock-out impliquant tel Syndicat local, ou si telle carte a été altérée ou endommagée. Nonobstant toute autre disposition de cette section, les Syndicats locaux qui ont des coutumes ou pratiques établies ou des ententes mutuelles permettant aux membres de leurs Syndicats locaux respectifs de travailler dans l'un ou l'autre de leurs territoires, sans qu'il soit nécessaire d'émettre et déposer des cartes de déplacement, et sans payer aucun frais, peuvent conserver ces coutumes, pratiques ou ententes. Le Président Général peut demander à tel Syndicat local de se conformer et de respecter lesdites coutumes et pratiques ou ententes mutuelles, pour permettre aux membres de travailler dans l'un ou l'autre de leurs territoires respectifs, sans l'émission ou le dépôt d'une carte de déplacement, ou le paiement des frais.

(m) Une carte de déplacement sera acceptée selon les provisions de cette section pour un membre compagnon des Métiers de la Construction pour chaque branche du métier, c'est-à-dire, un plombier, un installateur de chaudière ou un ajusteur de tuyaux, un soudeur au plomb, et un poseur de gicleur automatique envoyé d'un Syndicat local pour exécuter ou faire l'installation de travail tombant sous la juridiction d'un autre Syndicat local, pour un contracteur, en accord avec son propre Syndicat local, qui, ordinairement travaille ailleurs. Tels compagnons, malgré qu'il soient engagés pour du travail de surveillance, peuvent également travailler avec les outils, et ne devront, en aucun temps, être sujets à examen.

(n) Un membre qui effectue tout travail pour tout employeur en opposition à la section 194 de cette Constitution, dans la juridiction d'un Syndicat local autre que son propre Syndicat local, qu'il ait déposé ou non sa carte de déplacement, sera, après avis et audition, taxé pour un montant n'excédant pas 1000,00\$, par le Syndicat local où cette violation a lieu comme une violation de carte de déplacement.

(o) Un membre itinérant de l'Association Unie laissant la juridiction d'un Syndicat local où sa carte de déplacement est déposée, sans se rapporter au Gérant d'Affaires ou son agent désigné, et sans que sa carte de déplacement lui soit cédée, sera, après avis et audition, par le Syndicat local où sa carte de déplacement est déposée, pénalisé pour un montant n'excédant pas 500,00\$.

(p) Tout membre trouvé coupable d'avoir émis, ou obtenu, ou reçu une carte de déplacement, illégalement ou frauduleusement, en violation de cette section, sera, après avis et audition, pénalisé pour un montant n'excédant pas 500,00\$.

(q) Un Syndicat local ou tout officier ou représentant désigné refusant d'accepter une carte de déplacement permettant, en violation de cette Section, à un membre de l'Association Unie, de travailler ou d'être employé dans la juridiction d'un Syndicat local sans obliger le membre à déposer une carte de déplacement, ou en violation de cette Section de toute autre manière, sera sujet à discipline telle que prévu dans la Section 202 de cette Constitution.

(r) Quand l'Association Unie assume la juridiction d'un projet de construction ou de l'endroit où sont exécutés les travaux, l'Association Unie peut honorer et accepter les cartes de déplacement émises par les Syndicats locaux, conformément à la Constitution, et l'Association Unie peut recevoir les frais des cartes de déplacement tel que prévu par cette Constitution. L'Association Unie peut aussi retourner les cartes de déplacement aux membres, conformément aux exigences de cette Constitution, et aussi ordonner que les frais des cartes de déplacement soient payés à un Syndicat local qui aide l'Association Unie dans l'administration du projet de construction ou du chantier.

(s) Tout officier ou membre d'un Syndicat local autorisé à accepter une carte de déplacement en violation des lois de l'Association Unie, ou qui ajoute ou impose d'autres conditions à un membre itinérant, en violation des lois de l'Association Unie, après avis et procès en vertu de la Section 202 de cette Constitution, sera pénalisé, suspendu ou expulsé par le Bureau Exécutif Général.

(t) Le Bureau Exécutif Général est autorisé à développer et promouvoir des règles séparées pour les cartes de déplacement des Syndicats locaux situés au Canada, après consultation avec le Directeur des Affaires Canadiennes et le Comité Consultatif Canadien.

**CARTES DE TRANSFERT POUR
COMPAGNONS DES MÉTIERS
DE LA CONSTRUCTION ET
COMPAGNONS DES MÉTIERS
DE LA MÉTALLURGIE**

SEC. 219.(a) Une carte, désignée sous l'appellation de Carte de Transfert, sera émise aux membres compagnons de l'Association Unie. Quand les cartes de transfert sont émises, elles doivent spécifier la catégorie de Syndicat à laquelle les membres appartiennent, soit dans les Métiers de la Construction, Métiers de la Métallurgie ou Syndicat local Combiné, et si, dans un Syndicat local Combiné, la carte de transfert devra indiquer à quelle branche le membre était affilié, soit les Métiers de la Construction ou Métiers de la Métallurgie, et donner la date de son initiation et/ou de sa réinstallation, et par quel Syndicat local. Un membre compagnon sera autorisé à déposer sa carte de transfert seulement dans un Syndicat local ayant juridiction de travail au-dessus du métier dans lequel il est qualifié. Une carte de transfert émise:

(1) A un compagnon membre d'un Syndicat local des Métiers de la Construction peut être déposée dans un Syndicat local des Métiers de la Construction, un Syndicat local des Métiers de la Métallurgie, ou un Syndicat local Combiné.

(2) A un compagnon membre d'un Syndicat local Combiné affilié à une Section d'un Syndicat local Combiné des Métiers de la Construction, peut être déposée par un compagnon membre dans un Syndicat local des Métiers de la Métallurgie, ou un Syndicat local Combiné.

(3) A un compagnon membre d'un Syndicat local des Métiers de la Métallurgie ou un compagnon membre d'un

Syndicat local Combiné, peut être déposée seulement dans un Syndicat local soeur des Métiers de la Métallurgie ou une Section d'un Syndicat local Combiné des Métiers de la Métallurgie, et ne peut être déposée dans un Syndicat local des Métiers de la Construction.

(b) Les cartes de transfert prendront la forme désignée par le Président Général, et seront fournies par le Bureau Général. Les cartes de transfert seront émises par le Secrétaire-Financier du Syndicat local seulement aux membres compagnons qui répondent aux exigences de la Section 219(d).

(c) Un membre compagnon demandant une carte de transfert devra soumettre un rapport signé au Syndicat local, démontrant qu'il change et élit domicile, en permanence, dans la juridiction territoriale ou dans le district du Syndicat local à laquelle il désire transférer son adhésion comme membre.

(d) Aucune carte de transfert ne sera émise à un membre compagnon, à moins qu'il n'ait également une carte de déplacement valide dans les dossiers du Syndicat local dans laquelle il désire transférer, pour au moins trois années précédant sa demande pour une carte de transfert.

(e) Aucune carte de transfert ne sera émise à un membre compagnon, à moins qu'il n'ait payé, à date, toutes ses obligations financières, à son Syndicat local, et pourvu qu'il n'existe aucune accusation en suspens contre lui pour violation des lois et règlements de l'Association Unie ou d'un Syndicat local affilié.

(f) En émettant une carte de transfert, le Syndicat local du membre devra poster le rapport signé et soumis par le membre compagnon au Gérant d'Affaires ou à l'Agent d'Affaires du Syndicat local où le membre compagnon change et élit domicile, en permanence. Une carte de

transfert ne demeurera valide que pour trente (30) jours, à compter de la date de son émission, tel que décrit sur la carte, ou jusqu'à ce qu'elle soit déposée, la date la plus récente ayant préséance.

A NOTER: "Syndicat local Propre" veut dire: le Syndicat local à laquelle vous payez vos cotisations mensuelles régulières.

(g) Dans les trente (30) jours de la date à laquelle une carte de transfert est émise, le membre détenant telle carte, devra la déposer au Syndicat local où il transfère, ou retourner la carte au Syndicat local qui l'a émise. Le Gérant d'Affaires du Syndicat local, ou l'officier ou agent désigné par le Gérant d'Affaires, ou s'il n'y a pas de Gérant d'Affaires, l'Agent d'Affaires du Syndicat local, ou l'officier ou agent désigné par l'Agent d'Affaires doit accepter toute carte de transfert présentée en due forme par un membre compagnon de l'Association Unie, émise conformément à cette Constitution, à moins qu'il y ait grève ou lock-out dans la localité. Sur dépôt de la carte de transfert par le compagnon membre, il devra y apposer sa signature en présence de l'officier ou agent du Syndicat local la recevant pour fins d'identification. Sans délai, à la fin de chaque mois, le Secrétaire-Financier du Syndicat local devra faire parvenir au Bureau Général toutes les cartes de transfert qui ont été acceptées par le Syndicat local au cours du mois.

(h) Le Syndicat local devra accepter la carte de transfert présentée en due forme pour dépôt, et qui a été émise conformément à cette Constitution, et fera enquête sur les faits relatés dans le rapport signé par le membre compagnon, à l'effet qu'il a changé et élu son domicile, en permanence, dans la juridiction territoriale ou dans le district du Syndicat local.

(i) Dans les trente (30) jours suivant le dépôt de la carte de transfert, si quelque question est soulevée concernant la légalité ou la validité de l'acceptation ou de l'émission de la carte de transfert, le Syndicat local acceptant ou émettant la carte de transfert logera un protêt auprès du Président Général qui prendra les mesures appropriées pour rectifier ou donner sa décision sur le protêt ainsi logé. La décision du Président Général sera finale, concluante, et sans aucun droit d'appel auprès du Bureau Exécutif Général. Un membre détenant une carte de transfert ou un membre à qui une carte de transfert est refusée, aura le droit de loger un protêt auprès du Président Général qui prendra les mêmes mesures portant les mêmes conclusions que le cas d'un protêt logé par un Syndicat local.

(j) Quand l'Association Unie assume la surveillance ou le contrôle d'un Syndicat local, elle peut émettre des cartes de transfert aux membres, conformément aux dispositions de cette section en ce qui a trait aux cartes de transfert.

(k) Après l'émission d'une carte de transfert, un membre compagnon demeurera membre du Syndicat local émettant la carte de transfert, jusqu'à ce que la carte de transfert soit déposée au Syndicat local où il change et élit son domicile, en permanence.

(l) Quand la carte de transfert est déposée et acceptée par un Syndicat local le membre compagnon aura droit à tous les droits et privilèges et sera sujet à tous les devoirs de membres de tel Syndicat local, tels que conférés ou imposés aux autres membres de situation identique, conformément aux Lois de l'Association Unie. Un membre compagnon qui dépose une carte de transfert dans un Syndicat local, devra payer ses cotisations et taxes à ce Syndicat local commençant le mois que la carte est déposée.

(m) Les cotisations et taxes payées à l'avance au Syndicat local émettant la carte de transfert pour toute période, où il existe une obligation de payer des cotisations et taxes selon cette sous-section, au Syndicat local dans laquelle la carte de transfert est déposée, moins toutes taxes per capita ou amendes déjà payées à l'Association Unie, devront, sur demande, être remises au Syndicat local où telle carte est déposée et créditées aux obligations du membre dans le Syndicat local où il a été transféré.

(n) Un Syndicat local agissant par l'entremise de ses officiers ou agents, refusant d'accepter une carte de transfert, en violation des lois de l'Association Unie, sera, en plus des pénalités imposées, et conformément aux Sections 90 et 93, pénalisée d'un montant de 100,00\$ pour chaque jour après que telle carte de transfert ait été présentée, en due forme, au Syndicat local pour dépôt, jusqu'à ce que telle carte soit acceptée, chaque jour constituant un délit séparé.

(o) Tout officier ou membre d'un Syndicat local autorisé à accepter les cartes de transfert, et qui refuse d'accepter une carte de transfert, en violation des lois de l'Association Unie, sera, après avis et procès, pénalisé, suspendu ou expulsé par le Bureau Exécutif Général.

(p) Aucun Secrétaire-Financier d'un Syndicat local ne sera éligible de signer ou émettre une carte de transfert pour lui-même, mais telle carte sera émise seulement par le Président de son Syndicat local, aux mêmes termes et conditions prévalant aux cartes de transfert, sous cette section. Aucun officier ou agent d'un Syndicat local qui reçoit ou manipule l'argent ou les finances du Syndicat local n'aura le droit à l'émission d'une carte de transfert, à moins que les livres et finances du Syndicat local aient été préalablement vérifiés par le Comité des Finances ou un Comptable Agréé. Toute carte de transfert ainsi émise

150

sans telle pré- vérification et sans qu'un temps raisonnable soit accordé pour prendre action approprié, sera nulle et considérée non-avenue.

(q) Tout membre trouvé coupable d'avoir obtenu ou reçu, ou avoir émis une carte de transfert illégalement ou frauduleusement, en violation de cette section, sera après avis et audition, passible d'une amende n'excédant pas 250,00\$ de même que l'annulation de la carte de transfert.

(r) Au moment où le Président Général détermine qu'un Syndicat local a un sérieux problème de chômage ou qu'un Syndicat local à une somme de travail anormalement excessive dans sa juridiction territoriale, le Président Général aura le pouvoir discrétionnaire de suspendre le et de ce fait, autorise un Syndicat local à refuser d'accepter les cartes de transfert. Dans sa détermination de suspendre la Section 219 pour un Syndicat local, le Président Général aura le pouvoir discrétionnaire de prescrire la durée de la suspension de la Section 219. Toutes les décisions prises par le Président Général relativement à cette section seront sujettes à l'approbation du Bureau Exécutif Général.

Règlements Additionnels concernant les Cartes de Déplacement et de Transfert

SEC. 220. (a) Le Président Général, avec le consentement et l'approbation du Bureau Exécutif Général, aura le pouvoir d'appliquer tels lois et règlements non-contradictoires aux dispositions des Sections 202 et 219, qui pourraient être nécessaires pour arriver aux buts et aux fins de telles sections.

(b) Le Président Général aura le pouvoir d'appliquer des lois et règlements raisonnables concernant l'émission de cartes de transfert ou de déplacement pour les membres apprentis des Métiers de la Construction.

151

Règlements concernant les Syndicats locaux des Ajusteurs de la Tuyauterie Navale-Métiers de la Métallurgie ou ses divisions, et des Syndicats locaux des Métiers de la Métallurgie et ses divisions.

Les Syndicats locaux concernant les Ajusteurs de la Tuyauterie Naval devront être connus sous le nom des Syndicats locaux des Ajusteurs de la Tuyauterie Navale-Métiers de la Métallurgie ou Divisions des Ajusteurs de la Tuyauterie Navale-Métiers de la Métallurgie. Chaque Syndicat local ou Division des Ajusteurs de la Tuyauterie Navale-Métiers de la Métallurgie seront divisées en deux (2) sections; la Division des Ajusteurs de la Tuyauterie Navale et la Division des Métiers de la Métallurgie. Chaque division devra être régie par les règlements de la Constitution de l'Association Unie. Ces règlements reconnaissent l'emploi spécifique des membres Ajusteurs de la Tuyauterie et des Métiers de la Métallurgie. Les Syndicats locaux n'employant pas d'Ajusteurs de la Tuyauterie Navale dans leur juridiction devront se référer au règlement concernant les Syndicats locaux des Métiers de la Métallurgie et ses divisions seulement. Toute référence aux Syndicats locaux des Métiers de la Métallurgie et ses divisions seulement. Toute référence aux Syndicats locaux des Métiers de la Métallurgie et ses divisions ou aux membres des Métiers de la Métallurgie des Sections 1 et 220 de la Constitution de l'Association Unie, devront aussi inclure les Syndicats locaux des Ajusteurs de la Tuyauterie Navale-Métiers de la Métallurgie et ses divisions ainsi que les membres de ces Syndicats locaux et ses divisions.

Qualifications et procédures d'adhésion comme Membre des Ajusteurs de la Tuyauterie Naval Admission comme Compagnons

SEC. MP-1. La désignation comme membre Compagnon des Ajusteurs de la Tuyauterie Navale devra être "Ajusteurs de la Tuyauterie Navale" ou "Compagnon Ajusteurs de la Tuyauterie Navale" ou une abréviation approuvée. Un membre compagnon d'un Syndicat local des Ajusteurs de la Tuyauterie Navale et ses divisions ou Métiers de la Métallurgie et ses divisions devra posséder les qualifications spécifiques des Ajusteurs de la Tuyauterie Navale et une demande d'adhésion comme membre devra contenir les informations pertinentes d'expérience et d'entraînement de ce membre. Il devra avoir les qualifications suivantes:

1. Un minimum de cinq (5) ans d'expérience dans l'installation de la plomberie et de l'ajustage de la tuyauterie de chantiers navals ou en construction, ou dans la fabrication de plomberie et d'ajustage de la tuyauterie à être installés sur un chantier naval.

2. Devra avoir complété avec succès un programme d'apprentissage d'au moins cinq (5) ans et approuvé par le Département d'Entraînement de l'Association Unie dans l'Ajustage de la Tuyauterie Navale, ou une expérience équivalente déterminée par le Syndicat local.

3. Il subira un examen d'ajusteur de la Tuyauterie Navale par le Syndicat local s'il désire devenir membre. Cet examen devra être approuvé par le Département d'Entraînement de l'Association Unie. Ou il subira un examen de son employeur qui devra être approuvé par le Département d'Entraînement de l'Association Unie.

4. Il devra posséder une réputation intègre.

**Procudures d'Adhésion comme
Membre de l'Ajustage
de la Tuyauterie Navale**

SEC. MP-2 Tout candidat désirant devenir membre des Ajusteurs de la Tuyauterie Navale devra remplir d'une façon complète, une formule d'adhésion sur des formulaires fournis par le Secrétaire-trésorier général, qui sera gardée au Bureau Général de l'Association Unie.

SEC. MP-3 Chaque candidat désirant devenir membre des Ajusteurs de la Tuyauterie Navale dans un Syndicat local des Ajusteurs de la Tuyauterie Navale-Métiers de la Métallurgie, ou un Syndicat local Combinée, ou de la réfrigération, ou des travaux d'habitation à logements multiples d'un Syndicat local Combiné, devra soumettre (ou avoir soumis) un ou des affidavits d'un employeur et/ou employeurs reconnus, affirmant que le candidat possède les qualifications requises pour exécuter les travaux de son métier et garantissant aussi son intégrité. Ces affidavits doivent s'étendre sur un minimum de cinq (5) ans d'expérience pratique dans les industries reliés aux Métiers de la plomberie et de l'ajustage de la tuyauterie navale et/ou l'équipement mécanique et les industries de service. Ces affidavits seront fournis au candidat par le Syndicat local sur des formulaires fournis à ces fins par le Secrétaire-Trésorier Général.

Admission comme Apprenti

SEC. MP-4 Avant qu'un candidat soit admis comme membre apprenti des Ajusteurs de la Tuyauterie Navale dans un Syndicat local des Ajusteurs de la Tuyauterie Navale ou un Syndicat local Combiné. Il devra avoir une réputation intègre et satisfaire les exigences suivantes:

1. Il travaillera dans ce métier avec l'intention d'apprendre toutes les phases du travail d'un compagnon des Ajusteurs de la Tuyauterie Navale.

2. Il acceptera que sa période de formation se fasse en classe et sur le lieu de travail.

3. Il complètera l'apprentissage des Ajusteurs de la Tuyauterie Navale là où le programme se donne ou il travaillera à ce métier le nombre d'années requises pour devenir compagnon des Ajusteurs de la Tuyauterie Navale dans l'industrie dans laquelle il est employé.

Fin de l'Apprentissage d'un Membre

SEC. MP-5 La fin et/ou l'annulation de l'entente d'apprentissage d'un apprenti des Ajusteurs de la Tuyauterie Navale pour une raison valable, par un comité d'apprentissage ou l'employeur terminera automatiquement son appartenance à l'Association Unie et au Syndicat local. Il n'y aura pas droit d'appel à l'Association Unie par un apprenti à la fin de son affiliation.

**Transfert d'un Compagnon d'un
Syndicat local des Ajusteurs de la Tuyauterie
Navale à un Autre Syndicat local des Ajusteurs
de la Tuyauterie Navale**

SEC. MP-6 Un membre compagnon d'un Syndicat local des Ajusteurs de la Tuyauterie Navale sera éligible au transfert de son affiliation à un autre Syndicat local des Ajusteurs de la Tuyauterie Navale ou un Syndicat local Combiné (branche des Métiers de la Métallurgie) pourvu que le candidat membre possède les qualifications suivantes:

1. Qu'il soit employé dans l'industrie des Ajusteurs de la Tuyauterie Navale en vertu d'une entente de convention collective avec le Syndicat local de l'Association Unie à laquelle il désire être transféré.

2. Qu'il soit membre d'un Syndicat local des Ajusteurs de la Tuyauterie Navale ou d'un Syndicat local d'une

branche des Ajusteurs de la Tuyauterie Navale - Métiers de la Métallurgie depuis au moins trois (3) ans, et

3. Qu'il possède une réputation intègre.

Transfert d'un Compagnon d'un Syndicat local des Ajusteurs de la Tuyauterie Navale à un Syndicat local des Métiers de la Construction

SEC. MP-7. Un membre compagnon d'un Syndicat local des Ajusteurs de la Tuyauterie Navale sera éligible au transfert de son affiliation à un Syndicat local des Métiers de la Construction ou à un Syndicat local Combinée (branche des Métiers de la Construction) seulement dans la même localité que le Syndicat local des Ajusteurs de la Tuyauterie Navale du candidat. Tel candidat membre devra aussi posséder les qualifications suivantes:

1. Il devra posséder au moins cinq (5) années d'expérience pratique actuelle dans l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie, et

2. Il devra être membre d'un Syndicat local des Ajusteurs de la Tuyauterie Navale, ou d'un Syndicat local Combinée d'une branche des Ajusteurs de la Tuyauterie Navale - Métiers de la Métallurgie de l'Association Unie depuis au moins un (1) an, et

3. Il devra posséder une réputation intègre, et

4. Il devra subir avec succès un examen quant à son expérience et son habileté comme compagnon des Métiers de la Construction, sous la direction d'un Comité d'Examen du Syndicat local des Métiers de la Construction ou Syndicat local Combinée des Métiers de la Construction.

Ce candidat devra payer la différence, s'il y a lieu, qui peut exister entre le droit d'initiation qu'il a versé au Syndicat local des Ajusteurs de la Tuyauterie Navale ou

d'une de leurs branches et le droit d'initiation d'un Syndicat local des Métiers de la Construction ou d'une de leurs branches en vigueur au moment du transfert.

Etendue de la Juridiction

SEC. MP-8 Les compagnons et apprentis des Ajusteurs de la Tuyauterie Navale et les travailleurs de production ne pourront travailler que dans des industries sous la juridiction de leur Syndicat local des Ajusteurs de la Tuyauterie Navale, de la branche des Ajusteurs de la Tuyauterie Navale de leur Syndicat local Combinée ou de la division séparée (dont ils sont membres) dans un Syndicat local.

Cartes de Déplacement

SEC. MP-9. En accord avec la Section 218 de la Constitution, un compagnon Ajusteur de la Tuyauterie Navale peut obtenir une carte de déplacement s'il a été officiellement mis à pied par son employeur. La carte de déplacement ne pourra être obtenue d'un Ajusteur de la Tuyauterie Navale qui aura quitté, ou sera suspendue par son employeur. La carte de déplacement sera valide pendant la période de mise à pied et sera automatiquement invalide à la fin de cette mise à pied. Un compagnon Ajusteur de la Tuyauterie Navale qui est mis à pied sans pénalité continuera d'être éligible à une carte de déplacement jusqu'au rappel de son Syndicat local. Si un Ajusteur de la Tuyauterie Navale refuse un travail dans la localité de son Syndicat local, sa carte de déplacement sera révoquée.

Quand une carte de déplacement est révoquée pour les raisons ci-haut mentionnées, le Gérant d'Affaires ou l'Agent d'Affaires de son Syndicat local des Ajusteurs de la Tuyauterie Navale devra aviser le Syndicat local où la carte de déplacement est déposée, qu'elle n'est plus valide.

La carte de déplacement devra être émise par le Gérant d'Affaires ou l'Agent d'Affaires de son Syndicat local des Ajusteurs de la Tuyauterie Navale, qu'il est avisé d'une disponibilité d'emploi dans un autre Syndicat local, la carte de déplacement devra porter le numéro de ce Syndicat local et devra être reconnue uniquement par ledit Syndicat.

Le Secrétaire-trésorier général avec l'accord du Bureau Exécutif Général, devra reformuler la carte de déplacement pour l'usage exclusif des Ajusteurs de la Tuyauterie Navale. Les cartes de déplacements des Ajusteurs de la Tuyauterie Navale seront valides pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours après la date d'émission. Avant son échéance, l'ajusteur de tuyauterie navale devra faire une demande d'adhésion d'une nouvelle carte de déplacement à son Syndicat local. S'il a droit à une nouvelle carte de déplacement, le Syndicat local l'émettra.

Le compagnon Ajusteur de la Tuyauterie Navale sera sujet à tous les règlements de la Section 218, de la Constitution de l'Association Unie. La Section 218 de cette Constitution prévaudra sur la Section MP-9.

SEC. MP-10. Les règlements des sections MT-14, MT-15 et MT-16 tel que décrit ci-dessous, seront applicables aux membres Ajusteurs de la Tuyauterie Navale ainsi que des Métiers de la Métallurgie et devront être respectés.

SEC. MP-11. Toutes autres sections de la Constitution de l'Association Unie à l'exception des sections réservées aux membres Compagnons et apprentis des Métiers de la Construction, sont applicables aux Ajusteurs de la Tuyauterie Navale.

Exigences et Procédures d'Adhésion aux Métiers de la Métallurgie Raisons et Exigences pour Adhérer aux Métiers de la Métallurgie

SEC. MT-1. L'Admission comme membre d'un Syndicat local des Métiers de la Métallurgie ou d'un Syndicat local des Ajusteurs de la Tuyauterie Navale-Métiers de la Métallurgie ou d'un Syndicat local Combiné d'une Branche des Métiers de la Métallurgie sera ouverte à tous compagnons et apprentis des Métiers de la Métallurgie, oeuvrant dans les métiers reliés à l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie et/ou l'équipement mécanique et les services, tels que ouvriers de tuyauteries à gas, mécaniciens en tuyauterie de chemin de fer, et dans quelques secteurs de la mécanique de réfrigération et les ouvriers employés dans les travaux d'habitation à logements multiples ou l'installation de système de plomberie et de tuyauterie résidentielle. L'admission comme membre de Syndicats locaux des Métiers de la Métallurgie ou d'un division et de Syndicats locaux Combinés d'une branche des Métiers de la Métallurgie sera également possible aux employés de la production, de l'entretien, du service et autres catégories d'employés oeuvrant dans les industries reliées à la plomberie et la tuyauterie ou non reliées à l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie si ces employés travaillent dans une entreprise où le travail est relié à l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie. Ces membres peuvent être appelés travailleurs de production.

Admission comme Compagnons

SEC. MT-2. Avant qu'un candidat soit admis comme membre compagnon des Métiers de la Métallurgie dans un Syndicat local des Métiers de la Métallurgie ou un Syndicat local Combiné (branche des Métiers de la

Métallurgie) ou de la réfrigération ou les travaux d'habitation à logements multiples, ou de la division résidentielle d'un Syndicat local des Métiers de la Construction ou Syndicat local Combiné, il devra posséder les qualifications suivantes:

1. Etre un habile ouvrier des Métiers de la Métallurgie avec une expérience pratique d'au moins cinq (5) ans reliée à la plomberie et la tuyauterie et/ou l'équipement mécanique et les industries de services.

2. Avoir complété avec succès un programme d'apprentissage dans l'industrie dans laquelle il est employé ou posséder l'expérience pratique actuelle requise pour être un compagnon dans l'industrie où il est employé.

3. Avoir une réputation intègre.

Admission comme Apprenti

SEC. MT-3. Avant qu'un candidat soit admis comme membre apprenti des Métiers de la Métallurgie dans un Syndicat local des Métiers de la Métallurgie ou un Syndicat local Combiné (branche des Métiers de la Métallurgie) ou de la réfrigération ou des travaux d'habitation à logements multiples ou de la division résidentielle d'un Syndicat local des Métiers de la Construction ou un Syndicat local Combiné, il devra avoir une réputation intègre et satisfaire les exigences suivantes:

1. Il travaillera dans ce métier avec l'intention d'apprendre toutes les phases du travail d'un compagnon des Métiers de la Métallurgie.

2. Il acceptera que sa période de formation se fasse en classe et sur le lieu de travail.

3. Il complètera l'apprentissage des Métiers de la Métallurgie là où le programme se donne ou il travaillera à ce métier le nombre d'années requises pour devenir compagnon des Métiers de la Métallurgie dans l'industrie dans laquelle il est employé.

160

Fin de l'Apprentissage d'un Membre

SEC. MT-4. La fin et/ou l'annulation de l'entente d'apprentissage d'un apprenti des Métiers de la Métallurgie pour une raison valable, par un comité d'apprentissage ou l'employeur terminera automatiquement son appartenance à l'Association Unie et au Syndicat local. Il n'y aura pas de droit d'appel à l'Association Unie par un apprenti à la fin de son affiliation.

Affiliation de l'Employé de Production

SEC. MT-5. Un candidat qui désire adhérer comme membre d'un Syndicat local des Métiers de la Métallurgie ou un Syndicat local Combiné, ou de la réfrigération, ou des travaux d'habitation à logements multiples, ou de la division résidentielle d'un Syndicat local des Métiers de la Construction ou Syndicat local Combiné, qui n'est pas un compagnon qualifié des Métiers de la Métallurgie, mais qui accomplit un travail non spécialisé ou à demi-spécialisé dans une entreprise non reliée à l'installation, la réparation et l'entretien des systèmes de plomberie et de tuyauterie et d'équipement mécanique, peut être admis comme membre employé de production des Métiers de la Métallurgie, à condition de fournir les preuves suivantes:

1. Il est employé en vertu d'une convention collective avec le Syndicat local de l'Association Unie à qui il a présenté sa candidature dans une des classifications qui n'est pas le travail d'un compagnon ou apprenti des Métiers de la Métallurgie.

2. Il a une réputation intègre.

Fin de l'Affiliation d'un Travailleur de Production

SEC. MT-6. Lorsque le statut de membre d'un employé de production des Métiers de la Métallurgie dans un groupement de négociation,

161

se termine pour quelque raison que ce soit, son affiliation comme membre de l'Association Unie et du Syndicat local se terminera automatiquement. Dans le cas où il est subséquent employé dans un groupement de négociation représenté par son Syndicat local, il n'aura pas à payer un nouveau droit d'initiation. Si un tel employé occupe un poste dans un Syndicat local, son affiliation ne se terminera pas automatiquement avec l'expiration de la durée de ses fonctions.

Transferts entre les Syndicats locaux des Métiers de la Métallurgie et des Syndicats locaux de Métiers de la Construction

SEC. MT-7. Un membre compagnon des Métiers de la Construction peut obtenir du travail dans la juridiction d'un Syndicat local des Ajusteurs de la Tuyauterie Navale-Métiers de la Métallurgie, et sera éligible pour devenir membre d'un Syndicat local des Ajusteurs de la Tuyauterie Navale - Métiers de la Métallurgie, mais un membre compagnon d'un Syndicat local des Ajusteurs de la Tuyauterie Navale - Métiers de la Métallurgie ne sera pas éligible pour devenir membre d'un Syndicat local Combiné ou ses division, d'une branche des Métiers de la Construction, avant qu'il ne satisfasse aux exigences des Sections MP-5, MT-9 et MT-10 de cette Constitution.

Transfert d'un Compagnon d'un Syndicat local des Métiers de la Métallurgie à un autre Syndicat local des Métiers de la Métallurgie

SEC. MT-8. Un membre compagnon d'un Syndicat local des Métiers de la Métallurgie sera éligible au transfert de son affiliation à un autre Syndicat local des Métiers de la Métallurgie (ou un Syndicat local Combiné (branche des Métiers de la Métallurgie) pourvu que le candidat membre possède les qualifications suivantes:

1. Qu'il soit employé dans l'industrie des Métiers de la Métallurgie en vertu d'une entente de convention collective avec le Syndicat local de l'Association Unie à laquelle il désire être transféré.

2. Qu'il soit membre d'un Syndicat local des Métiers de la Métallurgie ou d'un Syndicat local d'une branche de Métiers de la Métallurgie depuis au moins trois (3) ans, et

3. Qu'il possède une réputation intègre.

Transfert d'un Compagnon d'un Syndicat local des Métiers de la Métallurgie à un Syndicat local des Métiers de la Construction

SEC. MT-9. Un membre compagnon d'un Syndicat local des Métiers de la Métallurgie sera éligible au transfert de son affiliation à un Syndicat local des Métiers de la Construction ou à un Syndicat local Combiné (branche des Métiers de la Construction) seulement dans la même localité que le Syndicat local des Métiers de la Métallurgie du candidat. Tel candidat membre devra aussi posséder les qualifications suivantes:

1. Il devra posséder au moins cinq (5) années d'expérience pratique actuelle dans l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie, et

2. Il devra être membre d'un Syndicat local des Métiers de la Métallurgie ou d'un Syndicat local Combiné d'une branche des Métiers de la Métallurgie de l'Association Unie depuis au moins trois (3) ans, et

3. Il devra posséder une réputation intègre.

4. Il devra subir avec succès un examen quant à son expérience et son habileté comme compagnon des Métiers de la Construction, sous la direction du Comité d'Examen du Syndicat local des Métiers de la Construction ou Syndicat local Combiné des Métiers de la Construction.

Ce candidat membre devra payer la différence, s'il y a lieu, qui peut exister entre le droit d'initiation qu'il a versé au Syndicat local des Métiers de la Métallurgie ou d'une de leurs branches et le droit d'initiation d'un Syndicat local des Métiers de la Construction ou d'une de leurs branches en vigueur au moment du transfert.

Transfert d'un Compagnon d'une Division des Métiers de la Métallurgie ou d'une branche de Syndicat local à un Syndicat local des Ajusteurs de la Tuyauterie Navale

SEC. MT-10. Un membre compagnon d'un Syndicat local des Métiers de la Métallurgie sera éligible au transfert de son affiliation à un Syndicat local des Ajusteurs de la Tuyauterie Navale ou à une branche, ou à un Syndicat local Combiné, seulement dans la même localité que le Syndicat local des Métiers de la Métallurgie du candidat. Tous les candidats membres devront aussi posséder les qualifications suivantes:

1. Il devra être employé dans l'industrie des chantiers navals en accord avec le Syndicat local de l'Association Unie.
2. Il devra posséder au moins cinq (5) années d'expérience pratique actuelle dans l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie, et
3. Il devra être membre compagnon d'un Syndicat local des Métiers de la Métallurgie ou d'un Syndicat local Combiné d'une branche des Métiers de la Métallurgie de l'Association Unie depuis au moins un (1) an, et
4. Il devra posséder une réputation intègre.
5. Il devra subir avec succès un examen quant à son expérience et son habileté comme compagnon des Ajusteurs de la Tuyauterie Navale, sous la direction du

comité d'examen du Syndicat local des Ajusteurs de Tuyauterie Navale ou Syndicat local Combiné.

Ce candidat membre devra payer la différence, s'il y a lieu, qui peut exister entre le droit d'initiation qu'il a versé au Syndicat local des Métiers de la Métallurgie ou d'une de leurs branches et le droit d'initiation d'un Syndicat local des Ajusteurs de la Tuyauterie Navale ou d'une de leurs branches en vigueur au moment du transfert.

Etendue de la Juridiction

SEC. MT-11. Les compagnons et apprentis de Métiers de la Métallurgie et les travailleurs de production ne pourront travailler que dans des industries sous la juridiction de leur Syndicat local des Métiers de la Métallurgie, de la branche des Métiers de la Métallurgie de leur Syndicat local Combiné ou de la division séparée (dont ils sont membres) dans un Syndicat local.

Procédures d'Adhésion comme Membre des Métiers de la Métallurgie

SEC. MT-12. Tout candidat désirant devenir membre des Métiers de la Métallurgie devra remplir d'une façon complète, une formule d'adhésion sur des formulaires fournis par le Secrétaire-trésorier général, qui sera gardé au Bureau Général de l'Association Unie.

SEC. MT-13. Chaque candidat désirant devenir membre des Métiers de la Métallurgie dans un Syndicat local des Métiers de la Métallurgie, ou un Syndicat local Combiné, ou une division, ou de la réfrigération, ou de travaux d'habitation à logements multiples d'un Syndicat local Combiné, devra soumettre (ou avoir soumis) un ou des affidavits d'un employeur et/ou employeurs reconnus affirmant que le candidat possède les qualifications requises pour exécuter les travaux de son métier et garantissant aussi son intégrité. Ces affidavits doivent s'étendre sur un

minimum de cinq (5) années d'expérience pratique dans les industries reliées aux métiers de la plomberie et de la tuyauterie et/ou l'équipement mécanique et les industries de service. Ces affidavits seront fournis au candidat par le Syndicat local sur des formulaires fournis à ces fins par le Secrétaire-trésorier général.

SEC. MT-14. Quiconque faussera les faits ou répondra faussement sur toutes formules officielles d'adhésion pour devenir membre, ou soumettre des affidavits faux et frauduleux, ou autrement par toutes fausses représentations ou fraudes, ou tente d'obtenir ou obtient l'acceptation comme membre de l'Association Unie ou tout Syndicat local à charte affilié, se verra privé de ses droits futurs d'être considéré comme candidat, et perdra immédiatement son statut de membre par annulation, s'il a déjà obtenu son adhésion de la façon ci-haut décrite, après que la preuve de ses fausses représentations ou fraudes ont été déposées devant les Officiers Généraux.

SEC. MT-15. (a) Tous les candidats qui ont rempli les exigences requises et dont les formules d'adhésion ont été acceptées en seront avisés par le Syndicat local. Le candidat recevra un avis d'au moins dix (10) jours avant la date de son initiation et engagement, et recevra également une copie de la Constitution et Lois et Rituels de l'Association Unie, avec instructions de les lire, et de se familiariser avec les dispositions, conditions et obligations y stipulées, avant qu'il ne s'engage et prête serment d'allégeance.

(b) Au lieu de prendre l'engagement et serment d'allégeance au cours d'une assemblée d'un Syndicat local, le candidat qualifié peut signer un engagement et serment d'allégeance au moment où il soumet sa demande d'adhésion ou en aucun temps avant qu'il soit admis comme membre. Le Secrétaire-trésorier général est autorisé à pré-

parer ou rédiger un engagement et serment d'allégeance écrit, ce qui simplifierait l'engagement décrit dans Section MT-16.

ENGAGEMENT

SEC. MT-16. Chaque candidat, avant de devenir membre, devra s'engager et prêter serment d'allégeance comme suit:

"Je (mentionner le nom).

en présente de ce Syndicat local, déclare solennel-
ment et sur mon honneur, connaître les dispositions
exigences de la Constitution et Lois de l'Associati-
Unie et promets de faire en sorte de ne pas poser aucu-
geste préjudiciable aux intérêts de l'Association Un-
de quelque façon que ce soit, mais je m'efforcerai,
tout temps, de promouvoir sa prospérité et son utilité.
Je m'engage, par les présentes, à demeurer loyal
sincère envers les principes et les politiques, et de ne
conformer à la Constitution, Lois et Rituels de
l'Association Unie et du Syndicat local, dans toutes les
affaires existantes ou qui pourraient survenir par
après. De plus, je m'engage à assister régulièrement
toutes les assemblées du Syndicat local, à moins d'être
être empêché pour cause de maladie et autres raisons
incontrôlables. J'aiderai, en tout temps, les membres
de l'Association Unie, en autant que faire se peut, le
défendrai contre toute injustice ou calomnie, et entre-
tiendrai des relations amicales et fraternelles avec mes
confrères. J'aiderai les membres défavorisés et dans
l'infortune à se procurer du travail.

De plus, j'affirme et jure que je ne suis membre
d'aucune organisation dont les desseins seraient de
renverser par la force et la violence les gouvernements
des Etats-Unis et du Canada.

Je prends cet engagement volontairement, de plein gré et sans réserve et m'engage jusqu'à ma mort, sous peine de mépris à cause de parjure moral et manque d'intégrité comme étant indigne de confiance et d'aide".

SEC. MT-17. (a) Quand toutes les exigences de cette Constitution ont été remplies, y compris la déposition de la formule d'adhésion, affidavits, etc., et que le candidat a été initié (qu'il a pris son engagement et serment d'allégeance) conformément aux Sections MT-15(a) ou MT-15(b), le Secrétaire Correspondant inscrira dans les dossiers du Syndicat local le nom du candidat comme membre. Une carte de membre sera remise au dit candidat.

A NOTER: La définition constitutionnelle et le but des Sections MT-15(b) et MT-17(a), ci-haut mentionnées sont qu'un candidat ayant signé un engagement et serment d'allégeance ne deviendra pas membre et son engagement ne sera en vigueur que lorsque sa demande d'adhésion sera acceptée, conformément aux procédures d'adhésion d'un Syndicat local.

(b) L'admission d'un candidat comme membre d'un Syndicat local et de l'Association Unie dépend et est assujettie aux conditions que le Secrétaire-trésorier général administre la demande, arrive à la conclusion qu'elle est conforme et émette une carte de membre. Le Secrétaire Trésorier Général aura le pouvoir discrétionnaire de refuser d'accepter une demande d'adhésion et d'émettre une carte de membre, lorsqu'un candidat n'est pas qualifié ou qu'il ne réside pas dans le territoire géographique du Syndicat local.

SEC. MT-18. Le Président Général aura le pouvoir discrétionnaire d'amender la charte d'un Syndicat local

des Ajusteurs de la Tuyauterie Navale - Métiers de Métallurgie ou d'un Syndicat local Combiné d'une branche des Métiers de la Métallurgie, afin d'autoriser le Syndicat local ou sa branche, à organiser la classification des employés dans les industries qui ne peuvent être prises dans la juridiction de sa charte accordée par l'Association Unie.

SEC. MT-19. Toutes autres sections de la Constitution de l'Association Unie, excepté celles uniquement reliées aux compagnons et apprentis des Métiers de la Construction, seront applicables aux compagnons, apprentis et travailleurs de production des Métiers de la Métallurgie.

SEC. MT-20. Le Président Général devra nommer un Comité qui comprendra les Membres des Syndicats locaux qui représentent les ajusteurs de la tuyauterie navale. Durant la convention le Président Général peut référer aux comités concernant les membres de l'Ajustage de la Tuyauterie Navale - Métiers de la Métallurgie, si le Président Général désire des changements à la Constitution de l'Association Unie. Le Président Général et les comités choisis par lui, auront le pouvoir discrétionnaire d'amender la charte avec l'approbation du Bureau Exécutif Général, et de changer les règlements de la Constitution concernant les membres de l'Ajustage de la Tuyauterie Navale et les Métiers de la Métallurgie. Une fois adoptés par le Président Général et le Comité, et approuvés par le Bureau Exécutif Général, toutes dispositions auront la force et l'effet de lois, et devront être incorporées et devenir parties intégrantes de la Constitution.

REGLES DE PROCEDURES POUR LA CONVENTION DE L'ASSOCIATION UNIE

A. Organisation de la Convention

1. Le Président Général de l'Association Unie (ci-après appelé le "Président"), présidera la Convention et devra observer les règles de procédures et le décorum. Le Président peut confier le fauteuil à n'importe quel moment et à n'importe quel membre, mais cette substitution ne devra pas excéder la fin de la présente session.

2. Pour chaque session, le Président devra appeler le Congrès à l'ordre, à l'heure dite.

3. Après le rappel à l'ordre du Congrès le premier jour, les noms des délégués devront être enregistrés et les absents notés. Un tiers des membres élus au Congrès constituera un quorum pour procéder. Les membres et officiers du Congrès sont requis d'assister à chaque session de la Convention sauf en cas d'absence autorisée par le Président.

4. Tous les comités et les membres des comités seront nommés par le Président et seront à sa disposition. Le Président peut ordonner à n'importe quel comité ou sous-comité d'un comité de siéger avant le Congrès pour s'occuper des affaires qui lui sont référées.

5. Chaque comité s'occupera des affaires qui lui sont référées parle Président ou par le Congrès.

6. Lorsqu'une proposition est adoptée pour référer une affaire au Comité, le Président décidera à quel Comité cette affaire doit être référée.

7. Chaque comité soumettra un rapport au Président sur chaque affaire qui lui a été référée, et par la suite chaque rapport sera lu au Congrès par un membre du Comité ou une personne désignée par le Président sans une proposition à cet effet.

Ordre de la Procédure

8. A l'exception des cas prévus dans ces règlements l'ordre dans lequel les questions doivent être apportées au Congrès sera déterminé par le Président. Le Président annoncera chaque question à tour de rôle.

9. Après qu'une question a été présentée, un membre qui voudra s'adresser au Congrès se lèvera et s'adressera respectueusement au Président, le Président reconnaîtra le membre en le nommant et celui-ci pourra ensuite prendre la parole. Le Président reconnaîtra ceux qui veulent s'adresser à l'assemblée dans l'ordre où ils se présentent mais lorsque deux ou plus se présentent en même temps le Président désignera celui qui doit parler en premier.

10. Deux membres de le même Syndicat local ne pourront parler sur la même question successivement, à moins que des membres de d'autres Syndicats locaux ne désirent pas parler sur le sujet.

11. Aucun membre ne pourra parler à plus de deux occasions sur la même question, et à moins que le Congrès lui accorde ce privilège, aucun membre ne pourra parler plus de cinq (5) minutes sur chaque question.

12. Chaque personne qui s'adresse au Congrès devra adresser ses remarques sur le bien-fondé de la question qui est soumise au Congrès et éviter les remarques à caractère personnel.

13. Pendant la discussion sur un sujet, seules les propositions d'ajournement, suspension du débat, déposer sur la table, pour clore le débat, pour amender, et pour remettre indéfiniment la question, pourront être acceptées par le Congrès. Si plus d'une des propositions mentionnées plus haut sont présentées, les propositions seront considérées de la façon prescrite.

14. Les propositions pour amender, et qui ne sont pas reliées à la question devant le Congrès, ne seront pas permises.

15. Aucune discussion ne sera permise sur les propositions d'ajournement, suspension du débat, déposer sur la table, pour clore le débat, pour remettre indéfiniment ou pour reconsidération.

16. Si un membre viole les règlements du Congrès, le Président peut rappeler ce membre à l'ordre ou tout autre membre du Congrès peut soulever un point d'ordre.

17. Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, celui qui a le droit de parole devra reprendre son siège et le Président décidera du point d'ordre sans qu'il y ait de débat. La décision du Président peut être contestée par le Congrès, sur proposition dûment secondée. Il peut y avoir une discussion sur toute proposition contestant la décision du Président. Dans un tel débat, le Président peut prendre la parole de préférence à d'autres membres.

18. Si un point d'ordre est décidé en faveur du membre qui a été rappelé à l'ordre, il ou elle peut continuer la discussion. Si le point d'ordre est contre le membre, il ou elle ne pourra continuer le débat.

19. Toutes les propositions et les points d'ordre pourront être élaborés par le Président s'il le juge nécessaire.

Vote

20. A la fin du débat ou lorsqu'une proposition pour clore le débat a été acceptée sur la question principale, le Président ou la personne désignée par lui donnera un résumé de la question. Le Président demandera ensuite de voter en faveur de la proposition par un oui et ceux qui sont contre par un non.

21. Lorsqu'il y a un vote sur une proposition ou que le Président s'adresse au Congrès, tous les membres devront prendre un siège.

22. Après les votes pour et contre, le Président annoncera le résultat du vote. Si le Président a des doutes sur aux résultats d'un vote, il peut demander le partage des voix. Si un membre propose immédiatement le partage des voix et que cette proposition est dûment secondée, le Président soumettra cette proposition au vote sans qu'il y ait de débat, et si celle-ci est acceptée par la majorité des membres présents, le Président ordonnera le partage des voix.

23. Si un partage des voix est décidé, tous ceux en faveur de la proposition se lèveront pour le comptage. Après que ces votes ont été comptés par le Secrétaire-trésorier général, ceux qui sont opposés à la proposition se lèveront pour le comptage et ceux qui étaient en faveur prendront leurs sièges. Le résultat du partage des voix sera ensuite annoncé au Congrès.

24. Une proposition pour reconsidérer un vote doit être présentée par un membre qui a voté du côté de la majorité et cette proposition doit être faite dans les quarante-huit (48) heures qui suivent le vote, ou avant l'ajournement du Congrès.

Règlements Généraux

25. A l'exception de ce qui est prévu ci-après, ces règlements ne pourront être modifiés sans un avis de vingt-quatre (24) heures au sujet de cette modification et l'approbation par un vote majoritaire du Congrès. Le Congrès peut adopter des règlements spéciaux en plus de ces règlements au début du Congrès. Aucun règlement d'ordre du jour ne peut être suspendu sans un vote des trois quarts des membres présents.

26. A moins d'être autrement prévu, toutes les questions seront décidées par un vote majoritaire des membres présents. Le vote aux séances de comités sera tenu de la même façon.

27. "Robert's Rules of Order", édition courante, seront reconnus comme règlements dans tous les cas non prévus aux règlements ci-haut mentionnés.

ORDRE DU JOUR DU CONGRES DE L'ASSOCIATION UNIE

1. Appel à l'ordre par le Président et mot d'introduction.
2. Annonce des membres désignés aux Comités Permanents
3. Rapport du Comité des Lettres de Créances.
4. Rapport des Comités Permanents qui seront soumis au Congrès, à la demande du Président Général.
5. Appel aux membres du Congrès de se lever et garder le silence pendant un minute, le deuxième jour du Congrès, à 11 heures par respect pour nos membres défunts.
6. L'élection des Officiers peut être tenue n'importe quel jour durant le Congrès, tel que décidé par un vote majoritaire des délégués présents, ou peut être fixé par le Comité de l'Ordre et des Règlements comme item spécial à l'ordre du Jour, au moins une session précédent le temps spécifié.
7. Installation des Officiers.
8. Ajournement.

JURIDICTION DE TRAVAIL DE L'ASSOCIATION UNIE DES COMPAGNONS ET APPRENTIS DE L'INDUSTRIE DE LA PLOMBERIE ET DE L'AJUSTAGE DE LA TUYAUTERIE ET DES ETATS-UNIS ET DU CANADA

De par les décisions de la Fédération Américaine du Travail, rendues au cours des deux Congrès tenus à Atlanta et Rochester, la substance de ces décisions prises au cours de ces Congrès de la Fédération Américaine du Travail était qu'il n'y avait place que pour une organisation dans l'industrie de l'ajustage et de la tuyauterie; et que l'Association Unie des Compagnons Plombiers et Installateurs de Chaudière est reconnue comme étant la seule organisation ayant le contrôle absolu du métier et de l'industrie de l'ajustage de la tuyauterie, dans son entité, travers les Etats-Unis et le Canada.

Il est du devoir absolu des membres de l'Association Unie d'être constamment conscients et de s'assurer que le travail soit accompli par les membres de l'Association Unie dans sa juridiction.

Les décisions officielles de la Fédération Américaine du Travail sont les suivantes:

Décision d'Atlanta

Le Congrès de la Fédération Américaine du Travail d'Atlanta, tenu à Atlanta, Georgie, du 13 au 25 novembre 1911 inclusivement déclarant que "pour l'harmonie et le sens pratique, le métier de l'ajustage de la tuyauterie devrait être représenté dans la Fédération Américaine du Travail, de même que dans le Département des Métiers de la Construction, par une association générale de l'Industrie de l'Ajustage de la Tuyauterie, c'est-à-dire l'Association Unie des Plombiers, Ajusteurs d'Appareils à Gaz, Ajusteurs de Chaudières et Aides Ajusteurs de

Chaudières des Etats-Unis et du Canada et, de plus, que le Conseil Exécutif du Département des Métiers de la Construction devrait donner suite à cette déclaration". (Voir page 339 des procédures du Congrès tenu à Rochester en 1912).

Décision de Rochester

Le rapport du Comité d'Ajustement soumis aux délégués assemblés au Congrès de Rochester, de la Fédération Américaine du Travail, tenu à Rochester, N.Y., du 11 au 23 nombre 1912 inclusivement, est comme suit:

"Votre comité fait rapport qu'il a sérieusement considéré les efforts déployés par le Conseil Exécutif de la Fédération Américaine du Travail pour mettre en application et en vigueur les instructions du Congrès d'Atlanta, au cours duquel il était déclaré que, tant pour l'harmonie que pour son utilité, le métier de l'ajustage de la tuyauterie devrait être représenté dans la Fédération Américaine du Travail, de même que dans le Département des Métiers de la Construction, par une association générale de l'industrie de l'ajustage de la tuyauterie, c'est-à-dire: l'Association Unies des Plombiers, Ajusteurs d'Appareils à Gaz, Installateurs de Chaudières des Etats-Unis et du Canada."

Ce qui suit est: la juridiction de l'Association Unie des Compagnons et Apprentis de l'Industrie de la Plomberie et de l'Ajustage de la Tuyauterie des Etats-Unis et du Canada:

1. Toute la tuyauterie, les soupapes, plan informatisé ou dessiné à la main pour la plomberie pour l'eau, déchets, drains de plancher, drains grillagés, accessoires, lignes centrales, tuyaux de surface, trappes à graissage, égouts, et conduits de ventilation.

2. Toute la tuyauterie pour filtres d'eau, adoucisseurs d'eau, compteurs d'eau et leur installation.

3. Toutes les lignes de circulation d'eau, chaude froide, tuyauterie pour les pompes domestiques, irrigateurs de caves, éjecteurs, réservoirs domestiques, réservoirs à pression, piscines ornementales, fontaines ornementales, abreuvoirs, aquarium, fixtures de plomberie accessoires, et la manutention et l'installation l'équipement ci-haut mentionné.

4. Tous les services d'eau venant des conduits principaux aux édifices, y compris les compteurs d'eau et les bases de ces compteurs.

5. Toutes les conduites d'eau, de quelque endroit qu'elles viennent, y compris des embranchements et des borne-fontaines, etc.

6. Toute descente d'eau pluviale, aire de drainage tuyau de renvoi, bassins, trous-d'homme, bassins gravier, égouts d'urgence, réservoirs septiques, fosses d'assainissement, réservoirs à eau, eaux usées, eau de pluie et collecteur d'eau recyclée de tout genre et de toute description utilisé en plomberie et dans des systèmes de tuyauterie etc.

7. Toute la tuyauterie pour savon liquide, réservoir pour savon liquide, soupapes à savon, et accessoires de salles de bain, lavoirs, douches, etc.

8. Tous les accessoires de salles de bain, chambres de toilette, et douches, c'est-à-dire porte-serviettes, porte papier, tablettes de verre, crochets, miroirs, armoires, etc.

9. Tout travail pour gicleurs automatiques pour gazon y compris la tuyauterie, accessoires et têtes de gicleurs de gazon.

10. Tout le revêtement en feuille de plomb pour salles de rayons-X, fontaines, piscines ou douches, réservoirs ou cuves pour tous usages et pour bordures de toits se reliant à l'industrie de l'ajustage de la tuyauterie.

11. Tous les tuyaux pour postes de pompiers, pompes à incendie, réservoirs à pression et d'emmagasinage, soupapes, supports à boyaux, boyaux à incendie, armoires et accessoires, et toute la tuyauterie pour l'usage de gicleurs automatiques de toute description.

12. Tous les serpentins en étain sans alliage, tuyauterie pour gaz carbonique, pour fontaines-d'eau gazeuse et bars, etc.

13. Toute la tuyauterie pour construction de garde-fous et de chevalets de toute description, vissée ou soudée.

14. Toute la tuyauterie pour système de nettoyage par aspirateur pneumatique de toute description.

15. Toute la tuyauterie pour les appareils hydrauliques, aspirateurs, pneumatiques, à air, eau, vapeur, huile ou gaz, utilisés sur wagons de chemins de fer, auto-rails et locomotives.

16. Toute la tuyauterie employée pour fins maritime, et toute la tuyauterie utilisée dans la construction de navires et dans les chantiers maritimes.

17. Toute la tuyauterie pour centrales électriques, de toutes description.

18. La manutention, l'assemblage et le montage de tous les économiseurs surchauffeurs, sans égard à la méthode employée pour faire les joints, les crochets et leur montage.

19. Toutes les colonnes d'eau et systèmes d'alimentation pour la tuyauterie interne et externe, pour bouilloires, chaufferettes, réservoirs, systèmes de traitement de l'eau, etc.

20. Tous les systèmes de tuyauterie utilisés pour contrôler et éliminer la suie.

21. Le posage, le montage et la tuyauterie pour contrôler et éliminer la fumée.

22. Le posage, le montage et la tuyauterie d'instruments, appareils de mesurage, contrôles de thermostats, panneaux de contrôle, et autres contrôles servant à différents ouvrages d'électricité, pour chauffage, réfrigération, air climatisé, pour travaux dans les usines, mines industries.

23. Le posage et le montage de tous alimenteurs, bouilloires,

chauffe-eau, filtreurs, adoucisseurs d'eau, purificateurs, équipement de condensation, pompes, condenseurs, refroidisseurs, et toute la tuyauterie pour ces instruments en usage dans les centrales électriques, centres de distribution et stations d'amplification, réfrigération, embouteillage, distilleries et brasseries, systèmes de chauffage, ventilation et air climatisé.

24. Toute la tuyauterie pour gaz artificiel, gaz naturel supports, et équipement requis pour ces derniers, produits chimiques, minéraux et sous-produits, ainsi que le raffinage de ces derniers, à quelque fin que ce soit, ainsi que pour les conduits d'atténuation de radon et les systèmes de captage de méthane.

25. Le posage et le montage de toutes les fournaies et brûleurs à l'huile, et la tuyauterie y compris le chauffage par le gaz, l'huile et l'électricité, systèmes à air chaud et à air froid et tous les accessoires et pièces de brûleurs et fournaies, etc.

26. Tous les systèmes de tuyauterie pour convoyeurs servant à ramasser et transporter les cendres, y compris la tuyauterie servant à l'équipement de nettoyage par air et prélèvement de la poussière, les accessoires et appareils régulateurs, etc.

27. Le posage et le montage de tous les brûleurs à l'huile, refroidisseurs d'huile, réservoirs d'entreposage et

de distribution, pompes de transvidage, et malaxeurs, y compris toute la tuyauterie s'y rapportant.

28. Le posage et le montage et la tuyauterie pour toutes unités de refroidissement, pompes, systèmes de récupération, et accessoires se rapportant aux transformateurs, et la tuyauterie pour commutateurs de toute description.

29. Tout système d'extinction d'incendie et la tuyauterie, les soupapes et plan informatisé ou dessiné en détail sur papier, et la tuyauterie, soit par eau, vapeur, gaz, produits chimiques, tuyauterie pour systèmes d'alarme, tubes de contrôle, etc.

30. Toute la tuyauterie pour systèmes de stérilisation, traitements chimiques, déodorisation, et systèmes de nettoyage et de buanderies, de toute description, et pour toutes fins.

31. Toute la tuyauterie pour réservoirs à l'huile ou gazoline, tous systèmes de lubrification et graissage, par pression ou par gravité, monte-charges, à l'air ou hydrolique, etc.

32. Toute la tuyauterie pour force motrice ou chauffage, soit par eau, air, vapeur, gaz, huile, produits chimiques, géothermique solaire ou autres méthodes.

33. Toute la tuyauterie, posage et suspension de toutes unités et accessoires pour systèmes d'air climatisé, de refroidisseurs, de chauffage, de refroidisseurs de toits, de réfrigération, fabrication de glace, d'humidification et déshydratation, par toute méthode, et l'essai et le service de tout travail complété.

34. Tout travail se rapportant aux tuyaux pneumatiques, et toute la tuyauterie pour systèmes de transport par vacuum, air comprimé, vapeur, eau ou toute autre méthode.

35. Toute la tuyauterie pour poêles, grilles, hauts fourneaux, fours, séchoirs, chaufferettes, brûleurs, l'huile, bouilloires et ustensiles à cuisson, etc.

36. Toute la tuyauterie se rapportant aux stations de filtrage, de distribution, d'amplification, usines pour élimination des ordures et des vidances, centrales d'épuration la chlorure, et toutes les lignes d'alimentation souterraine ou puits de refroidissements, bassins de filtration, bassins de colmatage et bassins d'aération.

37. Toute tuyauterie industrielle, soupapes, dessin d plan par informatique ou fait sur papier aux fins de raffinement, fabrication, pour industrialisation et navigatior de tous genres et de toute description.

38. Toute la tuyauterie à air, de toute description.

39. Toute la tuyauterie temporaire, de toute description, s'appliquant aux travaux de construction, d'excavation et de construction souterraine.

40. Le traçage et le découpage de tous les trous, chasses, le posage et le montage de boulons, pièces insérées supports, manchons (sleeves), gobelets (thimbles), support, (y compris les supports résistant aux secousses sismiques), conduits et boîtes de jonction, utilisés dans l'industrie de la tuyauterie.

41. Toute la tuyauterie pour lignes transportant du gaz, de l'huile, de la gazoline, des fluides et des liquides, aqueducs et réseaux d'eau, et centrales de toute description.

42. Toute la tuyauterie pour lignes transportant du gaz, de l'huile, de la gazoline, des fluides et des liquides, aqueducs et réseaux d'eau, et centrales de toute description.

43. Toute soudure à l'acétylène ou à l'arc, brûlage au plomb, raccordements soudés, joints calfatés, joints essuyés, joints dilatés, joints roulés, ou toute autre mode

ou méthode utilisés dans l'industrie de la tuyauterie pour faire les raccords.

44. La disposition, le coupage, le pliage et la fabrication de tout travail de tuyauterie de toute description quelque soit le mode ou la méthode employés.

45. Toutes les méthodes de réduction de tension de tous les joints, de n'impose quelle façon.

46. L'assemblage et le montage de réservoirs utilisés en mécanique, manufacture ou fins industrielles, pour être assemblés à l'aide de boulons, joints étoupés ou soudés.

47. La manutention et l'usage de tous les outils et équipement servant à l'érection et l'installation de tout ouvrage et de tous les matériaux utilisés dans l'industrie de la tuyauterie.

48. Le fonctionnement, l'entretien, réparation, l'entretien préventif, la vérification, le testage, qui comprend, mais sans exclusion, l'examen non destructif, la mise en service, la rénovation, l'amélioration, la modernisation, le remplacement et le démantèlement de tout travail installé par des compagnons membres de l'Association Unie.

49. Toute la tuyauterie pour jets d'eau, chutes artificielles, fontaines artificielles, rétention d'eau, tours d'eau, tours de refroidissement et étangs d'évaporation, utilisés pour fins industrielles, manufacturières, commerciales, ou pour tout autre but.

50. La tuyauterie ci-mentionnée signifie les tuyaux fabriqués de métaux, tuile, vitre, caoutchouc, plastique, bois ou tout autre matériau ou produit manufacturé en tuyau, pouvant servir dans l'industrie de la tuyauterie, sans égard à la grosseur ou à la forme.

INDEX GÉNÉRAL

-A-

Adhésion comme membre

Secti

(Voir Métiers de la Construction ou Métiers de la Métallurgie)	
Administrateurs adjoints au Président Général.....	46
Agents d'Affaires.....	103-11
Aides.....	1:
Amendes et emprunts payables avant les cotisations.....	162
Appels auprès du Bureau Exécutif Général.....	200-2
Appels auprès du Congrès.....	21
Apprentis, Métiers de la Construction.....	1:
Apprentis, Métiers de la Métallurgie.....	MT
Assistant Président Général.....	4
Associations d'Etats.....	88-91-9
Associations Provinciales.....	88-91-9

-B-

Bénéfices

Bénéfices pour frais d'Inhumation.....	172-17
Bénéfices de grève ou de lock-out.....	178-18
Bénéfices de grève ou de lock-out.....	178-19
Demandes.....	178-18:
Aucune suspension durant les grèves.....	19
Rapports de grève.....	188-18:
Grève de sympathie au sein de l'Association.....	19:
Cartes de déplacement ou de transfert durant la grève.....	19:
Bénéfices monétaires	
Frais d'Inhumation.....	172-17:
Bénéficiaire.....	174-17:
Publication dans le Journal.....	177
Bénéfices de grève.....	186-187
Bureau des Examineurs du Syndicat local.....	114
Bureau Exécutif du Syndicat local.....	112-113

-C-

Cartes de déplacement et de transfert

Cartes de transfert.....	190-224-225
Cartes de transfert pour compagnons des Métiers de la Construction.....	190-223-225
Suspension provisoire des cartes de transfert.....	224(r)

Clause de non-sympathie.....	145
Sceau officiel.....	144
Fournitures.....	67-142
Protection de la Juridiction de Travail.....	141
Dons.....	137
Droits d'Initiation.....	129-131
-E-	
Engagement (Voir aussi Serment d'Allégeance)	
Nouveaux membres.....	157
Epuisement des procédures à suivre au sein de l'Association Unie.....	216
Etiquette Syndicale	
Usage par l'employeur.....	10
Révocation de l'usage.....	10(j)
-F-	
Fonds du Congrès.....	74(a)(b)
Fonds de Dépenses pour frais d'Inhumation.....	74(a)(b)
Fonds Généraux	74-78
Amendes, exemption.....	74(h)
Amendes, autre.....	74(j) -75
Amendes, défaut de payer.....	76-77
Amendes, autres.....	74-75
Amendes, per capita.....	74
Fonds de dépenses pour Frais d'Inhumation.....	74
Fonds de Congrès.....	74
Fonds de convention.....	74 (a - f)
Fonds du Syndicat local.	129-140
Frais de perception.....	138
Aucun partage ou transfert de fonds.....	132-133
Dons.....	137
Cotisations syndicales mensuelles.....	131
Remise d'argent au Bureau Général.....	134-136
Manipulation des Fonds et des Biens.....	140
Droit d'Initiation.....	129-130
Détenion de Fonds.....	139
Fournitures aux Syndicats locaux.....	67-142
Frais de Litige.....	146
Frais (exemption pour membres de 50 ans).....	74 (h)

-G-	
Gérant d'Affaires.....	103-104
Grève de sympathie.....	192
-H-	
Heures de Travail.....	193(a)
-J-	
Journal	72-73
Frais d'Inhumation.....	177
Gratuit aux Membres.....	73
Résultat de Référendum.....	218
Suspension des Bénéfices des Officiers du Syndicat local.....	136
Juridiction	2-9
Accessoires de salle de bain.....	8
Codes Fédéraux, Provinciaux et Municipaux.....	5
Dispute commerciale.....	4
Dispute de métier.....	4
Lois Fédérales, Provinciales et Municipales.....	5
Marbres.....	9
Salubrité.....	6
Territoire.....	2
Métier.....	2
Soudure.....	7
Travail.....	3
Décision d'Atlanta.....	page 175
Décision de Rochester.....	page 176
Juridiction de Métier.....	2
Juridiction de Territoire.....	2
Juridiction de Travail.....	2-141
-L-	
Lois Fédérales, Provinciales et Municipales.....	5
-M-	
Membres à vie.....	74(h)
Membres Isolés.....	95
Mesures disciplinaires.....	215
-N-	
Nom de l'Organisation.....	1

Offenses, Pénalités, Procès et Appels	199-205
Travail exécuté contrairement aux termes de la convention collective de travail.....	194
Appels au Congrès.....	213
Appels au Bureau Exécutif Général.....	210-212
Accusations et procès.....	204-205
Lettres circulaires mensongères.....	199
Discrimination envers les membres.....	201
Epuisement des Procédures à suivre au sein de l'Association Unie.....	215
Mesures disciplinaires.....	209
Officiers d'Audition.....	206
Obtention d'Adhésion par moyens frauduleux.....	200
Accusations contre l'Union Internationale.....	207
Pénalités nécessitant l'approbation du Bureau Exécutif Général.....	208-209
Syndicat local Itinérant.....	669
accusation contre les membres de.....	204(e)
Menaces envers les Officiers d'un Syndical local.....	202
Piquet de grève ou arrêt de travail non autorisé.....	203
Officiers Généraux et leurs Fonctions	34-71
Assistants administratifs.....	46(j)
Assistant Président Général.....	48
Pouvoirs et Devoirs.....	48(a),(c),(d)
Salaire et allocation.....	48(b)
Rapport de Congrès.....	40
Directeur des Affaires Canadiennes.....	46(j)
Directeur de l'Organisation et du recrutement.....	46(g)
Directeur de Juridiction des Métiers.....	46(g)
Vice-président exécutif.....	46(k)
Election.....	38
Eligibilité.....	37
Frais Funéraires.....	43
Bureau Exécutif Général.....	56-63
Districts.....	56
Avis aux Syndicats locaux des décisions.....	58
Pouvoirs et Devoirs.....	57-61,207-212

Quorum.....	62
Salaire et allocation.....	59(d)
Vice-Présidents.....	34
Officiers Généraux.....	34
Président Général.....	46-47
Délégués FAT-COL.....	46(b)
Pouvoirs et Devoirs.....	35(a)-47
Salaire et allocation.....	47
Secrétaire-trésorier général.....	49-55
Pouvoirs et Devoirs.....	49-54
Accusations.....	42
Représentants Internationaux.....	64-71
Serment d'Allégeance.....	39
Plan de pension.....	41(a)
Ajustement de salaire.....	45
Représentants Spéciaux.....	35
Dédommagement.....	35(a)
Durée du mandat.....	34
Postes vacants.....	44
Vacance avec salaire.....	34
Officiers des Syndicats locaux et Leurs Fonctions	100-128
Comité de Formation des Apprentis.....	120
Cautionnement.....	107
Agent et/ou Gérant d'Affaires.....	103-104
Election.....	123-124
Eligibilité pour poste.....	121-122
Eligibilité pour voter.....	125
Bureau des Examineurs.....	114
Bureau Exécutif.....	112-113
Comité des Finances.....	115-116
Secrétaire Financier.....	106-116
Cautionnement des Officiers de Syndicat local.....	107
Fusion avec les fonctions de l'Agent ou Gérant d'affaires.....	109(b)
Fusion avec les fonctions du Trésorier.....	109(a)
Sentinelle Intérieure.....	111
Comité de Formation des Compagnons.....	119
Comité Législatif.....	117
Officiers de Syndicat local.....	100
Vote par la poste.....	127

Serment d'Allégeance.....	127
Pension.....	41(b)
Comité d'Education Politique.....	118
Président.....	101
Protestation d'élection.....	126
Secrétaire Correspondant.....	105
Trésorier.....	109-110
Vice-Président.....	102
Ordre du Jour des Congrès de l'Association Unie (Ordre du Jour).....	(voir page 174)
Outils.....	194

-P-

Pénalités nécessitant l'approbation du Bureau Exécutif Général.....	208-209
Permis.....	171
Plans de Pension.....	41
Préambule.....	(voir page 3)
Président, Syndicat Local.....	101
Procédures d'Adhésion comme Membre.....	153-171
Application pour devenir membre.....	153-156
Carte de membre.....	160
Timbres de cotisations.....	164
Expulsion et réinitiation.....	163-164
Cartes de retrait honorable.....	166-170
Enregistrement du nouveau membre.....	159
Permis.....	171
Engagement du candidat.....	157
Rétablissement.....	162
Restrictions pour membres qui entrent en affaires dans les Métiers de la plomberie et de la tuyauterie.....	165
Suspension.....	161-162
Cartes de transfert.....	224-225
Cartes de déplacement pour Compagnons des Métiers de la Construction.....	223-225
Procédures d'Adhésion et Qualifications aux Ajusteurs de Tuyauterie Navale.....	MPI-MP11
Membre Compagnon.....	MP1
Procédures d'adhésions des Tuyauteurs Navals.....	MP2,MP3
Membre apprentis.....	MP4
Fin de l'Apprentissage d'un Membre.....	MP5

Transfert d'un membre à un Syndicat Local des Tuyauteurs Navals.....	MP6
Transfert d'un membre à un Syndicat Local des Métiers de la Construction.....	MP7
Etendue de la Jurisdiction.....	MP8
Carte de déplacement.....	MP9

Procédures d'Adhésion comme compagnon dans les Syndicats locaux des métiers de la construction ou Syndicats locaux combinés.....	144
---	------------

**Procédures d'Adhésion et Qualifications aux Métiers de la
Construction**

Candidats compagnons.....	148
Changements de classification.....	148(b)
Candidats apprentis.....	149-152
Aides.....	150
Annulation d'entente d'apprentissage.....	151
Procédures pour devenir membre.....	148-154
Falsification d'adhésion pour devenir membre.....	155
Acceptation de l'Adhésion.....	156-158
Engagement ou serment d'allégeance.....	157
Procédures d'Adhésion et Qualifications aux Métiers de la Métallurgie.....	MT1 à MT20
Exigences pour devenir membres des Métiers de la Métallurgie.....	MT1
Adhésion comme membre compagnon.....	MT2
Adhésion comme apprenti.....	MT3
Cancellation de l'adhésion d'un apprenti.....	MT4
Adhésion comme travailleur de production.....	MT1, MT5
Cancellation de l'adhésion d'un travailleur de production.....	MT6
Transfert entre Syndicats locaux des Métiers de la Construction et Syndicats locaux des Métiers de la Métallurgie.....	MT7
Transfert d'un Syndicat local des Métiers de la Métallurgie à un autre Syndicat local des Métiers de la Métallurgie.....	MT8
Transfert d'un Syndicat local des Métiers de la Métallurgie à un Syndicat local des Métiers de la Construction.....	MT9
Transfert d'un Syndicat local des Métiers de de la Métallurgie à un Syndicat local des Ajusteurs	

de la Tuyauterie Navale.....	MT10
Etendue de la Juridiction.....	MT11
Procédure d'Adhésion comme membre.....	MT12 à MT17
Falsification d'adhésion comme membre.....	MT14
Acceptation de l'Adhésion.....	MT15
Serment d'allégeance ou engagement.....	MT16

-R-

Rapport de Congrès.....	40
Réfrigération ou construction de Maison de Rapport et Résidences.....	85
Représentants Internationaux.....	64-71
Pouvoirs et Devoirs.....	64-65-67-69
Salaire et allocation.....	69-70
Suspension.....	71
Représentants Spéciaux.....	35
Responsabilité.....	147

-S-

Salaires.....	194
Sceau Officiel.....	143
Secrétaire Correspondant, Syndicat local.....	105
Secrétaire Financier, Syndicat local.....	106-110
Serment d'allégeance (Voir aussi Engagement)	
Officiers Généraux.....	38
Officiers Locaux.....	127
Sous-Contrat.....	195

-T-

Trésorier, Syndicat local.....	110
--------------------------------	-----

-U-

Syndicats locaux Combinés.....	81
Syndicat Local Itinérant.....	669
accusation contre les membres.....	204(e)
Syndicats locaux des Métiers de la Construction.....	80-149

-V-

Vacance au sein du bureau du Syndicat local.....	123(c)
Véhicules, usage des.....	197
Vice-Président, Syndicat local.....	102
Vote d'Absence.....	124